

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARTENUE AU CONSEIL	
MUNICIPAL.	25
EXERCICE	25
ENTREPRISE	23
DELIBERATION	23

Date de la séance :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-001

Le mercredi dix-neuf et le quatre-vingt-

a-treize heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desroses, maire.

Etaient présents : Françoise Leroy (1^{re} adjointe), Frédérique Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Ross (3^{me} adjoint), Alain Rauel (4^{me} adjoint) et Jostant Lurmet (5^{me} adjointe).

Ainsi que messieurs et madame les conseillers municipaux : accues Baïfa, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Faeny Saïson, Philippe Baudein, Marie Laure Antonacci, Aurobie Vanni, Jacques Griffo, Géraldine Sianò, Antoine Di Giacomo, Philippe Costré, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Reys-Blanc donne procurations à Françoise Leroy, Danièle Wilson, Béatrice à Nicole Wilson, Valérie Bonnec à Frédérique Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Pasolino à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Subotic sont absents et excusés.

Frédérique Adragna est désigné secrétaire de séance.

<->

Objet : FINANCES COMMUNALES – Approbation du compte de gestion du budget principal de la commune – Exercice 2018

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion du budget principal de la commune, relatif à l'exercice 2018, dressé par monsieur le trésorier principal d'Aubagne, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 et par madame la trésorière principale d'Aubagne, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018, est présenté au Conseil municipal.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 mars 2019,

- ✓ Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par monsieur le trésorier principal d'Aubagne et madame la Trésorière principale d'Aubagne et que le compte de gestion établi par ces derniers est conforme au compte administratif de la commune pour le budget principal,
- ✓ Considérant que monsieur le trésorier principal d'Aubagne et madame la Trésorière principale d'Aubagne ont transmis à la commune son compte de gestion du budget principal avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation;
- ✓ Considérant les identités de valeur entre les écritures comptables de la commune et le compte de gestion des trésoriers ainsi que la régularité des comptes,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Létoy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte de gestion 2018 pour le budget principal de la commune établi par monsieur le trésorier principal d'Aubagne et madame la Trésorière principale d'Aubagne, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019.....
et publication ou notification
du.....
11 AVR. 2019



Le maire,

Bernard Destrost

DEPARTEMENT
ISÈRE

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 25
UN EXTRAIT : 25
UNE PROPOSITION DE DELIBÉRATION : 25

Date de la convocation :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS****Séance du 4 avril 2019****Délibération n° 20190404-002**

Le deux mil dix neuf et le d'Avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habité où ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destroost, maire.

Y étaient présents : Franck Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Barnet (4^{me} adjoint) et Josiane Lanner (5^{me} adjointe)

Ainsi que messieurs et messières les maires-adjoints : Jacques Faiz, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Henry Saison, Philippe Baudoin, Marie-Lanne Antecœur, Nathalie Viana, Jeanne Gelli, Géraldine Rami, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Valérie Barthélémy.

Hélène Rivas Blanque donne procuration à Franck Leroy, Danièle Wilson Bellotto à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérard Rossi à Valérie Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Salietta sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.



Objet : FINANCES COMMUNALES – Approbation du compte de gestion du budget annexe du service funéraire – Exercice 2018

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de gestion du budget annexe du service funéraire, relatif à l'exercice 2018, dressé par monsieur le trésorier principal d'Aubagne, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 et par madame la trésorière principale d'Aubagne, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018, est présenté au Conseil municipal.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 mars 2019,

- ✓ Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par monsieur le trésorier principal d'Aubagne et madame la Trésorière principale d'Aubagne et que le compte de gestion établi par ces derniers est conforme au compte administratif de la commune pour le budget annexe du service funéraire,
- ✓ Considérant que monsieur le trésorier principal d'Aubagne et madame la Trésorière principale d'Aubagne ont transmis à la commune son compte de gestion du budget annexe du service funéraire avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation,
- ✓ Considérant l'identité de valeur entre les écritures comptables de la commune et le compte de gestion des trésoriers,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte de gestion 2018 pour le budget annexe du service funéraire établi par monsieur le trésorier principal d'Aubagne et madame la Trésorière principale d'Aubagne, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019.....
et publication ou notification
du..... 11 AVR. 2019.....

Le maire,

Bernard Destrost



DÉPARTEMENT
JUIN

NOMBRE DE MEMBRES :
 AINSI QU'ENIS AU CONSEIL MUNICIPAL :
MUNICIPAL : 25
EN EXTRANCE : 25
**ONT PRIS PART A LA
DÉLIBÉRATION :** 22

Date de la convocation
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CLIGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-003

L'an deux mille dix-neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame France Leroy, 1^{ère} adjointe.

Etaient présents : Frédéric Adragna (1^{er} adjoint), Gérard Rossi (2^{me} adjoint), Alain Ramez (2^{me} adjoint) et Isabelle Caratier (3^{me} adjointe).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faïti, Nadège Wilson, Michel Desjardins, Hanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Amoussou, Axelle Vigne, Jacques Gelli, Céleste Saad, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Marcella Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas Blanx donne son avis à France Leroy, Danièle Wilson, Bernadette Nicolle Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Isabelle Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérard Rossi à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sabella sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦♦♦

Objet: FINANCES COMMUNALES – Adoption du compte administratif 2018 – Budget principal de la commune

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2;
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992;
- ⇒ Vu la délibération n°20180404-013 du 9 avril 2018 adoptant le budget primitif 2018 de la commune;
- ⇒ Vu les délibérations n°20180625-019 du 25 juin 2018, n°20181016-009 du 16 octobre 2018 et n°20181212-014 du 12 décembre 2018 approuvant les décisions modificatives relatives au budget principal de la commune;
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 mars 2019;
- ⇒ Ayant entendu l'exposé du rapporteur;

⇒ Considérant que les résultats de l'exercice 2018 dudit compte administratif sont identiques à ceux établis pour le compte de gestion,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siège sous la présidence de madame France Leroy, adjointe déléguée, conformément à l'article L2121-14 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte par **17 voix pour** (*France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Cuviller, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurièle Verne, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottero*), et **5 voix contre** (*Antoine Di Ciazzo, Philippe Coate, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy*) le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal de la commune ainsi établi comme suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	2 356 043,14	2 197 859,16	5 481 643,95	5 519 167,74	7 837 687,09	7 717 026,90
Résultat de l'exercice	158 183,98			37 523,79	158 183,98	37 523,79
Résultat reporté 2017		406 623,83		358 953,65		765 577,48
Résultat de clôture 2018		248 439,85		396 477,44		644 917,29
Restes à réaliser	1 505 071,17	1 673 262,02			1 505 071,17	1 673 262,02
Résultat définitif 2018		416 630,79		396 477,44		813 108,14

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**.....
et publication **1 AVR. 2019**.....
du.....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARTENANT AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
CONTREPARTIE A LA DELIBERATION	22

Date de la convocation
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CLIGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-001

Le deux mil dix-neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame France Leroy, (1^{re} adjointe)

Etaient présents : Frédéric Adragne, (2^{me} adjoint), Gérald Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramel (élu adjoint) et Josiane Cormier (4^{me} adjointe)

Ainsi que messieurs et messieurs les conseillers municipaux, Jacques Bafri, Nicole Wilanow, Michel Despandins, Parvay Saison, Philippe Bruckmann, Marie-Laure Antonucci, Aocéane Vézine, Jacques Guillo, Géraldine Stani, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rives-Blanc comme procuration à France Leroy, Danielle Wilson Bertero à Nicole Wilanow, Valérie Roman à Frédéric Adragne, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Rossi à Fabienne Barthélémy

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sabotz sont absents et excusés.

Frédéric Adragne est désigné secrétaire de séance.



Objet : FINANCES COMMUNALES – Adoption du compte administratif – Budget annexe du service financier – Exercice 2018

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ✓ Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992,
- ✓ Vu la délibération n°20181212-014 approuvant le budget primitif 2018 du budget annexe du service financier,
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 mars 2019,
- ✓ Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- ✓ Considérant que les résultats de l'exercice 2018 du budget administratif sont identiques à ceux établis pour le compte de gestion,

Monsieur le maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siège sous la présidence de madame France Leroy, adjointe déléguée, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte par 17 voix pour (*France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laurie Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Geraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottoro*), et 5 voix contre (*Antoine Di Ciaoccio, Philippe Coste, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy*), le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe du service funéraire arrêté comme suit :

Libellé	Investissement		Exploitation		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	0	1 145,86	19 800,00	7 392,42	19 800,00	8 538,28
Résultat de l'exercice						
Résultat reporté 2017	34 229,11				34 229,11	
Résultat de clôture 2018	34 229,11		12 407,58		46 636,69	
Restes à réaliser						
Résultat définitif 2018	33 083,25		12 407,58		45 490,83	

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 11 AVR. 2019
et publication ou notification
du 11 AVR. 2019



Le maire,

Bernard Destrost

192
650

**DÉPARTEMENT
BDR****NOMBRE DE MEMBRES :**

ADHÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ON PRIS PART A LA DE LIBERATION	23

Date de la réunion :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGNS-LES-PINS****Séance du 4 avril 2019****Délibération n° 20190404-005**

Lez deux mil dix neuf et le d' avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habilité de ses séances, sous la présidence de sonseur Bernard Destrest, maire.

Étaient présents : Franck Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramel (1^{er} adjoint) et Justine Currier (2^{me} adjointe)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faiz, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fatmey Saison, Philippe Baudoin, Marie Laure Antonacci, Laurence Vercin, Jacques Cirillo, Géraldine Saci, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Reys Blanc donne procuration à Franck Leroy, Danielle Wilson Bectero à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Géraldine Saci à Fabienne Barthélémy

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Saboura sont absents et excusés

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

**Objet : FINANCES COMMUNALES – Affectation du résultat du compte administratif du budget principal de la commune – Exercice 2018**

Il convient d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2018 du budget principal de la commune, tel qu'il se dégage du tableau de la délibération n°20190404-003, adoptant le compte administratif 2018.

Les résultats du budget principal pour l'exercice 2018 se décomposent comme suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	2 356 043,14	2 197 859,16	548 643,95	5 519 167,74	7 837 687,09	7 717 026,90
Résultat de l'exercice	158 183,98			37 523,79	158 183,98	37 523,79
Résultat reporté 2017		406 623,83		358 953,65		765 577,48
Résultat de clôture 2018		248 439,85		396 477,44		644 917,29

La section de fonctionnement et la section d'investissement étant toutes deux excédentaires, il convient de d'affecter ces deux résultats en reports au budget primitif 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20190404-003, adoptant le compte administratif 2018, pour le budget principal de la commune,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **18 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blam, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottino, et 5 voix contre* (*Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy*) :

Article 1 : d'affecter les résultats de l'exercice 2018 de la manière suivante :

compte 002 : excédent de fonctionnement reporté	381 477,44 €
compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	15 000,00 €
compte 001 : excédent d'investissement reporté	248 439,85 €

Article 2 : de reprendre les écritures au budget primitif 2019,

Article 3 : d'autoriser madame la Trésorière principale d'Aubagne à effectuer toutes les opérations nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....11 AVR. 2019.....
et publication ou notification
du.....11 AVR. 2019.....



Le maire,

Bernard Destrost

**DÉPARTEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ****NOMBRE DE MEMBRES :**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION	23

EXTRAIT DU REGISTRE

**DÉS DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Date de la convocation :
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-006

Le jour deux mille dix-neuf et à 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desjeux, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{re} adjointe), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint) et Josiane Cuinier (5^{ème} adjointe).

Mais que me déclarent et me servent les conseillers municipaux : Jacques Lafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Hélène Saison, Philippe Bardelein, Marie-Laure Antonacci, Aurélie Verrier, Jacques Curia, Géraldine Sicci, Antoine Di Giacomo, Philippe Costa, Mireille Parent et Fabrice Bacchéléry.

Hélène Rives Beau, déclare pourvoitement à France Leroy, Danièle Wilson Bottini à Nicole Wilson, Valérie Ricossa à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la célébration n°20190404-001 et Gérard Pasolino à Fabienne Bacchéléry.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sabatta sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.



Objet : FINANCES COMMUNALES – Affectation du résultat du compte administratif du budget annexe du service funéraire – Exercice 2018

Il convient d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2018 du budget annexe du service funéraire, tel qu'il se dégage du tableau de la délibération n°20190404-004, adoptant le rapport administratif 2018.

Les résultats de l'exercice 2018 se décomposent comme suit :

Libellé	Investissement		Exploitation		Total	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	0	1 145,86	19 800,00	7 392,42	19 800,00	8 538,28
Résultat de l'exercice						
Résultat reporté 2017	34 229,11				34 229,11	
Résultat de clôture 2018	34 229,11		12 407,58		46 636,69	

La section de fonctionnement étant en déficit, il est impossible d'affecter ce déficit en section d'investissement.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20190404-004, adoptant le compte administratif 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifa, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottino*), et 5 voix contre (*Antoine Di Cioccio, Philippe Coste, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy*) :

Article 1 : d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 de la manière suivante :

compte 002 en dépenses : 12 407,58 €

Article 2 : de reprendre les écritures au budget primitif 2019,

Article 3 : d'autoriser madame la Trésorière principale d'Aubagne à effectuer toutes les opérations nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019.....
et publication ou notification
du..... 11 AVR. 2019.....

Le maire,



Bernard Destrost

**DÉPARTEMENT
89**

NOMBRE DE MEMBRES :
ADHÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
 MUNICIPAL : 25
 EN EXERCICE : 25
 ONGS ET PARTIS : 0
 DÉLIBÉRATION : 23

Date de la convocation :
 29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS****Séance du 4 avril 2019****Délibération n° 20190404-007**

Le mardi 29 mars 2019 et le 4 avril,

à 17 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre présent par la loi, dans le lieu habuel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destroux, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Rameau (4^{ème} adjoint) et Isabelle Courrier (5^{ème} adjointe).

Ainsi que messieurs et madame les conseillers municipaux : Jacques Faïci, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Faizy Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Auroëlie Vrigne, Jacques Griffo, Géraldine Scutti, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas Blanq dotant procuration à France Leroy, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Valérie Rameau à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Baudoin à Fabienne Barthélémy.

Mesdemoiselles Michel Mayer et Jean-Claude Sabetta sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance

**Objet : FINANCES COMMUNALES – Impôts locaux 2019 – Vote des taux**

Chaque année, concomitamment au vote du budget primitif, il convient d'adopter une délibération spécifique, approuvant le taux des différentes taxes locales. Pour 2019, et malgré le désengagement de plus en plus important de l'Etat, il est proposé de ne pas augmenter les taux par rapport aux taux de 2018.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,
- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,
- Vu le Code général des impôts,
- Vu les lois de finances annuelles,
- Vu les orientations budgétaires qui ont été présentées au Conseil municipal lors de la séance du 7 février 2019 dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances en date du 26 mars 2019.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter les taux suivants :

Taxe d'habitation : 22,77 %

Taxe sur le Foncier Bâti : 32,02 %

Taxe sur le Foncier Non Bâti : 103,77 %

Soit des taux identiques à ceux de l'année 2018.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 11 AVR. 2019
et publication ou notification
du 1.4 AVR. 2019

Le maire,



Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMOIRES :	
APPROUVEES AU CONSEIL MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONT TRES PARTIE A LA DELIBERATION	23

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Date de la convocation :
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019**Délibération n° 20190404-008**

Le mercredi neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destest, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{re} adjointe), Frédéric Adragne (2^{me} adjoint), Gérald Rossi (3^{me} adjoint), Alain Rameau (4^{me} adjoint) et Josiane Cormier (5^{me} adjointe)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Paoli, Nicole Wilson, Michel Desgardins, Paruy Saisors, Philippe Boulain, Marie-Jeanne Antonucci, Aurélie Veine, Jacques Grifo, Géraldine Siazi, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy

Hélène Rives Blanc donne préaviscon à France Leroy, Danièle Wilson Bettencourt à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragne, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Rossi à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Sabatier sont absents et excusés.

Frédéric Adragne est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – CAHIER DES CHARGES - Modification n°11

Par délibération n°20181212-013 adoptée en date du 12 décembre 2018, le Conseil municipal a adopté la version n°10 du cahier des charges des tarifs communaux.

Il est proposé, par cette délibération, d'actualiser le cahier des charges.

En effet, le stage de foot-ball n'est plus proposé par les services communautaires, ainsi, il convient de supprimer le paragraphe 7) du chapitre « Tarifs principes – Pôle enfance ».

Il est donc proposé de valider la version n°11 du cahier des charges.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la délibération n°20181212-013 adoptée en date du 12 décembre 2018,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 26 mars 2019,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**.....
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**....

Le maire,



Bernard Destrost



Commune de Cuges-les-Pins

Tarifs Municipaux applicables à compter du

4 avril 2019

SOMMAIRE

SERVICES CULTUREL, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & EVENEMENTIEL.	4
A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES et BILLETS D'ENTREE CINEMA	5
B - TARIFS DE LOCATION DE SALLE et meublage en cas de défaut d'enregistrement : Salle des Arcades - Salle des Mariages - Salle de l'Intendance	6
C - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ORGANISATION D'EVENEMENTS	9
SERVICE COMMUNICATION	10
A - VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES	11
PÔLE ENFANCE	12
A - a - TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE	13
A - b - TARIFS REPAS COLLABORATEURS 3ÈME VOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC	14
B - TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et CLSH	15
C - TARIFICATION ESPACE JEUNES	16
SERVICE FUNERAIRE	17
A - CONCESSIONS et CAVEAUX	18
B - LES TAXES FUNERAIRES	18

SERVICE POLICE MUNICIPALE

- A - POSE D'ÉTACHAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER
- B - DROITS DE PLACE - Marché
- C - DROITS DE PLACE - Aire de stationnement pour camping-car
- D - DIFFÉRENTES OCCUPATIONS D'UNE PLACE PUBLIQUE
- E - TAXES COMMUNALES SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

19

20
20
20
21
22

SERVICE ACCUEIL

- A - VARIATION RÉPAS NON SCOLAIRES

23

24

POUR INFORMATION TARIFS PRATIQUES PAR LE CCAS

25

**Services Culturels- Développement économique
& Evénementiel
Tarifs pratiqués**

A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Tout public	10,00€
Jeunes de 13 à 18 ans	8,00€
Enfants de 6 ans à 12 ans	5,00€
Enfants jusqu'à 6 ans	gratuit

BILLETS D'ENTREE CINEMA : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Adultes	4,00€
Enfants de 12 ans à 18 ans	3,00€
Enfants jusqu'à 12 ans	gratuit

B- TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Salle des Arcades

CATÉGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	250€	120€	500€
Particuliers ou associations extérieures	600€	300€	1 000€

Salle des mariages

CATÉGORIES	Prix de location de la salle le Week End	Prix de location de la salle en Journée du Soirée	Caution
Location salle des mariages			
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	200€	100€	500€
Particuliers ou associations extérieures	500€	250€	1 000€

Salle de l'entraide

CATÉGORIES Location salle de l'entraide	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	100€	50€	50€
Particuliers ou associations extérieures	250€	125€	1 000€

Pour la location de toutes les salles communales, un chèque de caution de 500 € sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES ARCADES, contre remise d'un récépissé. Celle caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restituton des lieux, si l'état des lieux est conforme à l'état original.

Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.

Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant les Législatif. A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance d'un montant de 50 euros. Cette redevance sera encaissée par la Régie Recettes Arcades.

C – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS

1- Salon, foire, forum

Tarif par jour comprenant une table, chaises, 2 grilles, électricité

STANDS	Extérieurs	Cuges (n)
Parcelle pour stand commercial ≤ 6m ²	40,00€	10,00€
Parcelle pour stand commercial > 6m ² et < 30m ²	80,00€	20,00€
Parcelle pour stand commercial > 30m ²	150€	50€
Parcelle pour stand commercial & ventes sandwiches...»	25,00€	6,00€

[1] Entreprises ou commerces fiscalement domiciliés à Cuges les Pins

Options

2- Souffrance de matériel

FOURNITURE	Forfait 3 jours
Fourniture matériel (1 table, 2 chaises, 2 grilles)	10 €
Fourniture électricité 230V 10A (hors matériel électrique)	10 €

Service Communication

Tarifs pratiqués

A – VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES

Format	Prix T.T.C ITVA 20%
Encart de 95mm x 70mm	40 €
Encart de 95mm x 140mm	75 €
Encart de 95mm x 210mm	110 €
Encart de 95mm x 280mm	145 €

- l'application du tarif de ces encarts se rétendue pour tous les supports de communication municipale.

Pôle Enfance

Tarifs pratiqués

A – a – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas si l'enfant est inscrit	Prix du repas exceptionnel	Prix du repas de l'enfant inscrit au centre de loisirs
Inferieur à 300€	1,15€	3,00€	
De 301 à 600€	1,90€	4,00€	
De 601 à 900€	2,65€	5,00€	
De 901 à 1 200€	3,10€	6,00€	
De 1 201 à 1 500€	3,45€	7,00€	
Au-delà de 1 500€	3,95€	8,00€	

A – b – TARIFS REPAS COLLABORATEURS BENEVOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas
Inférieur à 300€	1,15€
De 301 à 600€	1,90€
De 601 à 900€	2,65€
De 901 à 1 200€	3,10€
De 1 201 à 1 500€	3,45€
Au-delà de 1 500€	3,95€

B – TARIFS DES ACTIVITÉS PERISCOLAIRES et CLSH :

Les tarifs des activités Périscolaires et CLSH sont maintenus comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire (tarification au 1/2 d'heure)	CLSH (tarification à la ½ journée)	CLSH (tarification à la journée)
Inférieur à 300€	0,31€	1,05€	2,10€
De 301 à 500€	0,61€	2,48€	4,96€
De 501 à 900€	0,82€	4,13€	8,26€
De 901 à 1 200€	0,97€	5,78€	11,56€
De 1 201 à 1 500€	1,12€	7,43€	14,86€
Au-delà de 1 500€	1,27€	9,08€	18,16€

C -TARIFICATION ESPACE JEUNES

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES PAR SEMAINE
De 0 à 300€	40,00€
De 301 à 600€	50,00€
De 601 à 900€	60,00€
De 901 à 1 200€	70,00€
De 1 201 à 1 500€	80,00€
Supérieur à 1 500€	90,00€

Lorsque les semaines d'ouverture du secteur jeunes sont inférieures à 5 journées, une participation des familles sera demandée au prorata du nombre de jours d'ouverture. Pour toute absence pour des raisons médicales, un décompte sera effectué sur présentation du certificat médical correspondant.

Service Funéraire

Tarifs pratiqués

A – CONCESSIONS et CAVEAUX

	QUINZENAIRES	TRENTENAIRES	CINQ.. ANNUAIRES
Plaine terre /	244,00€	339,00€	496,00€
Columbarium /	425,00€	675,00€	/
Mémoplace /	244,00€	339,00€	496,00€
2 places 2126,58€	257,00€	360,00€	540,00€
4 places 2464,14€	283,00€	386,00€	566,00€
6 places 2859,60€	324,00€	447,00€	653,00€

B – LES TAXES FUNÉRAIRES

Taxes funéraires 25€ (article 739 du CGI)

(Fermetures de cercueil, opérations de crémation, opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translations de corps)

Service Police Municipale

Tarifs pratiqués

A – POSE D'ÉCHAFAUDAGES OU DE PAUSSADES DE CHANTIER

	TARIF JOURNÉE H.T.	TARIF JOURNÉE T.T.C.
Les 4 premières semaines	1,50€/mètre linéaire	1,80€/mètre linéaire
Semaine supplémentaire	2,00€/ mètre linéaire	2,20€/ mètre linéaire

B – DROITS DE PLACE- Marché

1,00€ le mètre linéaire pour les stands ne nécessitant pas une prise de courant électrique.

1,30€ le mètre linéaire pour les stands nécessitant une prise de courant électrique.

C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car

PRÉSTATIONS	TARIFS
1 journée avec vidange et/ou remplissage	4,50€/24h
Dépassement du forfait journalier	1€/heure
Taxe de séjour	0,22€/nuit et/
	personne

D- DIFFERENTES OCCUPATIONS DOMAINE PUBLIC

TYPES	Tarifs
Terrasses café	20€/m ² /an
Fougon aménagé, pizza et assimilés installés de manière occasionnelle	12 €/ jour d'ouverture
Cirque - Chapiteau jusqu'à 1 300m ² et manèges hors fête foraine	60,00€ / jour d'ouverture
Cirque - Chapiteau de plus de 1 300m ² et manèges hors fête foraine	120,00€ / jour d'ouverture
Camion ambulant dont le propriétaire habite Cuges	75€ le forfait trimestriel

E- TAXES COMMUNALES SUR LES EMPACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

TYPES	TARIFS
Emplacements non éclairés	7€/m ²
Emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente	10€/m ²
Emplacements éclairés par des dispositifs lumineux extérieurs	12€/m ²
Caissons publicitaires éclairés par transparence	20€/m ²
Dispositifs lumineux sur toitures, murs, balcons	20€/m ²

Service Accueil

Tarifs pratiqués

A - TARIFICATION REPAS NON SCOLAIRES :

CATEGORIES	Prix du repas
Instituteurs, professeurs des écoles	4,13€
Tarif normal	5,50€

• Tarification portage de repas à domicile

RFVFNJS	Personne seule	Couple	Tarif
Revenus inférieurs ou égaux à	743,00€	1 182,00€	3,27€
Revenus inférieurs ou égaux à	1 062,00€	1 607,00€	4,69€
Revenus supérieurs à	1 062,00€	1 607,00€	6,00€

Pour Information

Tarifs pratiqués par le CCAS

Service téléassistance :

Tarification imposée par le Conseil départemental 13 : 10,00€ par mois

Service Aide à domicile :

Tarification imposée par les organismes financeurs

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 : 19,53€/heure

CARSAT : 20,50€/heure

CCAS : 20,50€/heure Le CCAS ne facture ni frais de dossier, ni frais de gestion.

Devis gratuit pour toute prestation.

Crèche Familiale et collective :

Tarification imposée par la CAF des Bouches du Rhône. Les tarifs pratiqués sont calculés en fonction des revenus déclarés au titre du dernier avis d'imposition de la famille, du nombre d'enfants au foyer et sont arrêtés sur la base des barèmes fixés par la Caisse d'Allocations Familiales. Les tarifs sont revus chaque année au 1^{er} janvier en fonction des nouveaux barèmes de la CNAF.

Le calcul s'établit de la façon suivante :

Nb d'heures réservées par semaine X Nb de semaines d'accueil

Nb de mois d'accueil demandés par la famille

La participation Familiale se calcule sur une base horaire, en fonction des ressources mensuelles pour un enfant à charge. Elle est modulée en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée
1 enfant	0,06%
2 enfants	0,05%
3 enfants	0,04%
De 4 à 7 enfants	0,03%
De 8 à 10 enfants	0,02%

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, même s'il ne s'agit pas de l'enfant accueilli dans l'équipement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

NOMBRE DE MEMBRES :	
ADHERENTS AU CONSEIL	
MUNICIPAL : EN EXERCICE	25
EN PRIS PAR LA DELIBERATION	25
DELIBERATION :	23

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Date de la convocation
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-009

Étant deux mois dix-neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Désirat, maire.

Etaient présents : Frédéric Leray (1^{er} adjoint), Frédéric Adragau (2^{me} adjoint), Gérard Russi (3^{me} adjoint), Alain Ramey (4^{me} adjoint) et Josiane Coquier (5^{me} adjointe).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Vafei, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Parry Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Anterouet, Axelle Veitie, Jacques Galle, Géraldine Sieur, Antoine Di Giusto, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Revès-Blanc donne procuration à France Leroy, Danielle Wilson Bottino à Nicole Wilson, Valérie Rotman à Frédéric Adragau, Mireille Parent à Antoine Di Giusto pour la délibération n°20190404-001 et Géraldine Passiño à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sabotz sont absents et excusés.

Frédéric Adragau est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : FINANCES COMMUNALES – Subvention accordée au C.C.A.S. – Année 2019

Les centres communautaires d'action sociale sont chargés d'une mission générale d'action sociale. Leur forme principale d'intervention est la fournitutre de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre tous les risques d'exclusion sociale. Ils participent également à l'instauration des demandes d'aide sociale ou médicale.

Le Comité Communal d'Action Sociale de Cuges gère en outre le service communal du Multi Accueil Familial et du Multi Accueil Collectif. En dehors des participations des familles et des usagers, les ressources des centres communautaires d'action sociale proviennent de subventions versées par différents organismes et d'une subvention versée par la commune à laquelle ils sont rattachés.

Pour assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé de lui verser, au titre de l'année 2019 une subvention de 363 672,81 euros, destinée à assurer l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953,

⇒ Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,

⇒ Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992,

⇒ Vu les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de verser, au titre de l'année 2019, une subvention d'un montant de 363 672,81 euros au Centre Communal d'Action Sociale, destinée à assurer l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Article 2 : d'imputer la dépense au budget primitif 2019 de la commune, aux comptes correspondants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019

et publication ou notification
du..... 11 AVR. 2019

Le maire,



Bernard Destrost

REPUBLICAIN FRANCAIS

DEPARTEMENT
DE LA

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARTIENANT AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	24
ONT PRIS PART A LA	
DELIBERATION.	23

Date de la convocation :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-010

Le 4 avril deux mille dix-neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desreux, maire.

Étaient présents : Franck Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{er} adjoint), Gérard Rossi (3^{er} adjoint), Alain Renuel (4^{er} adjoint) et Justine Junier (5^{er} adjoint).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faïf, Nicole Wilson, Michel Degardins, Paruy Saisson, Philippe Baudoin, Marie-Laure Autemazec, Axelle Verne, Jacques Grilli, Géraldine Simi, Antoine Di Giacomo, Philippe Castet, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas Blanc donne procuration à Franck Leroy, Danièle Wilson Bottino à Nicole Wilson, Valérie Rotman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérard Pasolino à Sabine Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Sabotin sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.



Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Convention cadre entre la commune de Cuges-les-Pins et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cuges-les-Pins – Année 2019

Pour mémoire, il est rappelé que le CCAS est un établissement public administratif de la commune de Cuges-Les-Pins, chargé d'initier et de coordonner, en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la commune, l'action sociale municipale. Il mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune, avec comme principe d'action: la solidarité entre les catégories sociales et les générations. Il exerce l'égalité des opportunités en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de Cuges Les Pins concerne ainsi l'ensemble du champ de l'intervention sociale (personnes

fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de solidarité et de citoyenneté), de l'aide sociale légale et facultative, de la prévention et de la petite enfance.

De par son statut, le CCAS dispose de compétences propres, une personnalité juridique et administrative soumise aux règles de droit public, une existence financière distincte de la commune mais soumise aux règles de comptabilité publique (instruction M14), son personnel qui relève du statut de la fonction publique territoriale ou de droit privé et d'un Conseil d'Administration qui détermine ses orientations et ses priorités et tient avec la politique sociale locale.

Afin de permettre au CCAS d'assurer ces missions, et comme le prévoit la réglementation, la commune attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle (fonctionnement et investissement) et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et éviter parallèlement à la suite la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS. Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la commune de Gages-Les-Pins s'engage également à apporter au CCAS et pour certaines fonctions de celui-ci son savoir faire et son expertise.

Dans un souci de clarification, il est apparu nécessaire de formaliser, dans une convention, jointe à la présente, (autre celles qui lui sont dévolues par la loi), les missions, ressources et prestations confiées par la commune au CCAS, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune Gages-Les-Pins et de dresser l'étendue des concours apportés par la commune de Gages-Les-Pins au CCAS et inversement.

Il est proposé de valider le contenu de cette convention cadre, d'autoriser monsieur le maire à la signer et d'en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,
- Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-580 du 18 juin 2010 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- ⇒ Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- ⇒ Considérant qu'il exerce, de par son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités,
- ⇒ Considérant que le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune et tisse un rapport avec les institutions publiques en place,
- ⇒ Considérant que dans un souci de clarification, il est apparu nécessaire de formaliser dans une convention (autre celles qui lui sont dévolues par la loi), les missions, ressources et prestations confiées par la commune au CCAS, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les

services de la commune Cuges-Les-Pins et de dresser l'étendue des concours apportés par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS et inversement,

⇒ Considérant que la commune et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques,

Le Conseil Municipal,

PPC 02

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention cadre 2019, jointe à la présente,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention cadre, ainsi que tout acte ou document relatif à cette affaire, dont d'éventuels avenants et d'en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019 ..
et publication ou notification
du..... 11 AVR. 2019 ..

Le maire,



Bernard Destrost

**CONVENTION CADRE ENTRE
LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS
ET
LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**



AVRIL 2019

Entre :

La commune de Cuges-Les-Pins représentée par son maire en exercice, Monsieur Bernard DESTROST, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal N° en date du

Ci-après dénommée « la commune de Cuges-Les-Pins », d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame WILSON-BOTTERO Danièle, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration N° en date du

Ci-après dénommée le CCAS, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le CCAS est un établissement public administratif de la commune de Cuges-Les-Pins, chargé d'animer et de coordonner, en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la commune de Cuges-Les-Pins, l'action sociale municipale. Il mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune, avec comme principe d'action la solidarité entre les catégories sociales et les générations. Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-1 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS couvre ainsi l'ensemble du champ de l'intervention sociale (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de solidarité et de citoyenneté), de l'aide sociale légale et facultative, de la prévention et de la petite enfance.

De par son statut, le CCAS dispose de compétences propres, une personnalité juridique et administrative soumise aux règles de droit public, une existence financière distincte de la commune mais soumise aux règles de comptabilité publique (instruction M14). Il fonctionne avec son propre personnel qui relève du statut de la fonction publique territoriale ou de droit privé. C'est son Conseil d'Administration (CA) qui détermine les orientations, les priorités en lien avec la politique sociale locale et les modalités techniques d'organisation et d'exercices de ses propres services opérationnels.

Afin de permettre au CCAS d'assurer ces missions, et comme le prévoit la réglementation, la commune de Cuges-Les-Pins attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle (fonctionnement) et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du

fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Tout en respectant l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la commune de Cuges-Les-Pins s'engage également à apporter au CCAS et pour certaines fonctions de celui-ci son savoir-faire et son expertise.

Dans un souci de clarification, il est apparu nécessaire de formaliser dans une convention les missions (outre celles qui lui sont dévolues par la loi), les ressources et prestations confiées par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS, la nature des biens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune de Cuges-Les-Pins et de dresser l'étendue des concours apportés par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS et inversement.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la commune de Cuges-Les-Pins pour participer au fonctionnement du CCAS afin de lui permettre d'avoir les moyens de mener à bien ses actions dans ses domaines de compétences,

Elle a également pour objet de définir le champ d'action du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre et d'autre part la nature des missions confiées par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS.

Cette convention recense donc tous les concours apportés et précise les modalités générales de calcul de ces éléments et, le cas échéant de leur remboursement par le CCAS, et de déterminer les obligations de celui-ci à l'égard de la commune de Cuges-Les-Pins et inversement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION DU CCAS

A – Missions légales et réglementaires :

Conformément à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), chaque CCAS se doit d'animer « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ». Les CCAS exercent des missions obligatoires et des missions facultatives spécifiques à chaque commune qui sont définies par le Conseil d'Administration.

Elles sont confiées par la loi et les décrets :

- ⇒ Instruction et octroi des aides facultatives,
- ⇒ Instruction des aides légales,

- ⇒ Accompagnement social et individuel des personnes en situation de précarité,
- ⇒ Election de domicile pour les personnes sans résidence stable (c'est à dire leur permettre d'avoir une domiciliation pour leur courrier, et ainsi faire valoir leurs droits sociaux).
- ⇒ Réalisation d'une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population de Cuges-Les-Pins,
- ⇒ Aides facultatives : en matière d'action sociale facultative, chaque CCAS détermine ses propres modalités d'intervention.

B - Missions déléguées par la commune au CCAS :

La commune de Cuges-Les-Pins a décidé de confier au CCAS les missions suivantes :

- ✓ **Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :**
 - Gestion administrative et financière du Service d'Aide à Domicile (SAD) en mode prestataire,
 - Développement d'actions favorisant l'insertion sociale et l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- ✓ **Actions en faveur des enfants et de leurs familles :**
 - Gestion administrative et financière de la crèche familiale et collective « La maison des bébés ».
 - Développement d'actions en lien avec la politique locale de la petite enfance,
- ✓ **Actions inscrites dans le cadre du développement social local :**
 - Gestion du guichet du Système National d'Enregistrement des logements sociaux et suivi des demandes de la commune,
 - Développement de la politique locale de la petite enfance en développant des actions en direction des enfants et de leur famille,
 - Soutien et développement du partenariat et d'actions avec le secteur associatif et institutionnel local œuvrant dans le secteur du social,
 - Développement d'actions dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle (bureau relais emploi...).

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins du territoire, de l'évolution démographique, économique et sociale de la commune.

La mise en place et le suivi de toutes les missions du CCAS s'effectue sous l'autorité du Directeur Général des Services de la commune de Cuges-Les-Pins, en lien avec la direction et l'ensemble des équipes pluridisciplinaires du CCAS, et qui valide les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services et qui sont soumises aux délibérations du Conseil d'Administration. Le CCAS est le porteur administratif, juridique et financier de ces différents dispositifs et services.

De par ces missions déléguées, la commune de Cuges-Les-Pins s'engage à apporter son concours financier au budget du CCAS.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS REALISANT DES PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE CCAS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier de l'ensemble des services de la commune de Cuges-Les-Pins.

Pourront être sollicités pour leurs expertises, soutien et interventions les services :

- * Ressources Humaines et prévention
- * Finances et comptabilité,
- * Informatique et logistique,
- * Services Techniques, service restauration et service entretien,
- * Communication et événementiel,
- * Service enfance jeunesse et médiathèque,
- * Administration générale, urbanisme et service à la population,
- * Police municipale.

Ces concours pour lesquels seront apportés par la commune de Cuges-Les-Pins à titre gratuit dans la mesure des possibilités des services avec une information obligatoire au Directeur Général des Services et aux directeurs des services concernés. Le contenu de ces supports est détaillé en annexes pour chacune des fonctions supports.

Le CCAS s'engage de son côté à apporter également son soutien, son expertise et ses conseils dans ses domaines de compétences aux différents services de la commune de Cuges-Les-Pins.

ARTICLE 4 : AUTRES CONCOURS DE LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS

Si le CCAS a recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise occasionnelle de tous les services de la commune de Cuges-Les-Pins, en sus des fonctions supports précitées, d'autres concours sont apportés à titre gratuit par la commune de Cuges-Les-Pins.

1°) Les locaux:

La commune de Cuges-Les-Pins est propriétaire du bâtiment dénommé « La Maison des Mélèzes » situé au quartier le Cros Reynier où se situe la crèche multi-accueil ainsi que du local situé à la rue Antoine Vivaux où le CCAS a installé ses bureaux administratifs. La commune de Cuges-Les-Pins accorde au CCAS, et ce à titre gratuit, l'occupation des locaux nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle refacture annuellement au CCAS le coût : des fluides (eau, électricité, gaz), de l'assurance du bâtiment, de certains contrats de prestations de services (contrôles périodiques, maintenance, location de matériel informatique et bureautique etc.).

En fonction de ses besoins (animations, réunions etc.) le CCAS pourra solliciter le prêt à titre gratuit d'une des salles communales (salle des Arcades etc.). Aucune facturation spécifique ne sera établie pour cette prestation car elle reste relativement rare.

La commune de Cuges-Les-Pins en qualité de propriétaire de ses locaux devra en assurer les murs et réaliser son entretien (travaux, mise aux normes etc.). Le CCAS doit lui souscrire une assurance qui couvrira ses activités, ses biens et son personnel.

2°) Les véhicules : En fonction des besoins (formations, rendez-vous extérieurs) le personnel du CCAS pourra réserver et utiliser un véhicule de la commune de Cuges-Les-Pins. Tous les agents du CCAS devront fournir une copie de leur permis de conduire valide.

3°) Le matériel :

En fonction des besoins (organisation de journée à thème, animation, réunion) le personnel du CCAS pourra utiliser le matériel dont dispose la commune de Cuges-Les-Pins (sono, table, chaises, frigo, rétroprojecteur, ordinateur portable...). Une demande au préalable devra être effectuée aux services compétents.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES CHARGES

Certaines dépenses (charges directes contribuant au fonctionnement du CCAS) exposées par la commune de Cuges-Les-Pins pour le compte du CCAS seront l'objet d'une évaluation aux fins de remboursement. Ce remboursement sera calculé annuellement et apparaîtra sur les budgets (prévisionnels et comptes administratifs) et du CCAS et de la commune de Cuges-Les-Pins. Il en sera de même pour les remboursements des dépenses engendrées par le CCAS pour le compte la commune de Cuges-Les-Pins.

Les prestations des fonctions support peuvent être réalisées soit en régie directe par les différents services municipaux, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Prestations donnant lieu à remboursement

Moyens généraux : affranchissement du courrier, entretien des locaux, charges courantes des locaux (électricité, eau), téléphonie, location matériel informatique et copieur etc. Pour 2019, ces prestations ont été évaluées à 17 000 euros.

Ressources humaines : actuellement 3 agents (1 agent de restauration, 1 agent d'entretien et 1 responsable de service) de la commune de Cuges-Les-Pins sont mis à disposition du CCAS. Les frais liés à la rémunération de ces 3 agents seront entièrement remboursés par le CCAS à la commune de Cuges-Les-Pins. Pour 2019, le montant de cette prestation a été évalué à 110 000 euros. Une convention annuelle de mise à disposition en détermine les modalités.

Prestations spécifiques à la gestion de la crèche : la commune de Cuges-Les-Pins via le contrat de prestation signé avec la Société Carig fournit quotidiennement les repas et les goûters en liaison froide pour la crèche collective « La maison des bébés » (voir détail annexe N°1). Pour 2019, le montant de cette prestation a été évalué à 29 000 euros.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) que la commune de Cuges-Les-Pins a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) cette dernière verse une

prestation de service dont les modalités de calcul sont inscrites au contrat. Certaines actions sont mises en œuvre par la commune de Cuges-Les-Pins d'autres par le CCAS.

La subvention du CB 2019 que percevra la commune de Cuges-Les-Pins et qui a été estimée à 100 000 euros concernant les actions de la crèche « La Maison des bébés » sera intégralement reversée par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS (voir détail annexe N°3).

ARTICLE 6 : COMMANDES ET GROUPEMENT DE COMMANDES

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques. Il pourra, le cas échéant, bénéficier de l'appui des services marché et financiers de la commune de Cuges-Les-Pins. Afin de faciliter les échanges commune/CCAS, le CCAS s'engage à mettre en place les mêmes procédures de fonctionnement et d'organisation que celles mises en place par la commune sur ce secteur. La procédure de regroupement de commande sera mise en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la commune de Cuges-Les-Pins seront homogènes. Une convention spécifique sera alors mise en place.

ARTICLE 7 : RELATIONS FINANCIERES ENTRE LE CCAS

ET LA COMMUNE DE CUGES LES PINS

***Subvention d'équilibre :**

Pour obtenir la subvention annuelle, dans le cadre du soutien financier apporté par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS, le CCAS s'engage à présenter chaque année à la commune de Cuges-Les-Pins :

- => un estimatif de besoin de financement pour l'année N+1,
- => un rapport d'activités de l'établissement de l'année N-1,
- => un document retroçant les orientations de l'établissement ainsi que les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre des actions pour l'année considérée.

La subvention est versée au fur et à mesure de l'année, en fonction des besoins de trésorerie du CCAS. Au titre de 2019 (prévision de B2), le montant de la subvention d'équilibre de fonctionnement sollicité auprès de la commune de Cuges-Les-Pins a été évalué à 263 672,81 euros.

ARTICLE 8 : MUTUALISATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Toujours dans une optique de mutualisation et d'une meilleure gestion, un Comité Technique (CT) et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun aux CCAS et à la commune de Cuges-Les-Pins ont été créés par délibération en février 2015 pour la commune et en mars 2015 pour le CCAS.

Cette mutualisation permet :

- => de favoriser le dialogue entre les deux structures,
- > de mutualiser les moyens mis en œuvre pour le fonctionnement de ces instances (rationnalisation des temps de préparation et de réunion),
- > d'harmoniser les politiques en matière de ressources humaines,
- => d'harmoniser et d'ouvrir le dialogue social.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi régulier de l'application de la présente convention sera assuré par un comité technique de suivi. Ce comité technique sera composé de :

Monsieur le Maire, Madame la Vice Présidente du CCAS, le Directeur Général de la commune de Cuges-Les-Pins, la responsable administrative du CCAS. Une réunion sera mise en place 1 fois par an pour évaluer la mise en œuvre de la convention et ses conclusions seront présentées en Conseil d'Administration. Les besoins pour l'exercice à venir seront réévalués à cette même période.

Toutes modifications de la convention cadre et des annexes devront faire l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes (Conseil d'administration du CCAS-Conseil municipal pour la commune de Cuges-Les-Pins).

ARTICLE 10 : DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de de mars 2019 à mars 2020. Elle sera renouvelée annuellement. Elle sera approuvée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 : RESILIATION - LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par les différentes parties en respectant un préavis de trois mois. Celui-ci est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de ladite convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Cuges les Pins le

Pour la commune de Cuges-Les-Pins

Pour le CCAS

Monsieur le Maire

Madame La Vice Présidente

Bernard DESTROST

Danièle WILSON-BOTTERO

ANNEXE 1

CONTENU DES SUPPORTS DE LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS AU CCAS PAR SERVICES

La liste de ces missions et tâches n'est pas exhaustive. Elle évolue en fonction des besoins. Tous ces supports sont fournis par la commune de Cuges-Les-Pins à titre gratuit. En cas de prestations particulières ou engagement financier particulier de la commune de Cuges-Les-Pins pour le CCAS une refacturation pourra être demandée et sera stipulé dans une convention particulière.

Afin de faciliter les échanges commune/CCAS, le CCAS s'engage à mettre en place les mêmes procédures de fonctionnement et d'organisation que celles mises en place par la commune de Cuges-Les-Pins sur tous ces secteurs

RESSOURCES HUMAINES ET PRÉVENTION

- * conseil et accompagnement administratif,
- * gestion des paies de l'ensemble des agents du CCAS (indemnités, charges sociales etc.) sur logiciel spécifique,
- * gestion du suivi des dossiers individuels des agents (absences, actes administratifs, contrats de travail, actes et procédures, suivi des carrières, gestion des procédures disciplinaires, gestion des dossiers de retraite, des cessations d'activités etc.),
- * aides à la préparation des délibérations concernant les ressources humaines,
- * gestion des CT (commun Commune/CCAS),
- * travail avec le pôle prévention conseil et assistance pour l'amélioration de la sécurité des biens et des agents, de l'ergonomie, de la sécurité, de l'évaluation des risques professionnels, de l'élaboration document unique, de l'aménagement des postes de travail,
- * gestion des CHSCT (commun Commune/CCAS).

Un point mensuel sera fait entre la DRH et la responsable administratif du CCAS pour assurer le suivi des agents.

Le CCAS prend directement en charge sur son budget toutes les dépenses afférentes à la formation, à l'équipement professionnel, aux frais de déplacements des agents du CCAS.

Le CCAS conservera les missions suivantes : définition des besoins en matière de RH et de leurs recrutements (commission), organigramme du CCAS, fiche de poste, emploi du temps des agents, transmissions aux services des ressources humaines des éléments variables pour l'élaboration des paies, suivi en lien avec le service RH des congés, des comptes épargne temps, des évaluations et plans de formation annuels etc.

FINANCES ET COMPTABILITÉ

- *conseil et accompagnement administratif,
- *élaboration des documents budgétaires en coordination avec la responsable administrative du CCAS,
- *suivi de l'exécution budgétaire (mise en place et suivi de tableaux de bord),
- *mandatement des dépenses et recouvrement des recettes après transmission des pièces par le CCAS,
- *aides à la préparation des délibérations concernant les finances,
- *relation avec le comptable public

Le CCAS conservera les missions suivantes : gestion des régies d'encaissements et de dépenses, suivi de trésorerie, demandes de subventions (CAF, Conseil Départemental 13...).

INFORMATIQUE ET LOGISTIQUE

- *conseil et accompagnement administratif,
- *bon fonctionnement des applications informatiques,
- *déploiement et maintenance du réseau informatique, des liaisons internet, des dispositifs de sécurité et mobilité,
- *administration des serveurs, déploiement et maintenance des postes informatiques en régie ou en faisant appel à des prestataires extérieurs,
- *téléphone, copieurs,
- *regroupement des commandes de fournitures administratives et de petits matériel,
- *suivi des contrats d'assurances (date de fin, reconduction, avenants) et le cas échéant des sinistres.

Le CCAS prend directement en charge sur son budget toutes les dépenses afférentes à l'achat, la maintenance des logiciels spécifiques liés à ses activités relevant de sa propre compétence. Les applications ressources humaines et comptabilité financière sont prises en charge en totalité par la commune.

SERVICES TECHNIQUES, SERVICE RESTAURATION ET SERVICE ENTRETIEN

- *conseil et accompagnement administratif,
- *gestion de la maintenance et de la gestion des travaux d'entretien et de réparation (prestation basique d'entretien) soit en régie directe, soit en faisant appel à un prestataire extérieur, des locaux occupés par le CCAS situés rue Antoine Vivaux et la Crèche « La maison des bébés » située quartier le Cros Reynier,
- *entretien courant et réparation du petit matériel et mobilier, soit en régie directe soit en faisant appel à un prestataire extérieur,
- *suivi des contrats et prise en charge financière des maintenance technique et de

contrôle obligatoires des locaux situés rue Antoine Vivaux et la Crèche « La maison des bébés » situé quartier le Gros Reynier,

* conseil et accompagnement pour la prise en compte de la sécurité des dits établissements et des équipements - commissions de sécurité, travaux et mise en conformité, conseil et assistance pour l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes,

* aide logistique en cas de besoin (déménagement, animation etc.),

* entretien des locaux occupés par le CCAS situés rue Antoine Vivaux à hauteur de 2 fois par semaine,

* en cas de besoin (congés, maladie...) organisation des remplacements des 2 agents municipaux mis à disposition de la crèche (1 agent d'entretien et 1 agent de restauration),

par la commune des produits d'entretien et d'hygiène nécessaires, le CCAS fournira annuellement la liste de ses besoins.

* livraison des repas du midi et du goûter pour 16 enfants et pour le personnel de la crèche via la société GARIG, un état annuel de la facturation de Garig à la commune de Cuges-les-Pins sera établi et le CCAS reversera la somme à la commune.

* les interventions d'urgence en cas de sinistre conséquents

* en fonction des besoins (formations, rendez-vous extérieurs) le personnel du CCAS pourra emprunter un véhicule de la ville de Cuges-les-Pins. Il devra fournir au préalable une copie de son permis de conduire valide.

Le CCAS met à disposition permanente et à titre gratuit le véhicule frigorifique Peugeot Expert immatriculé : 390 BHS 13. Son entretien, le carburant utilisé ainsi que les assurances sont à la charge directe de la commune de Cuges-les-Pins.

Le CCAS prend directement en charge sur son budget toutes les dépenses afférentes à l'achat du matériel spécifique d'entretien (sur-chausse, nettoyant spécifiques crèche etc.) lié à ses activités.

COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL

* conseil et accompagnement administratif,

* support de communication des actions du CCAS via le site internet de la commune, le face book de la commune, le panneau lumineux et le Cuges Magazine,

* élaboration des supports et des éditions sous formats papiers (flyers, affiches, plaquettes etc.).

* en cas de besoin, prise de photographies pour les divers événements organisés par le CCAS,

* prêt de matériels suivant les disponibilités (sono, table, chaises, rétroprojecteur etc.).

Le CCAS prend directement en charge sur son budget toutes les dépenses afférentes aux réalisations de ses actes administratifs.

ENFANCE JEUNESSE ET MEDIATHEQUE

- *conseil et accompagnement administratif,
- *support organisationnel sur projet spécifique (café DYS etc.).

ADMINISTRATION GENERALE, URBANISME ET SERVICE A LA POPULATION

- *conseil et accompagnement administratif,
- *services marchés : si besoin accompagnement et gestion des dossiers (publication, attribution, négociation, rédactions des actes etc.),
- *le courrier postal du CCAS est enregistré sur le logiciel de suivi la commune de Cuges-les-Pins. Il est ensuite transmis au CCAS qui en assure la distribution au sein de ses services,
- *intégration des archives du CCAS dans les archives de la commune : même lieu de stockage, organisation et prise en charge par la commune du tri, du classement et/ou de l'élimination des archives.

POLICE MUNICIPALE

En plus de ses missions réglementaires, le service de la police municipale est amené à effectuer les missions suivantes :

- *conseil et accompagnement administratif,
- *les interventions d'urgence en cas de sinistre conséquents,
- *acheminement 1 fois par semaine des règles d'encaissements et ou de dépenses du CCAS à la Trésorerie à Aubagne,
- *acheminement 1 fois par mois des actes et délibérations du CCAS à la Préfecture à Marseille.

ANNEXE 2

CONTENU DES SUPPORTS DU CCAS

A LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS

Comme pour le contenu des supports de la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS, la liste des supports qu'apporte le CCAS à celle dernière n'est pas exhaustive. Elle évolue en fonction des besoins du territoire, de l'évolution démographique, économique et sociale de la commune. Tous ces supports sont fournis à titre gratuit.

Le CCAS peut être amené à apporter son expertise, ses conseils et intervenir pour l'ensemble des services de la commune de Cuges-Les-Pins dans les domaines suivants

- Aides sociales et légales,
- Accompagnement social et individuel des personnes en situation de précarité et en difficulté sociale et familiale,
- Election du domicile,
- Aides facultatives : alimentaire, prise en charges financières etc.,
- Lien avec le secteur associatif et institutionnel local œuvrant dans le secteur du social et de l'insertion socio-professionnel,
- Toutes questions ou problématiques en lien avec les personnes âgées et handicapées,
- Toutes questions en lien avec le public « petite enfance » et de leurs familles,
- Toutes questions ou problématiques en lien avec les logements sociaux, ou toutes difficultés rencontrées sur la thématique de l'habitat (insalubrité, aides financières etc.),
- Toutes questions et problématiques dans le champ de l'insertion socio-professionnelle (bureau relais emploi...)

ANNEXE 3

LE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Rappel : Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat et engagements réciproques signé entre la commune de Cuges-les-Pins et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône pour une période de quatre ans.

C'est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

La commune de Cuges-Les-Pins est garantie de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Elle s'assure que les services ou activités proposés sont ouverts à tous et s'engage à optimiser la fréquentation des équipements. La CAF verse une prestation de service dont les modalités de calcul sont inscrites au contrat. Certaines actions sont mises en œuvre par la commune de Cuges-Les-Pins d'autres par le CCAS, notamment la crèche collective et familiale « La Maison des bébés ».

La commune de Cuges-Les-Pins perçoit donc dans le cadre du CEJ le versement d'une prestation de service. La recette annuelle perçue dans le cadre des actions inscrites au CEJ pour la crèche collective et familiale « La Maison des bébés » sera donc entièrement reversée au CCAS.

NOMBRE DE MEMBRES :	
ADJOINTS AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
OU FÉRIÉS PARISIA	
DELIBÉRATION	23

Date de la convocation :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-011

Le vendredi dix neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bertrand Degroot, maire.

Présent présent : France Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Russel (4^{me} adjoint) et Justine Currier (5^{me} adjointe).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Balet, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Vanny Sadoun, Philippe Baudoin, Marie Laure Antonacci, Auroëlie Veille, Isabelle Olivo, Géraldine Sani, Antoine Di Cicco, Philippe Coote, Michèle Patem et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas-Blanc donne procuration à France Leroy, Danièle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Valérie Rudeau à Frédéric Adragna, Michèle Patem à Antoine Di Cicco pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Escolina à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Meyer et Jean-Claude Sibetta sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet: FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Budget primitif 2019

Il est procédé à la présentation du budget primitif 2019 de la commune ; les sommes proposées pour chaque compte sont commentées.

Le Conseil municipal,

→ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu le déficit de la section de fonctionnement du Budget annexe du service funéraire constaté sur le Compte Administratif 2018 validé par la délibération n°20190404-004 du 4 avril 2019,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances du 26 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **18 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Carnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottero*), et **5 voix contre** (*Antoine Di Caccio, Philippe Coste, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy*) :

Article 1 : d'adopter le Budget primitif 2019 de la commune se résumant comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	6 181 607,07 €
	Recettes	6 181 607,07 €

Section d'investissement	Dépenses	Reports 2018	1 505 071,17 €
		Propositions nouvelles 2019	7 943 046,45 €
		Budget primitif 2019	9 448 117,62 €
Section d'investissement	Recettes	Reports 2018	1 673 262,02 €
		Propositions nouvelles 2019	7 774 855,60 €
		Budget primitif 2019	9 448 117,62 €

Article 2 : de verser une subvention de fonctionnement exceptionnelle au Budget annexe du service funéraire à hauteur de 12 407,58 euros afin de combler le déficit d'exploitation.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**.....
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**.....

Le maire,



Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
 ABSENCS AU CONSEIL
 MUNICIPAL : 25
 EN EXERCICE : 25
 ON A PRIS PART A LA
 DELIBERATION : 23

Date de la convocation
 29 mars 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE
 DE CUGES-LES-PINS**

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-012

Le deux milles-neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destress, maire.

Membres présents : France Leroy (1^{re} adjointe), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Rattner (4^{me} adjoint) et Josiane Chautier (5^{me} adjointe).

Ainsi que messieurs et messières les conseillers municipaux : Jacques Dufre, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Hanny Satsou, Philippe Bandolit, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Vialle, Jacques Grilo, Géraldine Sanci, Antoine Di Giacomo, Philippe Costa, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas blanc donne procuration à France Leroy, Danièle Wilson, Bruevo à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Passino à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sahetra sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : FINANCES COMMUNALES - Budget annexe du service funéraire - Budget primitif 2019

Le budget primitif 2019 du service funéraire est présenté les sources proposées pour chaque compte sont commentées.

Le Conseil municipal,

→ Vu le Code général des collectivités territoriales, en notamment les articles L.2161-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2313-2

→ Vu la loi d'orientation n° 92-425 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

→ Vu l'avis de la commission des finances du 26 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **18 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Rame, Josiane Cormier, Jacques Pafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Luise Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Geraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottero*), et **5 voix contre** (*Antoine Di Caccio, Philippe Coste, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barbély*) :

Article unique : d'adopter le Budget primitif 2019 du service funéraire s'équilibrant comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses = Recettes	91 390,83 €
Section d'investissement	Dépenses = Recettes	58 083,25 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le **11 AVR. 2019**
et publication ou notification
du **11 AVR. 2019**



Le maire,

Bernard Destrost

DEPARTEMENT ISÈRE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUGES-LUS-PINS
NOMBRE DE MEMBRES :	
AFFILIÉS A UNE CONSEILLERIE	
MUNICIPAL : 25	
EN EXERCICE : 25	
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 19	
Date de la sécession : 29 mars 2019	

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-013

L'an deux mille dix-neuf et le quatrième,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desroses, maire.

Etaient présents : Françoise Letoy (1^{re} adjointe), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérald Rioult (3^{me} adjoint), Alain Barat (4^{me} adjoint) et Josseur Cormier (5^{me} adjoint).

Ainsi que messieurs et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Lafa, Nicole Wilson, Michel Deslandres, Fauny Satson, Philippe Baudouin, Marie-Laure Autamorel, Aurélie Verha, Jacques Grifo, Géraldine Sisni, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Battuclémuy.

Hélène Rivet-Blanc, femme procuratrice à Françoise Letoy, Danièle Wilson-Boncini à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Pasolaru à Fabienne Battuclémuy.

Messieurs Michel Major et Jean-Claude Sabera sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : FINANCES COMMUNALES – VIE ASSOCIATIVE – Subventions accordées aux associations – Année 2019 – Répartition

Le 7 février 2019, par délibération n°20190207-006, il a été décidé d'octroyer une subvention de 1400 euros au Bureau François.

Par délibération n°20190404-011, adoptée en date du 3 avril 2019, il a été décidé d'inscrire au BP 2019 la somme de 46.450,00 euros de subventions pour l'ensemble des associations.

Il est proposé, par cette délibération, de répartir le montant restant des subventions à accorder aux associations locales régies par la loi de 1901, sauf qu'à certaines associations extérieures devant dans l'intérêt général ou ayant des représentants sur la commune, comme suit :

DETAIL DES SUBVENTIONS COMMUNALES ANNÉE 2019

Domaine d'Activités	Associations	Montant de la subvention
SECURITE INTERET PUBLIC	Amicale Sapeurs-Pompiers Amicale CCFF	800 € 800 €
ECOLES	Association sportive collège Pupilles de l'enseignement public P.E.E.P	200 € 500 € 150 €
SANTE	Donneurs de sang	400 €
ANCIENS	UNCAFN Club de l'Age d'or Etoile Sportive Cugecaise Cuges Judo	500 € 3 000 € 14 000 € 1 500 €
SPORTS	Tennis Club La Capricieuse	1 000 € 400 €
LOISIRS	Foyer Rural tadlachance	1 500 € 1 500 €
ANIMATION DU VILLAGE	Comité Saint Floi Amicale des mullets Les amis de Saint Antoine Comité des Fêtes Comité de jumelage	7 000 € 1 800 € 500 € 7 000 € 1 800 €
AUTRES	Société de chasse	700 €
TOTAL		45 050 €

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,
- ⇒ Vu la délibération n°20190207-006 en date du 7 février 2019,
- ⇒ Vu la délibération n°20190404-011, adoptée en date du 3 avril 2019,
- > Considérant l'importance du rôle des associations dans la vie locale,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 26 mars 2019,

Bernard Delaval, Jeanne Cormier, Alain Kamel et Mireille Durand ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide par **19 voix pour** (*François Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Bandoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Géraldine Sicani, Hélène Rivet-Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Faïolino et Fabien Barthélémy*) :

Article unique : d'approuver la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**.....
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**.....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARTENANT AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
QUI A PRIS PLACE A LA DELIBERATION	23

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Date de la convocation :
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-014

Les deux derniers vendredi et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habuel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrait, maire.

Etaient présents : France Letoy (1^{re} adjointe), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramez (4^{me} adjoint) et Josiane Cuenier (5^{me} adjointe).

Ainsi que messieurs et madames les conseillers municipaux : Jérôme Lafay, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fauny Saison, Philippe Baudouin, Marie Louni, Antonina, Angèle Verne, Jacques Grilo, Géraldine Sisou, Antoine Di Giacomo, Philippe Coite, Muriel Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas Blanc donne procuration à France Letoy, Danièle Wilson-Bettoro à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Michèle Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Esadino à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sabella sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : AMENAGEMENT ET URBANISME – Dénomination des voies de la Zac des Vigneaux

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail de services de la Poste, des autres services publics ou commerçants, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles de la Zac des Vigneaux et, pour cela, de procéder à la dénomination et à la numérotation des voies.

Cet adressage constitue une trousse de police générale que le Maire peut prescrire. Les voies seront ainsi nommées sans être réceptionnées au sens du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de propriété des voies, réseaux et ouvrage ainsi que l'inorporation dans le domaine public communal se font cléricurement, lors de la fin de l'opération de ZAC par l'aménageur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de nommer les deux rues et l'allée de la Zac des Vigneaux afin de permettre leur accès et la circulation sur cette zone.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

⇒ Vu le plan ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : décide d'adopter la dénomination suivante, selon le plan annexé à la présente :

. Rue 1 : Rue des lauriers

. Rue 2 : Rue des vignes

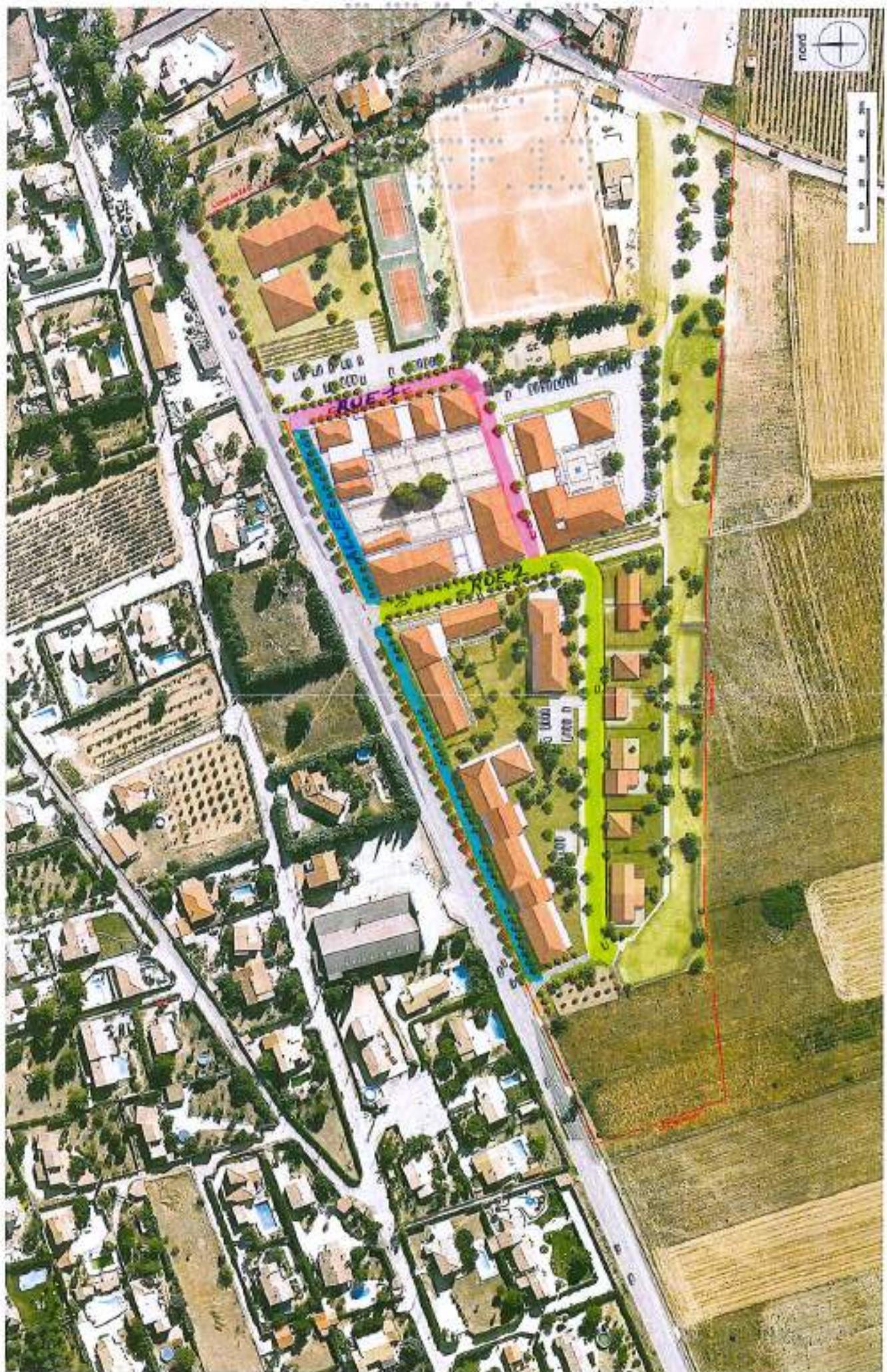
. Allée : Allée des tilleuls,

Article 2 : de mettre en place la signalétique correspondante et de communiquer cette information à l'aménageur Façonéo, qui répercutera l'information aux riverains et aux services de la Poste.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **1-1 AVR. 2019**...
et publication ou notification
du..... **1-1 AVR. 2019**....





ZAC des Vigneaux - Dossier de réalisation
(Commune de Cuges-les-Pins) Plan de masse déc.2018

DEPARTEMENT
BDR

NUMERO DE MENTION :
AFFERENTIS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 25
UNI POUR PARTAGER LA
DELIBERATION : 23

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Date de la convocation :
 29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-015

L'an deux mille dix neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrois, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramez (2^{me} adjoint) et Isabelle Currier (5^{me} adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Pate, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Hugue Saison, Philippe Pandoin, Marie Laure Antonucci, Astélie Vézue, Jacques Geijo, Sébastien Sacet, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Russ-Blanc donne procuration à France Leroy, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-011 et Grégoire Pasquier à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Sabotet sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦♦♦

Objet : SECURITE – Validation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Par délibération n°10/10/08 du 23 novembre 2008, le Conseil municipal avait validé le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) ainsi que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) de la commune. Il en résulte l'arrêté d'approbation du PCS et une édition et distribution du D.I.C.R.I.M. à tous les administrés.

Pour mémoire, le PCS est le cadre d'actions communales en cas d'incident majeur ; le D.I.C.R.I.M. est le document d'information sur les risques majeurs qui doit être communiqué à l'ensemble de la population.

Ces deux documents ont été réactualisés par un groupe de risque communal en lien avec les services de secours et de sécurité.

Ils représentent le cadre de fonctionnement de la « cellule de gestion de crise ».

Des dispositions concrètes ont d'ores et déjà été prises et seront prises au sein de la commune, pour créer les conditions d'une application pragmatique du P.C.S. et de son actualisation régulière.

La présente délibération a pour objet de valider l'existence juridique de ces deux documents afin que l'arrêté municipal d'approbation du P.C.S. puisse être pris, et que le D.I.C.R.I.M. puisse être publié.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°10/10/08 du 23 octobre 2008,

⇒ Vu le caractère obligatoire du P.C.S. et du D.I.C.R.I.M.,

⇒ Vu les documents élaborés initialement,

⇒ Vu la réactualisation conduite par le groupe de travail afin de rendre les documents efficents,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de valider l'existence juridique du P.C.S. et du D.I.C.R.I.M.,

Article 2 : de demander à monsieur le maire de prendre l'arrêté d'approbation du P.C.S. et de publier le D.I.C.R.I.M. à l'ensemble de la population.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 11 AVR. 2019
et publication ou notification
du 11 AVR. 2019

Le maire,

Bernard Destrost

DOCUMENT DÉCOULE

D'INFORMATION

COMMUNAL SUR

LES **RISQUES MAJEURS**



**Cuges
les-Pins**

A CONSERVER



LE MOT DU MAIRE

Mesdames et Messieurs les habitants de Cuges-les-Pins, je prends le temps d'écrire ces quelques mots afin de vous faire partager une démarche qui m'est prioritaire : **la sécurité.**

La Commune de Cuges-les-pins est exposée à divers risques majeurs. Bien que peu répétés, et nous ne pouvons que nous en réjouir, cela n'enlève rien à l'existence de ces derniers.

Mon devoir est de vous en informer et de vous rendre compte des mesures mises en place par la commune dont la plus importante : la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), permettant de déclencher la meilleure organisation possible en cas de survenue d'un événement...

Egalement de vous donner des éléments précis concernant les conduites à tenir : le DICRIM, Le Document d'Information sur les Risques Majeurs est le document de référence répertoriant les risques naturels et technologiques et depuis peu le risque Terroriste.

Votre information permettra d'anticiper et de limiter les conséquences dommageables en cas de survenue d'une de ces catastrophes.

Je vous invite vivement à lire ce livret et à le conserver.
Régulièrement, une information sera intégrée dans le Cuges au cœur Mag afin que nous tous restions sensibilisés.
Vous adressant mes bienveillantes salutations

Le Maire

Bernard DESTROST

SOMMAIRE

Le code national d'alerte	4
Le risque feux de forêt	5
Le risque inondation	6
Le risque de mouvement de terrain	7
Le risque Transport de Matière Dangereuse	8
Le risque pollution d'un forage	9
Le risque de transport aérien	10
Le risque terroriste	11



CONSIGNES GENERALES EN CAS D'EVACUATION

1

Evacuez uniquement sur ordres des autorités ou lorsque vous y êtes contraints.

2

N'emportez que le strict nécessaire ainsi que vos traitements médicaux afin de quitter les lieux dans les plus brefs délais.

3

Restez calme et signalez votre présence à la vue des secours.

LE CODE NATIONAL D'ALERTE



L'alerte est la diffusion d'un signal sonore destiné à prévenir la population de l'imminence d'une catastrophe. Elle permet à chacun de prendre les postures de sécurité et les mesures de protections adaptées.

Le signal est émis dans toutes les situations d'urgences. Il consiste en 3 émissions successives, d'une durée d'1 minute et 41 secondes chacune, séparées par un silence de 5 secondes.



L'avis à la population sera émis par un véhicule muni d'un haut-parleur. Ecouter la radio est le meilleur moyen d'être informé. Respecter les consignes des autorités est primordial.

NE PAS aller chercher les enfants à l'école pour ne pas s'exposer. Les enseignants s'occupent de la mise en sûreté des enfants. **NE PAS** surcharger les lignes téléphoniques et patienter même si l'information semble longue à venir



LA FIN d'alerte est donnée par un signal continu de 30 secondes. Un essai sirène a lieu tous les premiers mercredis du mois à 12h00.



LE RISQUE FEUX DE FORêt

Date de la survenue du dernier événement : Juillet 2016

Mesures communales ou relayées au niveau communal :

- Débroussaillement des abords des pistes forestières
- Campagne d'informations des riverains et des propriétaires de zones naturelles concernant les obligations légales de débroussaillement - Patrouilles Comité Communal Feux de Forêt et Office National Forêt

Prévention :

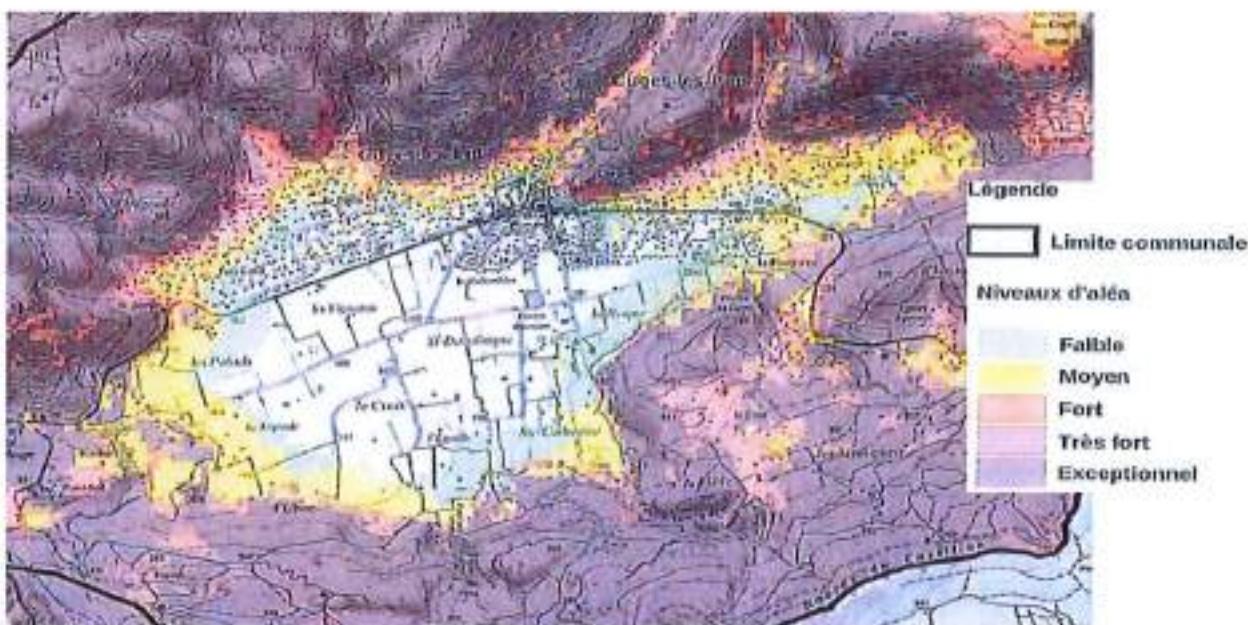
- Débroussailler votre propriété et les voies d'accès.
- Nettoyer gouttières et toitures.
- S'assurer de l'absence de produit inflammable sur votre terrain.
- Prévoir des moyens d'arrosage.
- Ne pas encombrer l'abord des pistes DFCI dédiées aux pompiers.

L'incendie approche :

- Ouvrir le portail de votre terrain pour faciliter l'accès aux pompiers.
- Fermer les bouteilles de gaz en extérieur.
- Arroser votre habitation, si possible, avant l'arrivée du feu.

L'incendie est à votre porte :

- Ne pas s'approcher du feu, ne pas sortir sans ordre des autorités.
- Rentrer dans les habitations les plus proches.
- Fermer les volets, portes et fenêtres, calfeutrer à l'aide de linge humide. - Ecouter la radio, c'est le meilleur moyen d'être informé





LE RISQUE INONDATION

Date de la survenue du dernier événement :
Aucun évènement majeur n'a été recensé à ce jour.

A Cuges-les-Pins, ce sont des inondations par des eaux de ruissellement urbain et débordements de ruisseaux naturels.

Mesures communales ou relayées au niveau communal :

- Nettoyage et curage des ruisseaux et des embuts
- Nettoyage urbain pour retirer les matières obstruantes
- Nettoyage des grilles pluviales et des caniveaux de surface
- Entretien des bassins de rétention

Avant l'arrivée des eaux :

- Obturer les entrées d'eau.
- Faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.
- Couper l'électricité et le gaz.

Dès et pendant l'alerte :

- S'informer de la montée des eaux.
- Se réfugier dans les étages supérieurs ou les points hauts.
- Evacuer seulement sur ordre des autorités ou si vous y êtes contraints.
- **Ne pas** s'engager sur une route inondée à pied ou en voiture.





LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Date de la survenue du dernier événement :

En 2016, chute de blocs sur le chemin Sainte Madeleine.

A Cuges -les-Pins, il s'agit de retrait / gonflement argileux entraînant des mouvements de terrain ou intempéries pluvieuses.

Mesures communales ou relayées au niveau communal :

- Purge des zones dangereuses
- Classement en zone protégée du Plan Local d'Urbanisme
- Périmètre mis en place afin de rendre infréquentable certaines zones

Avant l'évènement :

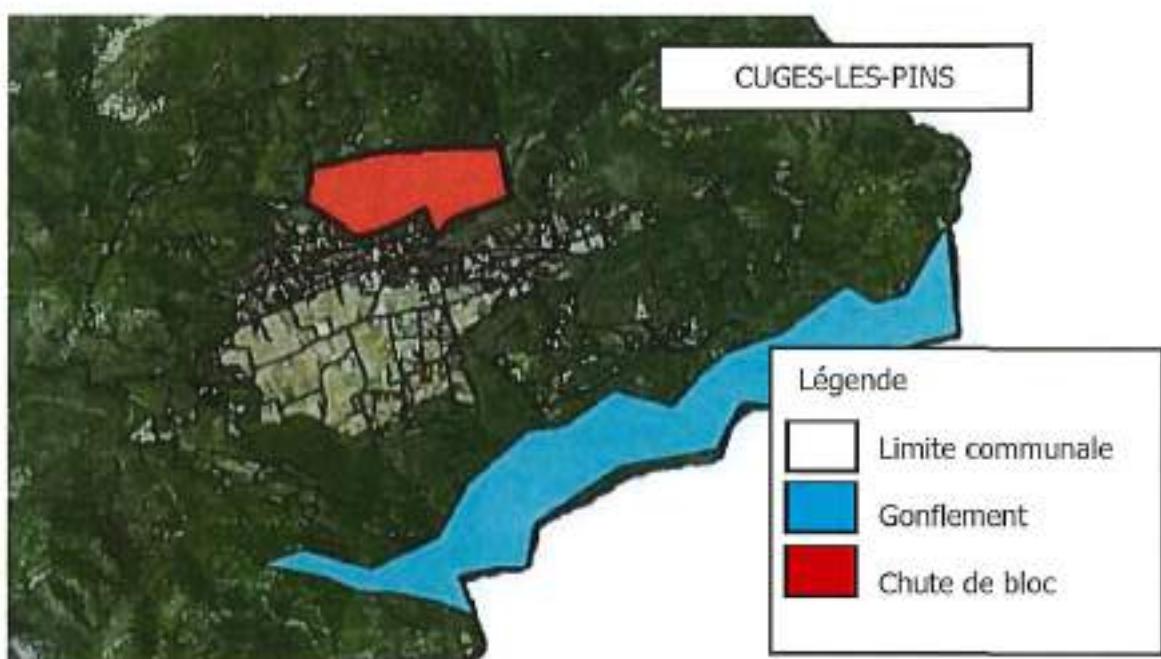
- Signaler à la mairie l'apparition de blocs rocheux et d'arbres menaçant de tomber.
- **Ne pas** stationner dans une zone de danger.

Pendant l'alerte :

- Evacuer au plus vite latéralement les lieux ou les bâtiments
- **Ne pas** revenir sur ses pas, ni entrer dans un bâtiment endommagé.
- Couper le gaz et l'électricité.

Après l'évènement :

- S'éloigner de zone dangereuse
- **Informier** les autorités concernées.





LE RISQUE TRANSPORT DE MATERIES DANGEUREUSES

Date de la survenue du dernier événement :
Le 26 octobre 2004

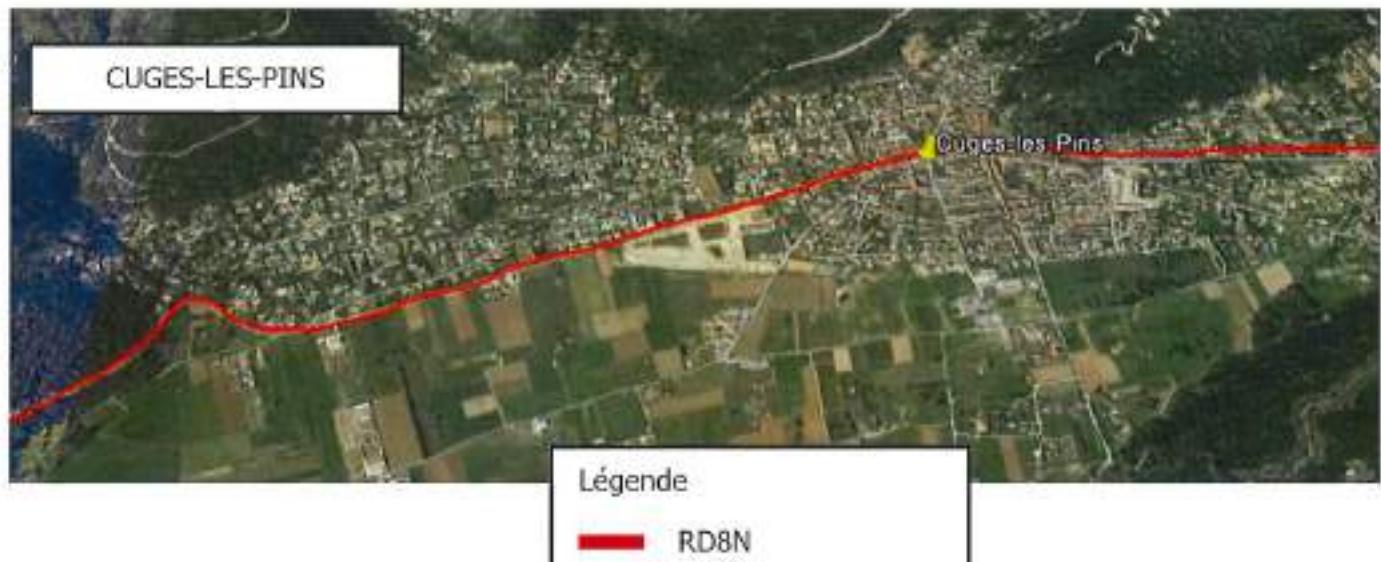
La commune de **Cuges-les-Pins** est traversée par la Rd8n. Il s'agit d'une route à convois exceptionnels et militaires

Mesures communales ou relayées au niveau communal :

- La mesure phare : réduction de la vitesse de traversée du village.
- Création de bandes circulables aux abords des voies.

Vous êtes témoin d'un accident :

- La présence de plaques orange et de pictogrammes vous informe d'un convoi de matières dangereuses.
- Protéger pour éviter un sur accident et s'éloigner.
- Donner l'alerte en précisant : le lieu, le type de véhicule, la présence de victime, éventuellement le numéro inscrit sur la plaque orange.
- **Ne pas** toucher le produit et faites éloigner avec vous les personnes situées à proximité.
- **Ne pas** fumer
- **Ne pas** encombrer les lignes téléphoniques.
- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et couper la ventilation/climatisation
- Ecouter la radio c'est le meilleur moyen d'être informé.



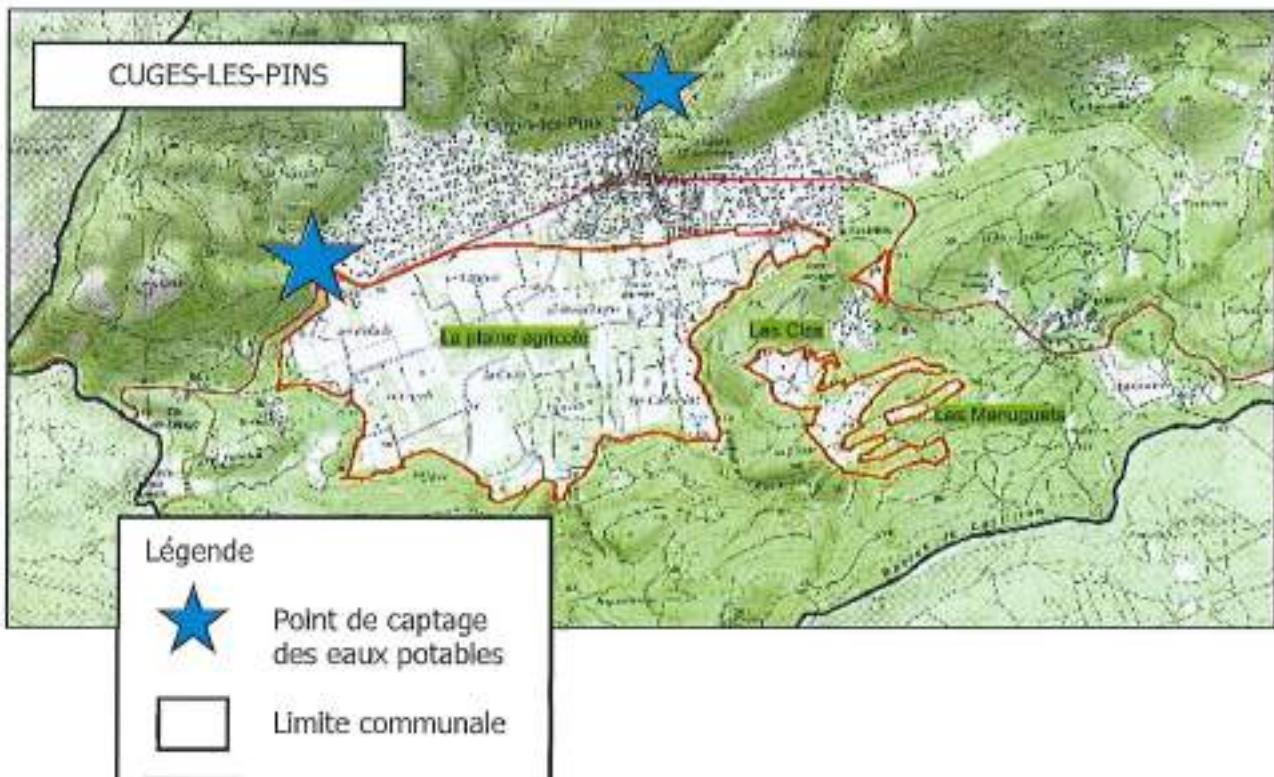


LE RISQUE DE POLLUTION D'UN FORAGE

Date de la survenue du dernier événement
Aucun évènement majeur n'a été recensé à ce jour.

En cas d'alerte :

- **Ne pas** consommer l'eau courante et fermer l'arrivée d'eau de la maison.
- **Ne pas** encombrer les lignes téléphoniques et écouter la radio.
- Rétablir l'arrivée d'eau seulement lorsque l'alerte est levée.
- Une fois l'eau rétablie, la laisser couler, **ne pas** la consommer immédiatement.



NOTES



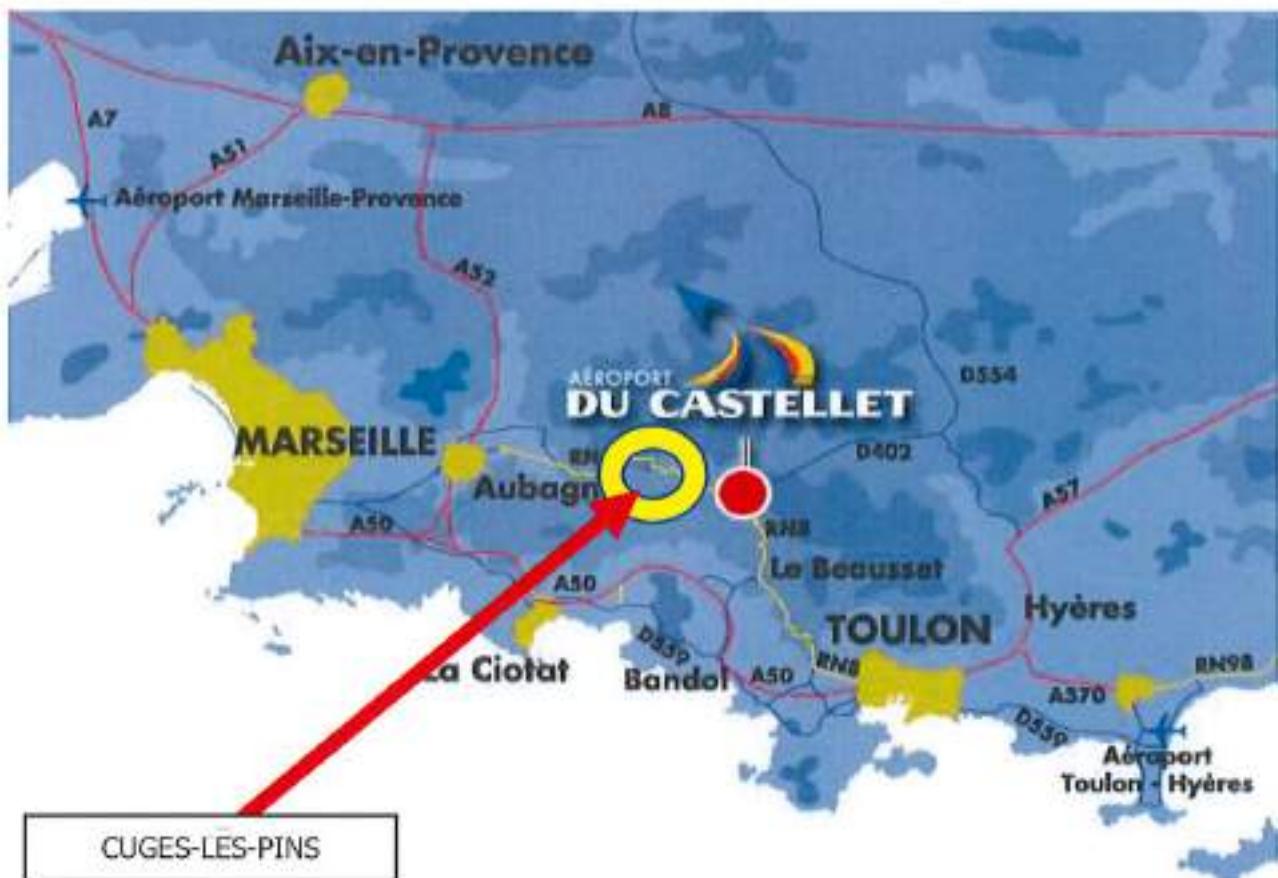
LE RISQUE DE TRANSPORT AERIEN

Date de la survenue du dernier évènement
Aucun évènement majeur n'a été recensé à ce jour.

Cuges-les-Pins se trouve dans le cône d'atterrissage de l'aéroport du Castelet.

Mesures communales ou relayées au niveau communal :

- Un dispositif de signalisation lumineux sur les hauteurs des collines.
- Mise en place de repères aériens sur les lignes haute et moyenne tension.



NOTES



LE RISQUE TERRORISTE



N'importe quelle commune peut être impactée par une menace terroriste. La menace terroriste d'inspiration islamiste et djihadiste en France et contre les ressortissants français à l'étranger demeure à un niveau très élevé.

Mesures communales ou relayées au niveau communal :

- Participe à la prévention de la radicalisation avec les services de l'État
- Participe à la mise en œuvre du plan Vigipirate
- La commune travaille avec les services de secours et de gendarmerie au quotidien.
- Des exercices sont faits dans les établissements scolaires et à la crèche.
- Chaque service est sensibilisé au PCS afin de prévenir le risque.
- Présence de la police municipale.
- Vigilance de tous les agents municipaux.

QUE DOIT FAIRE LA POPULATION

Avant l'évènement :

- Surveillez vos effets personnels dans les lieux publics et signalez tout comportement ou objet suspect en appelant le **17**.
- Formez-vous aux gestes qui sauvent. Vous pouvez sauver des vies.
- Téléchargez l'application mobile SAIP (Système d'alerte et d'information des populations). Elle vous alerte, via notification sur votre smartphone, en cas de suspicion d'attentat.

Pendant l'alerte :

- 1 : S'échapper
- 2 : Si impossibilité de s'échapper, se cacher.
- 3 : ALERTER

Et aussi :

- N'encombrez pas les réseaux de communication.
- Ne téléphonez qu'en cas d'urgence vitale
- Limitez vos déplacements pour faciliter l'intervention des forces de l'ordre et de secours.
- Respectez les consignes des autorités.

INFORMATIONS

Numéros utiles

Sapeurs-Pompiers	18 / 112
Police	17
SAMU	15
Malvoyant et malentendant	114
Victime attentat terroriste	08 842 846 37
Centre antipoison	04 91 75 25 25

Où s'informer ?

Mairie de Cuges-les-Pins 04 42 73 80 11
Site internet www.cuges-les-pins.fr

Fréquences radio

France bleue Provence	103.6
France INTER	96.7
France INFO	105.3

DOCUMENT A CONSERVER

DOCUMENT A CONSERVER

CADRE LEGISLATIF

- **L'article L152-2** du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- **Loi du 13 Août 2004 numéro 2004 -811** sur la modernisation de la sécurité civile du 13 Septembre 2005 incluant le DICRIM dans le Plan Communal de Sauvegarde.

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARENTS AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	23

Date de la convocation :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DES CUGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-016

11 h 00 min réf. dix neuf et le 4 avril.

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desvost, maire.

Témoign présent : Franck Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Rattel (1^{er} adjoint) et Justine Clercet (5^{me} adjointe).

Ainsi que messieurs et messières les conseillers municipaux : Jacques Isfré, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Frantz Saison, Philippe Brodoin, Marie-Luce Antonaeta, Arièle Verut, Jacques Grifo, Géraldine Scani, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas-Blanc, devant procuration à Franck Leroy, Danièle Wilson, Blanrou à Nicole Wilson, Valérie Ruccati à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo, prend la délibération n°20190404-001 et Gérard Rossi à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sainte sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦♦♦

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion et désignation des membres au "Comité Local pour le Logement Autonomie des Jeunes" (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Autorisation de signature

Le rapporteur rappelle qu'il existe sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre "Comité Local pour le Logement Autonomie des Jeunes" (CLLAJ).

Ce Comité Local a pour cadre juridique la circulaire n°383 du 29 juin 1990. Il poursuit un triple objectif :

- promouvoir l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes en recherche d'insertion professionnelle et en quête de logement dans le cadre d'une politique globale d'insertion par le logement,

améliorer la mise en place d'outils et de solutions aux demandes en matière de logement des jeunes,

favoriser le développement du partenariat local.

Il s'adresse essentiellement aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en recherche d'insertion professionnelle et qui désirent accéder à un logement autonome correspondant à leurs besoins et ressources.

Dans le cadre de son Assemblée Générale en date du 23 novembre 2018, il a été décidé de modifier les statuts du Comité Local, notamment en son article 5, pour permettre aux communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui en fait la demande, de devenir membre et droit de cette association, et de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Compte tenu du changement des statuts du CLLAJ, il convient :

1/D'accepter l'adhésion de la commune de Gages les Pins au CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

2/De désigner un membre titulaire, et un membre suppléant pour représenter de la commune de Gages-les-Pins, auprès de cette association.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé les candidatures suivantes :

Titulaire :

Monsieur Frédéric Adragna

Suppléant :

Madame France Leroy

Le Conseil municipal,

► Vu la Loi du 1 juillet 1901,

► Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la circulaire n°383 du 29 juin 1990,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré :

Article 1 : adopte à l'unanimité le vote.

Article 2 : décide d'adhérer au "Comité Local pour le Logement Autonomie des Jeunes" (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 3 : décide de désigner monsieur Frédéric Adragna, en tant que représentant TITULAIRES de la commune de Gages-les-Pins auprès du CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Article 4 : décide de désigner madame France Leroy, en tant que représentante SUPPLÉANTE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Fait et délibéré en séance, le 11, mois avril, et 2019, et ont signé au registre les membres présents.

Présent : 10

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**.....
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**.....

Le maire,



Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :

APPARTENANT AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EX EXCO	25
OUFS POUR PART A 14	
DÉLIBÉRATION	23

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUCS-LES-PINS

Date de la sécession :
26 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-017

L'an deux mille dix-neuf et le 4 avril.

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent par la loi, dans le bon étatuel de ses séances, sous la présidence du maire Bernard Destrooz, maire.

Tous présents : France Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Russi (3^{me} adjoint), Alain Ramez (4^{me} adjoint) et Josiane Carrier (5^{me} adjointe).

Ainsi que messieurs et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faïti, Nic de Wilson, Michel Desjardins, Faustine Sausse, Philippe Baubau, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifa, Géraldine Siani, Antoine Di Giacomo, Philippe Coote, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas Blane donne procuration à France Leroy, Danièle Wilson Bottero à Nic de Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°201904-001 et Gérard Russi à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Sabella sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦♦♦

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Convention relative à la mise en place d'une récupération de textiles – Linge de maison – Chaussures en points d'apport volontaire en vue de leur réutilisation ou réemploi entre la commune et la Métropole Aix-Marseille Provence – Autorisation de signature et fixation du montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public

La Métropole Aix-Marseille Provence a récemment lancé un appel à projet relatif à la mise en place d'une récupération de textiles, linge de maison et chaussures en point d'apport volontaire en vue de leur réutilisation ou réemploi. L'objectif de cette procédure est de favoriser davantage le recyclage de l'ensemble du territoire en points de récupération des textiles.

Pour le Conseil de l'Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Ecole, l'opérateur retenu est la société ECOTEX 111.E qui doit dorénavant identifier les lieux appropriés pour déployer les points de récupération sur l'ensemble des communes du territoire.

Pour cela et en notre qualité de gestionnaire du domaine public, une convention tripartite qui fixe les obligations de chacune des parties est proposée à l'approbation du Conseil municipal.
La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public pour cette activité de récupération par la personne morale Ecotextile, qui sera dénommée par la suite occupant, de définir les missions de l'occupant, les conditions générales d'occupation, de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que la durée de la convention.
Il est proposé de valider son contenu, d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention et de fixer le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal,

...
...
...

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention tripartite, proposée en annexe, relative à la mise en place d'une récupération de textiles – Linge de maison – Chaussures en points d'apport volontaire en vue de leur réutilisation ou réemploi, entre la commune, la métropole Aix-Marseille Provence et la société SAS ECOTEXTILE et d'en assurer l'exécution,

Article 2 : de fixer le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 9,80 euros HT/m² par colonne, pour les modèles Ecotextile Cité et Jersey et à 150 euros HT/m² par colonne pour le modèle Ecotextile Tweed.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....1.1.AVR.2019...
et publication ou notification
du.....1.1.AVR.2019....

Le maire,

Bernard Destrost



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE RECUPERATION
DE TEXTILES – LINGE DE MAISON – CHAUSSURES EN POINTS
D'APPORT VOLONTAIRE EN VUE DE LEUR REUTILISATION /
REEMPLOI SUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
LOT B**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil Métropolitain du.....,
et domiciliée :

58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

D'UNE PART

ET :

Le gestionnaire du domaine public :
Commune ou Conseil de territoire de :
Représentée par :
Domicilié à :
.....
.....

ET :

La société SAS ECOTEXTILE , représentée par son Président Medhi ZERROUG
domiciliée 114 rue des Haudoirs 60 400 Applilly

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public pour une activité de récupération en vue de la réutilisation ou du réemploi de textiles issus des ménages sur le territoire de la Métropole AMP en points d'apport volontaire fournis, installés et entretenus, sur le domaine public, par la personne morale ECOTEXTILE qui sera dénommée par la suite occupant.

La présente convention respecte les dispositions applicables du code général de la propriété des personnes publiques.

Les missions de l'occupant sont à assurer sur tout le domaine public quelles que soient les difficultés d'intervention. L'occupant est donc réputé avoir pris connaissance des périmètres d'intervention, des sujétions relatives aux moyens de communication et de transport.

Le terme « Textiles » comprend tous vêtements et chaussures usagés, linge de maison et maroquinerie issus des ménages.

Sont exclus de la récupération des textiles :

- tous les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés et souillés ;

Le lot géographique concerné par cette convention est le suivant :

- Lot B (cf. annexe 1)

Le déploiement des bornes se fera progressivement sur les secteurs géographiques concernés en tenant compte des dates de fin de convention déjà existante sur certaines communes et du temps nécessaire pour obtenir les autorisations d'occupation du domaine public.

La présente convention est complétée par la proposition de l'opérateur indiquée en rouge. Toutefois, en cas de contradiction, les stipulations du projet initial de convention priment sur les compléments issus de la proposition de l'opérateur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La présente convention fixe les obligations de chacune des parties :

2.1 – Obligations générales de l'occupant :

L'occupant s'engage à répondre aux objectifs suivants pour la récupération de Textiles en points d'apport volontaire sur le domaine public :

2.1.1 Recherche et proposition d'emplacements appropriés :

Afin de favoriser la récupération des textiles en vue d'une réutilisation optimale, l'occupant doit travailler conjointement avec les Services des Communes concernées accompagnés des services des Directions concernées de chaque conseil de territoire pour déterminer le nombre de Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) textiles et leurs emplacements en tenant compte des exigences et particularités des communes à équiper. Ce nombre de PAV pourra évoluer pendant la durée de la convention.

Une mise à jour mensuelle de la liste des PAV installés sur le domaine public sera assurée par l'occupant et annexée à la convention avec indication de la superficie de chaque colonne.

L'occupant pourra proposer aux associations locales d'entraide du territoire de collecter leurs surplus. L'occupant s'engage à reprendre tous les surplus des associations locales gratuitement.

L'occupant travaillera dans le sens d'un maillage progressif du territoire concerné afin de tendre vers un objectif à minima d'un point de récupération (domaine public et privé) pour 2 000 habitants. L'occupant s'engage à déployer des collectes complémentaires aux collectes par colonnes, dans quatre types d'espaces (Ecoles, Bâtiments administratifs, Pressings et laveries) et un débarrassage des particuliers à leur domicile dans le cadre d'apport exceptionnel volumineux.

2.1.2 Gestion des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public :

Les demandes pour l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public sont à la charge de l'occupant. Les services de la Métropole devront être informés.

A cet effet, toute implantation de bornes textiles impliquant une emprise au sol nécessitera l'obtention d'une permission de voirie. L'ensemble de cette procédure (modalités techniques et planning d'exécution) devra être assurée par l'occupant.

Dans le cadre d'une implantation ponctuelle pour des manifestations ou autres événements l'occupant obtiendra les autorisations nécessaires à ces installations en lien avec les organisateurs de la manifestation.

L'occupant devra posséder ses propres panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels seront posés les dites permissions. Ce dispositif correspond à une signalisation temporaire à mettre en place avant l'implantation des équipements. Le retrait est à la charge de l'occupant.

2.1.3 Installation et entretien des bornes d'apport volontaire :

L'occupant installera à ses frais, sur les emplacements validés par les services du gestionnaire du domaine public et de la Métropole, les P.A.V. textiles.

Les bornes devront répondre aux conditions de sécurité vis-à-vis du public et garantir l'impossibilité de tout acte de vandalisme.

Le public sera informé de la nature de la marchandise récupérée grâce à des autocollants disposés sur les conteneurs. Cette signalétique intégrera le logo de la Métropole et sera finalisée en accord avec la Métropole. L'occupant s'engage à adapter la signalétique des colonnes à la demande de la Métropole et pourra changer la couleur de la colonne pour l'ensemble du lot.

Il prendra également à sa charge l'entretien, la maintenance et éventuellement le remplacement des P.A.V. pour quelques raisons que ce soit :

- incendie des textiles
- dégradations par l'extérieur : vandalisme, incendie par un tiers...
- défaillances techniques
- etc ...

Les conteneurs sur le domaine public seront maintenus dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage (bornes vidées à temps, remises au lieu initial, exempt de déchets et nettoiemnt aux alentours proches des bornes).

2.1.4 Collecte de ces points d'apport volontaire:

L'organisation de la collecte des points d'apport volontaire sera laissée à l'appréciation de l'occupant dans le respect des exigences de la présente convention.

Afin d'optimiser la collecte et d'éviter tout problème de propreté sur l'espace public (débordement de colonne), l'occupant adaptera la fréquence de passage de ses véhicules en fonction du niveau de remplissage des équipements.

Des collectes de week-end pourront alors être mises en place ponctuellement.

L'occupant pourra organiser des opérations ponctuelles de collecte sur certains lieux en accord avec la Métropole.

2.1.5 Suivi qualitatif et quantitatif du gisement capté:

L'occupant réalisera un suivi de production de la collecte par colonne à minima chaque trimestre.

Ces données seront transmises à la Métropole afin d'évaluer le suivi et les conséquences de la collecte des textiles en matière de prévention des déchets. L'occupant s'engage à mettre à disposition de la Métropole un portail web afin d'avoir en temps réel un accès direct et sécurisé à ses données de collecte.

Un bilan annuel sera transmis à la Métropole avec une analyse par commune du taux d'équipement en PAV sur le domaine public, du taux d'équipement en points de récupération des textiles (domaine public et privé) de l'occupant, des quantités collectées et des performances de collecte en kg/habitant avec comparaison aux données du lot géographique géré par l'occupant ainsi qu'aux performances nationales. L'occupant s'engage à mettre à disposition de la Métropole un bilan annuel des tonnages collectés intégrant la part de réutilisation et réemploi des textiles.

2.1.6 Envoi du gisement vers des filières de tri et de valorisation autorisées :

L'occupant devra acheminer l'ensemble du gisement capté vers des filières de réutilisation et/ou de réemploi et/ou de recyclage ou de valorisation. L'occupant devra garantir le suivi et la gestion des données qualitatives et quantitatives. La proximité de traitement de ces produits sera recherchée et la prise en compte de pratiques répondant à une économie sociale et solidaire sera appréciée. L'occupant s'engage à assurer 100% du tri des textiles collectés sur la Métropole

sur son centre de tri situé à Rivesaltes dans les Pyrénées Orientales pour les deux premières années du partenariat puis de créer un centre de tri sur la Métropole.

Les données seront transmises directement à l'éco-organisme des textiles, Eco-TLC, afin que la collectivité puisse prétendre au versement des soutiens à la sensibilisation auxquels elle a droit.

2.2 - Autres obligations de l'occupant :

Au-delà des obligations générales, l'occupant doit impérativement :

- Respecter l'ensemble des normes et règlements en vigueur,
- Respecter ses plannings d'intervention (jours et horaires),
- Respecter les modes opératoires qu'il a définis,
- Exercer un contrôle interne permanent visant l'amélioration continue de la qualité du service rendu (recherche de non-conformité, développement de solutions visant à les résoudre durablement),
- Respecter les protocoles de sécurité qu'il a établi,
- Transmettre les informations à la Métropole,
- L'opérateur de collecte mène en partenariat avec les différents acteurs concernés, des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants sur l'intérêt de déposer les TLC quels que soient les modes de collecte. Les informations destinées aux particuliers, apposées sur les bornes, utiliseront dans la mesure du possible, les supports normalisés mis à disposition par Eco-TLC. Elles devront être coordonnées avec les actions de la Métropole qui se réserve le droit de communiquer sur cette collecte dans ses documents d'information et de communication.

2.3 - Engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence :

La Métropole s'engage à :

- Mettre à disposition, sous réserve des possibilités techniques et contractuelles, des sites d'implantation en déchèteries ;
- Mener des actions d'informations et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles.

2.4 - Engagement du gestionnaire du domaine public :

Le gestionnaire s'engage à :

- Garantir l'exclusivité de l'implantation de points d'apport volontaire textiles sur son domaine public à l'opérateur ou aux opérateurs retenus ;
- Porter à la connaissance de l'exploitant les modifications de la RODP ;
- Signaler à l'occupant les dépôts de textile usagés déposés aux abords des colonnes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DANS L'INTERET DU DOMAINE OCCUPE

3.1 - Dispositions d'organisation

L'occupant est tenu de désigner un représentant habilité pour la gestion de toute problématique liée à l'exécution de la présente convention. Celui-ci est désigné ci-dessous et joignable aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Romain VAGNE
Responsable commercia Sud Est
Tél : 06 23 92 47 05
Tel 03 75 00 74 26
Fax : 03 44 43 81 01
Romain.vagne@ecotextile.fr

En cas de changement de représentant ou de coordonnées, l'exploitant en informe sans délai les interlocuteurs métropolitains et communaux.

3.2 - Règles d'hygiène et de sécurité

Lors de la collecte, les agents de l'occupant devront manipuler les équipements avec précaution et discrétion.

Les textiles qui auraient pu être déversés accidentellement sur le sol seront chargés dans le véhicule de collecte de sorte à rendre l'espace public parfaitement nettoyé autour du point d'apport volontaire textiles.

Toutes ces opérations seront à effectuer en évitant toute nuisance sonore.

La propreté des abords des colonnes est à la charge de l'occupant et devra être soignée.

L'occupant et son personnel devront respecter toutes les règles de sécurité en vigueur, et notamment les règles suivantes :

- respecter le code de la route ainsi que les règlements locaux de circulation ;
- porter des équipements réglementaires individuels de sécurité ;
- utiliser des véhicules et engins de collecte conformes aux normes en vigueur ;
- respecter les recommandations de la CNAM ainsi que toutes règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant devra s'assurer de la bonne exécution des missions par son personnel dans le respect des différentes règles imposées par la Métropole (respect des planning et mode opératoires,...), et des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur (respect du Code du Travail notamment des règles d'hygiène et de sécurité, bonne application du Code de la Route, respect des conventions collectives en vigueur...).

L'ensemble du personnel sera rémunéré par l'occupant.

3.3 Les équipements de collecte

3.3.1 Le type de colonne :

Les colonnes doivent être protégées contre les intrusions (notamment la partie postérieure) et résister aux tentatives d'ouverture de la trappe de collecte.

Les colonnes doivent résister aux incendies et ne doivent pas propager l'incendie à un tiers.

Elles doivent respecter les règles d'accessibilité de la voie publique.

Leurs dimensions doivent être inférieures à 2,2m de hauteur (avec préférence une hauteur inférieure à 1,80m).

L'occupant veille également à ce que les colonnes s'intègrent au mieux à l'espace public métropolitain, présente une conception qui préserve les textiles collectés des vols et des intempéries, et ne comporte aucun angle vif ou saillie susceptible de provoquer des accidents dus notamment aux effets tranchants des extrémités.

L'implantation de chaque colonne doit respecter le schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées et les contraintes relatives au dispositif VIGIPirate.

Les colonnes utilisées ne devront pas avoir une emprise au sol supérieure à 2 mètres par 2 mètres sauf autorisation expresse de la Métropole AMP.

Afin d'assurer sur chaque lot une homogénéité esthétique et technique, le nombre des différents modèles par lot est limité à 2, leur esthétique étant approchante (nature matériaux, couleurs, signalétique).

Les caractéristiques proposées (modèle d'équipement, caractéristiques dimensionnelles, volume utile, couleur et signalétique associée) seront précisées en Annexe 2 de la présente Convention (plan, coupe, photos ou toutes autres pièces permettant de définir l'équipement et sa signalétique).

Ces caractéristiques pourront subir des adaptations en cours d'exercice de la Convention avec l'accord préalable de la Métropole.

Au cours de la mise en place, chaque colonne sera identifiée ainsi que l'emplacement sur lequel elle est positionnée (adresse et géo-référencement GPS avec les coordonnées X-Y). Ces informations seront transmises par l'occupant à la Métropole sur un listing informatique.

Une mise à jour mensuelle sera assurée par l'occupant et annexée à la convention avec indication de la superficie de chaque colonne.

L'occupant est tenu d'intervenir dans un délai de trois jours pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public, soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.

Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, ce délai est porté à une demi-journée.

L'occupant doit également prendre en charge les éventuelles réfections de voirie consécutives à l'installation ou à la dépose de la colonne.

A l'issue de la convention, les conteneurs doivent être déposés dans les deux mois suivant la date d'expiration en prenant garde de ne pas endommager le domaine public. L'occupant est responsable à ses frais et risques de tout dommage constaté.

3.3.2 L'entretien des colonnes :

Les colonnes seront entretenues régulièrement par l'occupant afin de proposer à la population des équipements propres, à partir de lavages réguliers, d'effacement de tags, de décollage d'affiches..., et en bon état d'utilisation. Les tags et affiches ne

devront pas rester en place au-delà d'un délai de 15 jours afin de limiter les risques de dégradation.

En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique...) et générateur de risques pour la population, la colonne devra être évacuée ou redressée dans les 24 heures.

En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, Incident technique..) la colonne devra être remplacée dans les 72 heures.

Si ces délais d'exécution ne sont pas respectés et que l'état général de l'équipement nuit à la propreté de l'espace public, la collectivité effectuera un enlèvement d'office au frais de l'occupant qui devra être payé avant récupération de sa colonne sur un site d'AMP. L'occupant devra assurer la remise en état de la colonne avant repositionnement sur son emplacement.

L'occupant s'engage à signaler sans délai aux services techniques du gestionnaire du domaine public tout dépôt de déchets autre que les textiles usagés ainsi que tout problème situés à proximité des colonnes dont il assure l'entretien. Il devra procéder aux interventions qui lui incombent dans les délais ci-dessus mentionnés. De son côté, le gestionnaire du domaine public s'efforcera de signaler sans délai à l'occupant les dépôts de textiles usagés déposés aux abords des colonnes.

L'occupant devra utiliser les outils de suivi déployés par chaque gestionnaire du domaine public s'il en existe, tel que le logiciel métier OSIS pour le CT1.

3.3.3 La collecte des colonnes:

L'occupant s'engage à collecter régulièrement les colonnes afin d'éviter impérativement tout débordement. Les abords immédiats des colonnes devront être débarrassés de tout débordement. Lorsqu'un débordement lui est signalé, il dispose de 24 heures pour y remédier.

En cas de signalement répété, l'occupant devra adapter son dispositif de collecte.

L'occupant devra proposer et mettre en place la solution la plus adaptée dans un délai de six jours. Passi ce délai, si aucune solution n'a été mise en place, il sera réalisé un enlèvement d'office par les services d'AMP au frais de l'occupant.

Les colonnes seront ainsi stockées sur un site de la collectivité et devront être récupérées et vidées par l'occupant à ses frais. Les lieux devront restés parfaitement nettoyés.

La collecte des textiles en apport volontaire comprend :

- la collecte des textiles issus des ménages et contenus dans les points d'apport volontaire situés sur le domaine public communautaire,
- le transport et le vidage dans un centre de tri,
- le déplacement éventuel de colonnes d'apport volontaire d'un point à un autre sur la zone géographique du territoire concerné,
- Le nettoyage par l'occupant qui les débarrassera de tout objet « textiles » au sol (sacs de textiles, vêtements...).

3.3.4 Les collectes ponctuelles :

Lors de la mise en place de collecte ponctuelle l'occupant devra respecter les conditions précisées dans les paragraphes ci-dessus.

Synthèse des engagements de l'occupant par rapport aux engagements initiaux de la convention

	Demande AMP	EcoTextile
Délais d'intervention pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public soit par les prestataires de gestionnaire après information écrite à l'occupant.	Dans les 3 jours	3 jours
Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, délai porté à	Dans 1 jour(s)	Dans 1 jour(s)
En cas de dysfonctionnement réel (dégénération irréversible sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique...) et générateur de risques pour la population, refroidissement ou évacuation de la colonne	Dans les 24h00	24h00
En cas de difficulté de maintenance (grosses fuites, petite dégradation, incident technique...) la colonne devra être évacuée ou renversée	Dans les 72h00	72h00
Intervention de l'occupant après signallement d'un déchirement	Dans les 24h00	24h00
Délais d'intervention pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public soit par les prestataires de gestionnaire après information écrite à l'occupant.	Dans les 3 jours	3 jours
Tags et affiches retirés	Dans les 15 jours	24h00

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance annuelle proposée est défini par chaque gestionnaire du domaine public. Une liste par commune est fournie à titre d'information aux occupants, qui auront pour charge de valider chaque RODP en lien avec le gestionnaire du domaine public (cf. annexe 3).

Par défaut, et en l'absence de redevance annuelle définie par le gestionnaire du domaine public, ce montant sera de :

- 9,8 € H.T./m²/an par colonne installée sur le domaine public pour les modèles EcoTextile Cité et Jersey ;
- 150 € H.T./m²/an par colonne installée sur le domaine public pour le modèle EcoTextile Tweed ;

Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette trimestriel (égal à un quart du montant de RODP fixé) ou annuel, en accord avec le gestionnaire du domaine public. Elle sera due pour une durée d'un an dès la pose de l'équipement. Le retrait de l'équipement de manière anticipé ne donnera lieu à aucun remboursement.

La liste des colonnes installées sur le domaine public annexée à la présente convention servira de base (évolutive) pour le calcul de son montant.

Dans le cadre d'installations ponctuelles lors de manifestations, le montant de la redevance sera de 9,8 € H.T./m² par colonne installée dans le cadre d'une manifestation.

ARTICLE 5 : APPORTS DE LA COLLECTIVITÉ

Les objectifs de l'occupant et de la Métropole étant complémentaires, les Services de la Métropole concernés informeront l'occupant des anomalies constatées sur le terrain (débordements, détériorations des colonnes...) afin qu'il y soit remédié dans les plus

brefs délais et examineront toutes propositions d'évolution d'emplacement des colonnes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont l'occupant pourrait être responsable.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Métropole par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin au 31/12/2022. Chaque convention sera renouvelable une fois par reconduction expresse, pour une période de un an, soit jusqu'au 31/12/2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La convention est conclue à titre précaire, temporaire et révocable.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION - PUBLICITE

L'occupant s'engage à mentionner le nom et le logo de la Métropole sur tous supports mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, Véhicules, etc,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

ARTICLE 10 : REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut, le tribunal administratif de Marseille pourra être saisi.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquement aux obligations contractuelles. La Métropole peut résilier la présente convention pour tous motifs d'intérêt général. La Métropole notifiera à l'occupant sa décision 2 mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité concernant les 2 motifs de résiliation.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la
Métropole

Le Maire de la Commune
-ou-
~~Le Président du Conseil de Territoire~~

Martine VASSAL

.....

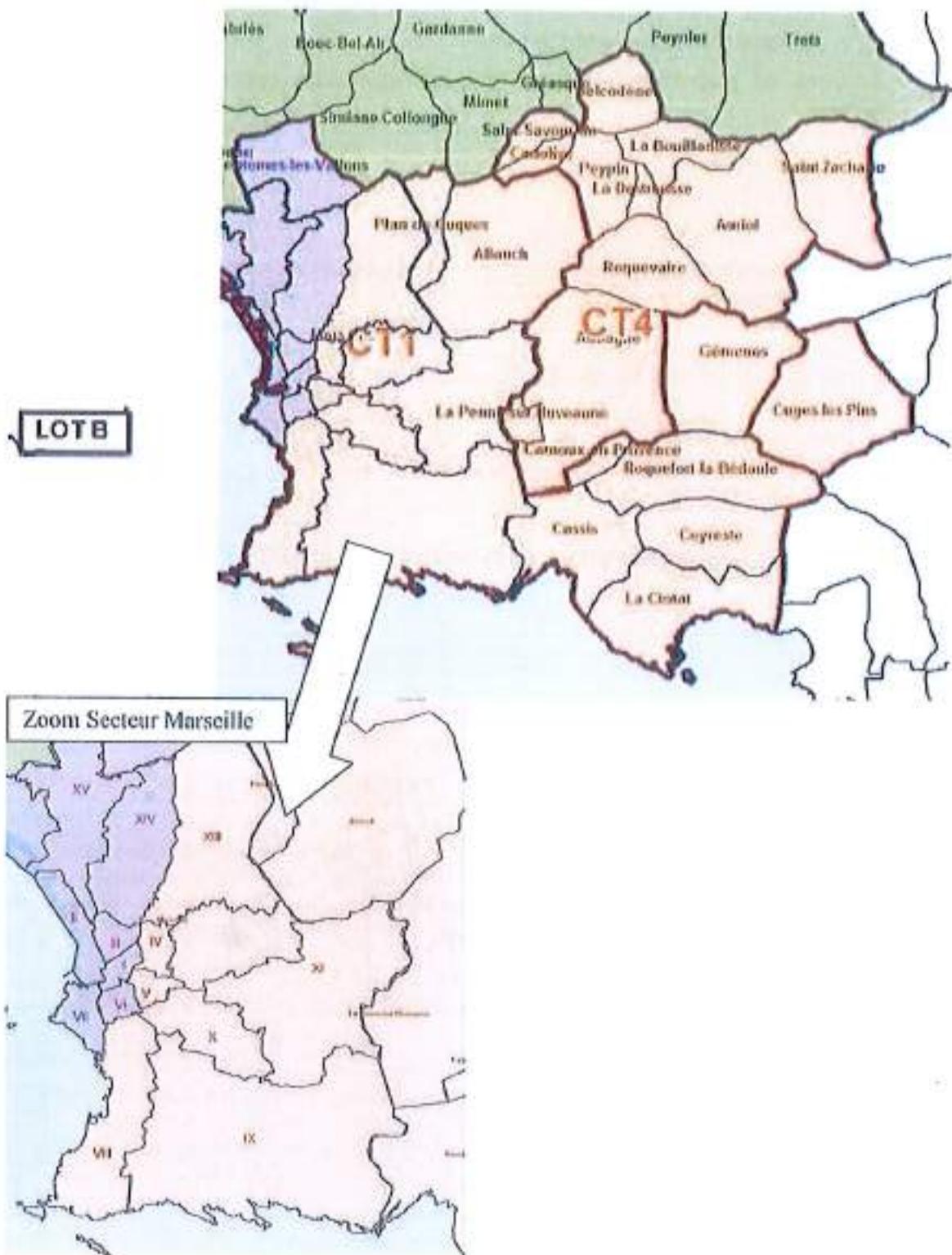
Le Représentant de la société SAS ECOTEXTILE

Théophile LEROUX

ECOTEXTILE SAS
Capitale de 39 000 Fancs
114, rue des Haubourdis - 60400 APPILLY
Tél. 03 44 43 81 00 - Fax 03 44 43 81 01
RCG Compiegne 430 107 313 - SIRET 349 167 518 00016
B.L.

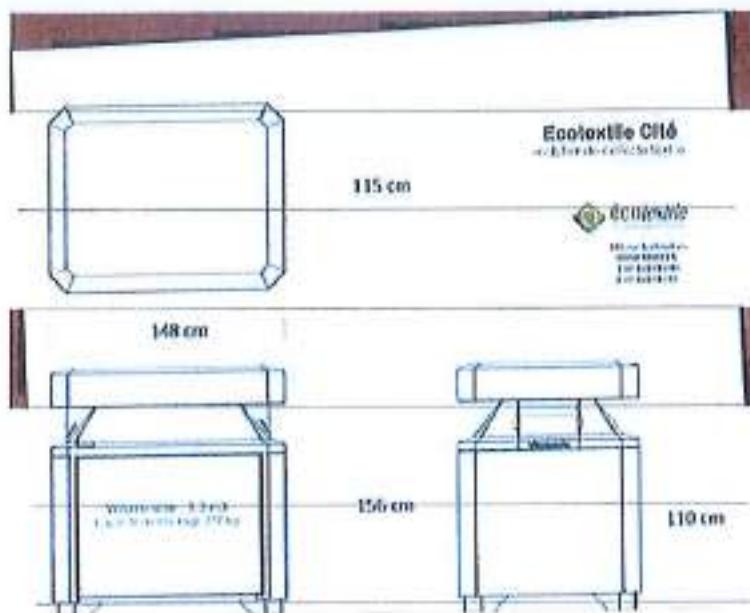
ANNEXE 1

Territoire concerné par le lot B

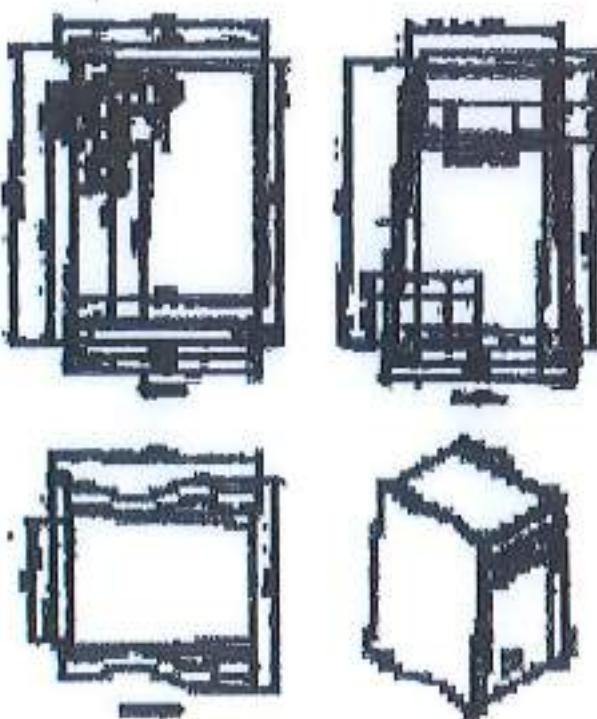


ANNEXE 2
Caractéristiques des colonnes proposées

Modèle EcoTextile Cité



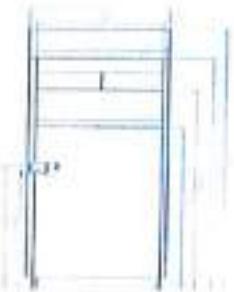
Modèle EcoTextile Jersey



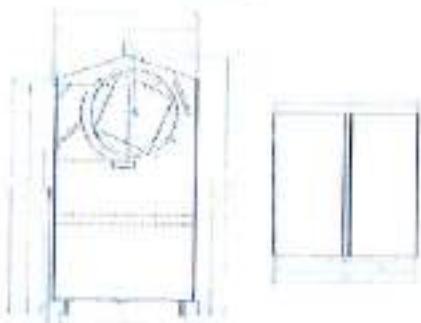
Modèle EcoTextile Tweed



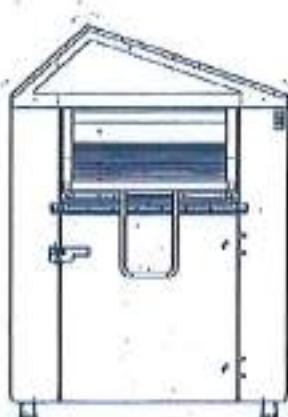
N°INN-09991046



Vue de face



Modèle EcoTextile AMS pour déchèteries



**ANNEXE 3 – LISTE NON EXHAUSTIVE
COLONNES IDENTIFIEES & MONTANTS RODP**

LOT B – est		nombre colonnes domaine public	nombre points de récupération	Progression estimée vs objectif 1/2000 habitants	RODP annuelle (HT/m²)
CT4					
AUBAGNE	13400	11	28	-	non connue
AURIOL	13390	5	6	-	non connue
BELCODENE	13720	1	1	-	non connue
CADOLIVE	13950	0	0	1	non connue
CUGES LES PINS	13780	2	2	-	non connue
LA BOUILLADISSE	13720	3	3	-	non connue
LA DESTROUSSE	13112	1	2	-	non connue
LA PENNE SUR HUVEAUNE	13821	0	1	2	non connue
PEYPIN	13124	2	2	1	non connue
ROQUEVAIRE	13360	4	5	-	non connue
SAINTE SAVOURNIN	13119	1	1	1	non connue
SAINTE ZACHARIE	83640	2	2	-	non connue
CT1 EST					
CASSIS	13260	1	1	3	9,80 €
GEMENOS	13420	6	7	-	9,80 €
CARNOUX-EN-PROVENCE	13470	3	5	-	9,80 €
LA CIOTAT + CEYRESTE	13600	2	17	2	9,80 €
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13830	2	3	-	9,80 €
ALLAUCH	13190	10	11	-	9,80 €
PLAN DE CUQUES	13380	6	6	-	9,80 €
MARSEILLE	13004	10	15	9	9,80 €
MARSEILLE	13005	12	17	7	9,80 €
MARSEILLE	13008	11	23	17	9,80 €
MARSEILLE	13009	8	13	24	9,80 €
MARSEILLE	13010	9	14	14	9,80 €
MARSEILLE	13011	11	26	2	9,80 €
MARSEILLE	13012	9	17	13	9,80 €
MARSEILLE	13013	17	26	19	9,80 €
TOTAL (27 communes)		149	254	115	

LISTE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE TRANSFEREES A LA METROPOLE

Territoire	Commune	ZAE Transférées	RODP annuelle (HT/m ²)
Pays d'Aubagne et de l'Étoile	Aubagne	La Martelle	9,80 €
		Les Paluds	9,80 €
		Napolon	9,80 €
		Les Vaux	9,80 €
		Alpha	9,80 €
	Auriol	Pont de Joux	9,80 €
		ZA Font Salade	9,80 €
		Pujol I et II	9,80 €
	Belcodène	Roque Forcade	9,80 €
	La Penne-sur-Huveaune	Alpha	9,80 €
	Peypin	Valdonne	9,80 €

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFILIÉS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 25
EN EXERCICE : 25
UNE PARTIE A LA DELIBÉRATION 23

Date de la convocation :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-018

Sur deux m^e surs-voeuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de l'adjoint Bernard Destrooz, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramez (4^{me} adjoint) et Josiane Curnier (5^{me} adjointe).

Ainsi que messieurs et mesdemoiselles les conseillers municipaux : Jacques Falir, Nicolas Wilson, Michel Bejjadins, Barry Saison, Philippe Baucéon, Marie-Laura Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Gatto, Géraldine Saint, Antoine Di Cesco, Philippe Coste, Michèle Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Remy-Blanc donne procuration à France Leroy, Danièle Wilson Bottero à Nicolas Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Michèle Parent à Antoine Di Cesco pour la délibération n° 20190404-011 et Gérald Fasolini à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Salterre sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

Objet : FINANCES COMMUNALES – Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées du 13 décembre 2018 - Approbation des montants prévisionnels de l'attribution de compensation des communes membres pour l'année 2019

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies G IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes-membres. Celie-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports intermédiaires et définitifs.

C'est dans ce cadre que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a, les 20 avril, 25 juin et 26 septembre 2018, adopté des rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et des restitutions de compétences. Ces évaluations permettent d'acquérir le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2018 de manière définitive.

Les montants des attributions de compensation pour l'année 2019 reprendront les montants des attributions de compensation de l'année 2018 résultant des rapports définitifs évalués par la CLECT.

Par ailleurs, un ajustement a été opéré spécifiquement pour l'année 2018 pour la commune d'Istres en raison du transfert au 1er novembre 2018 du Centre Educatif et Culturel des Heures Claires, celui-ci ne sera donc plus pris en compte pour l'année 2019.

Le montant des attributions de compensation positives est de 648 284 758 € et le montant des attributions de compensation négatives est de -1 502 946 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 décembre 2018 ainsi que les montants de l'attribution de compensation des communes membres pour l'année 2019, comme joint en annexe.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 1609 nonies C IV,
- ⇒ Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la république,
- ⇒ Vu la délibération n° FAG 009-1742/17/CM du conseil de la métropole du 13 juillet 2017 portant sur les attributions de compensation de l'année 2017,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG115-4932/18/CM du 13 décembre 2018,
- ⇒ Vu les rapports adoptés par la commission locale d'évaluation des charges transférées des 20 avril, 25 juin et 26 septembre 2018,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 26 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide par **18 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Bandoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottero*), et **5 voix contre** (*Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy*) :

Article unique : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 décembre 2018 ainsi que les montants prévisionnels de l'attribution de compensation des communes membres pour l'année 2019

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**.....
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**



**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Séance du 13 décembre 2018

Mme Martine VASSA, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 179 membres.

Etaient présents Messieurs et Mesdemoiselles :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Patrick APPARICIO - Sophie ARTARIA - AMARANTINI - Michel AZOULAI - Mireille BALLETTI - Sylvie BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BELLAMI - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAYNOU - Solange BIAGG - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARIOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENCI - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNF - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nourieti DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Mario-François DROPHY - OURET - Sandrine DUQUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AJARFSY - Nathalie FEDJ - Jean-Claude FERAUD - Patrice FERNANDEZ PEILLILLI - Gilbert FERKATI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINNYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTECAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBRE - Philippe GRNOLX - Jean-Pierre GORGI - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas IGNARD - Noro ISSANI-AMADY - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOLIA - André JULIEN - Didier KHFIFA - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPYRE - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Cisèle LELCUIS - Gaëlle LENFANT - Annick LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LCTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Remi MARCENG - Stéphanie MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Danièle MÉNET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danièle MILCN - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAU - Pascal MONTECOT - Yves MORAINF - Paulette MOROFF - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lucette NAUDJCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PALOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christiane PAU - Serge PEROTTINO - Catherine PLA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADFI - Muriel PR-SCO - Mme PUSTORNO DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIEIR - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Licet ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SIGARD-DESCUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLJSSA - Jules SUSINI - Luc TALARRINCOR - Francis TAUJAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Claude VALLETTE - Marine VASSAL - Rosette VENTRE - Yves VIDAL - Yves WICHT - Didier ZANINI - Khoudia ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Gérard ANDREON représenté par Nicolas ISNARD - Philippe ARDHUIN représenté par Richard MALLÉ - René BACCINO représenté par Marie-Josée BATTISTA - Loin BARAT représenté par Cisèle LELOJIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Louis BONAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette L'URSACE - Valérie BOYER représentée par Frédéric BOUJNAYAN - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Anne CLALDIUS-PETIT représentée par Michèle EMERY - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Sophie DEGIOANNI représentée par Jean-Louis CANAL - Jean-Claude DELAGE représenté par Richard FINOYKAN - Christian DHALMÉ représenté par Frédéric GUINIERI - Bernard DLSITROSI représenté par Roland GIBERTI - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Bruno GILLES représenté par Monique DAJBET-GRUNDLER - Georges GOMZ représenté par Maxime TOMMASINI - Michel ILLAC représenté par Marc POGGIANI - Mireille JOURVÉ représentée par Danièle GARCIA - Nathalie LAMÉ représentée par Roland MOUREN - Laurence LUCCIONI représentée par Marie-Louise LOTA - Marcel MAUNIER représenté par Jacques BESNAUDOU - Georges MAJRY représenté par Yves BEAUVAL - Roger MER représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Patrick MENNUCCI représenté par Eugène CASELLI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Virginie MCNET-CORTI représentée par Frédéric COLLART - Roger PELLENC représenté par Rose-L DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Patrick PIN - Claude PICCIRILLO représenté par Régis MARTIN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Roland POVINELLI représenté par Georges CRISTANI - René RAIMONDY représenté par Yves WIGT - Maryvonne RIBIERE représentée par Sandra DUGUIT - Clotilde SAIA AZAN-MARTIN représentée par Gaby CHARROUX - Guy TESSIER représenté par Martine VASSAL - Jean-Louis TIXIER représenté par Jérôme ORGEAS - Jacelyne TRANI représentée par Jeanno MARTI - Patrick VILORIA représenté par Xavier MERY - David YTIER représenté par Michel ROUX.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Michel CATANEY - Laurent COMAS - Bernard JACQUIER - Jean-Mane LEONARDIS - Michel MILLE - Stéphane FAULT - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Maryse RODDE - Françoise SOUDI GULINO - Philippe VERAN - Frédéric VIGOUROUX - Karim ZERIBI - Karima ZERKAN-RAYNAL

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Sonia GHALI représentée à 11h25 par Roland CAZZOLA - André JULLIEN représenté à 11h43 par Henri GAMBESSEDES - Jean-Pierre BAUMANN représenté à 12h15 par Danièle LAMY - Danièle MILON représentée à 12h28 par Philippe CHARRIN - Jean-Claude GAUDIN représenté à 12h30 par Laure-Agnès CARADEC - Richard MAILLÉ représenté à 12h30 par Daniel CAGNON - Catherine PILA représentée à 12h45 par Sylwia BAGGI - Carine ROGER représentée à 12h45 par Michel AZOUAI - Michel CAPY représenté à 12h50 par Marie-France DROPHY OURLET - Chrysstone PAUL représentée à 13h00 par Josette VENTRE - Lionel ROYER représenté à 13h00 par Nathalie FED - Jean-Claude MONDOLINI représenté à 13h10 par Marie-Claude MICHE - Pascale MORBELLU représentée à 13h10 par Lolo GACHON - Frédéric COLLART représenté à 13h15 par Béatrice ALPHIAT - Mireille BALLETTI représentée à 13h15 par Marie-Christine CALATAYUD - Sandrine D'ANGIO représentée à 13h15 par Stéphanie RAVILLER - Jean-François COUCHE représenté à 13h20 par Jean-Pascal GOURNES - Yves MORALINE représenté à 13h20 par Sylvia BARTHELEMY.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZF à 11h00 - Philippe GRANGE à 11h43 - Georges ROSSO à 11h43 - Christophe MASSE à 11h45 - Mounia BENKACI à 12h00 - Yves MESNARD à 12h30 - Patrick PIN à 12h30 - Jacques BOUDON à 12h40 - Yves WIGT à 12h45 - Marie MUSTACHIA à 12h45 - Roland MOUREN à 13h00 - André GUIGU à 13h00 - Jean-Claude HERAUD à 13h05 - Eléane ISIDORE à 13h10 - Gaby CHARROUX à 13h10.

Métropole Aix-Marseille-Provence
FAG 115-4932/18/CM

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 115-4932/18/CM

■ Approbation des montants des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2019
MET 18/6026/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes-membres. Celui-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports intermédiaires et définitifs.

C'est dans ce cadre que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a, les 20 avril, 25 juin et 26 septembre 2018, adopté des rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et des restitutions de compétences. Ces évaluations permettent d'actualiser le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2018 de manière définitive.

Les montants des attributions de compensation pour l'année 2019 reprendront les montants des attributions de compensation de l'année 2018 résultant des rapports définitifs évalués par la CLECT.

Par ailleurs, un ajustement a été opéré spécifiquement pour l'année 2018 pour la commune d'Aïsne en raison du transfert au 1^{er} novembre 2018 du Centre Educatif et Culturel des Heures Claires, celui-ci ne sera donc pas pris en compte pour l'année 2019.

Les attributions de compensation de l'année 2019 sont les suivantes :

Communes	Attributions de compensation 2019	Communes	Attributions de compensation 2019
AIX-EN-PROVENCE	46 584 682,00€	FOS SUR MER	29 282 388,00€
AILAUCH	757 425,00€	HUVEAU	1 005 070,00€
ALLEINS	851 017,00€	GARDANNE	4 163 258,00€
AURAGNE	12 625 015,00€	GRIMENOS	7 924 913,00€
AUROL	-196 368,00€	GIGNAC-LA-NERTHIE	743 839,00€
AURONS	189 080,00€	GRANS	4 264 464,00€
BEAURECAUDI	277 175,00€	GREASQUE	380 119,00€
BECCODENE	19 638,00€	ISYRES	60 956 056,00€
BENINE-LE-TANG	34 640 122,00€	JOLOUES	860 974,00€
BOUC BEL AIR	2 875 818,00€	LA BARRETE	193 016,00€
CABRIES	2 404 776,00€	LABOLILLARD-SSE	-40 722,00€
CADOLIVE	10 709,00€	LA CIOTAT	7 036 447,00€
CARNOUX-EN-PROVENCE	98 621,00€	LA DESTROUSSE	63 616,00€
CARRY LE ROULT	955 749,00€	LA FARF-LES-CLOVIERS	2 495 852,00€
CASSIS	-553 211,00€	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	1 456 612,00€
CEYRÈSTE	-94 211,00€	LA ROCHE L'ANTICHIEN	3 560 888,00€
CHARLEVIE	1 048 043,00€	LAMAVON	3 355 511,00€
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	464 973,00€	LAMBESC	962 014,00€
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	2 758 456,00€	LANKON-PROVENCE	2 795 878,00€
CORNILLON-CORFOUX	1 173 197,00€	LE PUY-SAINT-FRÉPARADE	1 190 397,00€
COMOUDUX	504 499,00€	LE ROVÉ	547 152,00€
CUCS-LES-PINS	61 952,00€	LE THOLONET	534 052,00€
CUJUNGS	1 537 086,00€	LES PENNES-MIRABEAU	5 625 793,00€
ENSUÈS-LA-VEDDONNE	252 952,00€	VALLEMONT	2 702 812,00€
EVGUE-TRICS	1 827 649,00€	MARGUANIE	3 236 974,00€

Communes	Attributions de compensation 2019	Communes	Attributions de compensation 2019
MARSEILLE	155 512 031,00€	SAINTE-MITIE-LES-NEMPAINTS	1 854 045,00€
MARTIGUES	95 065 616,00€	SAINTE-PAULE-LES-DURANCE	1 486 188,00€
MEYRARGUES	1 060 501,00€	SAINTE-SAVOURIN	-52 291,00€
MEYREUIL	2 854 760,00€	SAINTE-VICTORET	925 639,00€
MIMEI	744 417,00€	SAINTE-ZACHARIE	-10 155,00€
MIRAMAS	29 151 211,00€	SALON DE PROVENCE	19 262 517,00€
MISSANNE	2 166 487,00€	SALVES-LES-PINS	-309 785,00€
PERTUIS	3 298 426,00€	SENANS	2 098 059,00€
PISTUZI	668 565,00€	SEGREMES-DES-VALLONS	1 532 016,00€
PEYPIN	233 587,00€	SIMIANE-COLLOGNE	1 032 900,00€
PIERREILLÈS-EN-PHOCÉENNE	1 101 654,00€	TRÈS	1 364 443,00€
PLAN-DE-CUQUES	354 734,00€	VAUCLENARGUES	282 624,00€
PORT-ET-ROUC	10 878 779,00€	VENIAUX	3 098 630,00€
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	5 726 869,00€	VENELLES	1 761 267,00€
PUYDUBIER	410 260,00€	VENTANNUIN	560 083,00€
ROGNAC	8 955 625,00€	VERNÈGUES	513 777,00€
ROGNES	630 718,00€	VITROLLES	20 018 988,00€
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	302 230,00€		
ROQUEVAIRE	168 912,00€		
ROUSSET	8 140 966,00€		
SAINTE-ANTONIN-SUR-BAYON	289 587,00€		
SAINTE-CANNAT	741 673,00€		
SAINTE-CHAMMAS	2 243 937,00€		
SAINTE-ESTEVE-LA-STATION	411 084,00€		
SAINTE-MARC-JAUMEGARDE	590 215,00€		
		TOTAL	648 284 758,00€

Le montant des attributions de compensation positives est de 648 284 758 € et le montant des attributions de compensation négatives est de -1 502 946 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-56 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la délibération n° FAG 009-1742/17/CM du conseil de la métropole du 13 juillet 2017 portant sur les attributions de compensation de l'année 2017
- les rapports adoptés par la commission locale d'évaluation des charges transférées des 20 avril, 25 juin et 28 septembre 2018.

Où il rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Délibère

Article 1 :

Les montants des attributions de compensation pour l'année 2010 sont les suivants :

Communes	Attributions de compensation 2010	Communes	Attributions de compensation 2010
AIX-EN-PROVENCE	46 584 662,00 €	POZ-SUR-MER	20 222 935,00 €
ALLAUCH	757 425,00 €	FUVEAU	1 005 079,00 €
AILLEINS	851 087,00 €	GARDANNE	4 369 758,00 €
AUBAGNÉ	12 625 015,00 €	CHAMPIGNON	7 924 914,00 €
AURILLAC	-166 569,00 €	CIGNAC-LA-NERTHE	743 839,00 €
AURONS	189 891,00 €	CRANS	4 264 104,00 €
BEAURECUEIL	277 125,00 €	CREASQUE	380 119,00 €
BEAUMONT-CIDRENA	19 648,00 €	ISTRIS	60 856 066,00 €
BILHÈRE-LETANG	34 640 122,00 €	JOUQUES	880 974,00 €
BOUC-BEL-AIR	2 870 818,00 €	LA BARBIÈRE	191 075,00 €
CABRIES	2 424 776,00 €	LA BOUILLADISSE	-40 722,00 €
CADIOUVE	10 709,00 €	LA CIOTAT	7 056 147,00 €
CARNOLX-EN-PROVENCE	58 629,00 €	LA ESTROUSSÉ	63 645,00 €
CARON-ET-ROCHET	-355 749,00 €	LA FAYL-LES-OLIVIERS	2 405 852,00 €
CASSIS	653 211,00 €	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	1 456 612,00 €
CEYRESTE	-84 215,00 €	LA ROCQUE-D'ANTHERON	1 360 868,00 €
CHARLEVIE	1 048 643,00 €	LAMANON	1 255 511,00 €
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	454 073,00 €	LAMBESC	962 014,00 €
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	12 758 456,00 €	LANCON-PROVENCE	2 795 079,00 €
CORNILLON CONEOUX	1 123 197,00 €	LE PUY-SAINT-ETIENNE	1 190 397,00 €
COUDOUVX	504 499,00 €	LE ROVE	347 152,00 €
CUGES-LES-PINS	81 952,00 €	LE THOLONIER	154 052,00 €
EGUIMONT	1 517 004,00 €	LES PENNES-MIRABEAU	2 625 793,00 €
ENSURES-LA REDONNE	252 952,00 €	MAILFMORT	3 702 812,00 €
EVGUIERES	1 822 649,00 €	MARIGNANE	9 236 971,00 €

Communes	Attributions de compensation 2019	Communes	Attributions de compensation 2019
MARSEILLE	135 912 331,00 €	SAINTE-CANNAT	741 673,00 €
MARTIGUES	95 085 616,00 €	SAINTE-CHAMAS	2 845 937,00 €
MEYRARGUES	1 060 904,00 €	SAINTE-ESTEVE-LAUNION	413 984,00 €
MIYUJIL	2 854 763,00 €	SAINTE-MARIE-JAUMEGARDE	580 215,00 €
MIMET	744 417,00 €	SAINTE-MITRE-LES-REMparts	1 964 935,00 €
MIRAMAS	29 451 711,00 €	SAINTE-PAUL-LES-DURANCE	1 486 198,00 €
PELISSANNE	2 165 482,00 €	SAINTE-SAVOURNIN	-52 241,00 €
PERTUIS	3 805 926,00 €	SAINTE-VICTORET	925 699,00 €
PEDYNIER	608 525,00 €	SAINTE-ZACCHARIE	-10 465,00 €
PIPIN	2 59 587,00 €	SALON-DE-PROVENCE	11 262 517,00 €
PEYROUILLES-EN-PROVENCE	1 101 654,00 €	SALSET-LES-PINS	-109 785,00 €
PLAN-DE-CUCIQUES	354 734,00 €	SENAIS	2 668 059,00 €
PONT-DE-BOLC	50 572 779,00 €	SEPTEMES-LES-VALLONS	1 532 016,00 €
PONT SAINT-EUSTACHE-DE-RHÔNE	3 736 860,00 €	SIMIANE-COLLONGUE	1 132 908,00 €
PUYLIOUBIER	430 290,00 €	TRETS	1 363 830,00 €
ROIGNAC	4 951 164,00 €	VALFRÉJANGUES	282 674,00 €
ROGNES	636 738,00 €	VELAUX	3 006 680,00 €
ROQUEFORT LA BESOULE	302 299,00 €	VENFLIES	1 764 267,00 €
ROQUEVAIRE	169 922,00 €	VENLABREN	560 080,00 €
ROUSSET	8 140 960,00 €	VERNEGUFS	513 777,00 €
SAINTE-ANTONINE-SUR-BAYON	287 587,00 €	VITROLLES	26 018 968,00 €

Article 2 :

Les attributions de compensation positives et négatives sont inscrites au budget principal de la Métropole

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président D'Alégué
Budget et Finances

Dahir KHELFA

NOMBRE DE MEMBRES

APPARTENANT AU CONSEIL

MUNICIPAL	25
EXÉCUTIF	25
COMITÉS PARTIELS	
DÉLIBÉRATION	25

Date de la concurrence :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE
DE CUQUES-LIES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-019

L'an deux mille dix-neuf et le 4 avril.

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bertrand Destroux, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adangra (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Baucel (4^{ème} adjoint) et Jostace Curnier (5^{ème} adjoint).

Ainsi que messieurs et messières les conseillers municipaux : Jeanne Faïti, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fracny Saison, Philippe Baudouin, Marie-Luce Antenacci, Autèle Verne, Jacques Guilo, Géraldine Sizzi, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Bachélémy.

Hélène Rivas-Blanc donne procuration à France Leroy, Danièle Wilson Botteri à Nicole Wilson, Valérie Reiman à Frédéric Adangra, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Pasolino à Fabienne Bachélémy.

Messieurs Michael Mayer et Jean Claude Sabella sont absents et excusés.

Frédéric Adangra est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : FINANCES COMMUNALES – SUBVENTIONS – Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (CDDA) 2015-2020 – Tranche 2018 - Approbation du tableau de phasage

Par délibération n°08/06/15 du 4 juin 2015, le Conseil municipal a sollicité auprès de Conseil départemental la signature d'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement portant sur les années 2015 à 2020 et ce pour un montant total de 9 377 043 € HT.

Chaque tranche est soumise annuellement au vote du Conseil municipal et peut faire l'objet, à cette occasion, de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le Conseil départemental a approuvé la tranche 2015 lors de la commission du 2 octobre 2015 et la tranche 2016 lors de la commission du 12 mai 2017.

Par délibération n°20161107-013 du 7 novembre 2016, le Conseil municipal avait approuvé le tableau de phasage modifié.

Par délibération n°20170116-010 du 16 janvier 2017, le Conseil municipal a approuvé une nouvelle modification du tableau de phasage et réévaluant la tranche 2015 pour son montant initial de 739 603 €.

Par décision n° 20171018-012 du 18 octobre 2017, monsieur le maire a approuvé le tableau de phasage modifié du CUDIA 2015/2020 pour un montant total subventionnable de 9 377 043 € HT dont 2 912 774 € HT pour la tranche 2017.

Par délibération n°20180220-003 du 22 février 2018, le tableau de phasage pour la tranche 2017 a été approuvé, pour un montant total subventionnable de 9 377 043€ HT dont 2 912 774 € HT et la décision n° 20171018-012 du 18 octobre 2017 a été confirmée.

Il est proposé, aujourd’hui, au Conseil municipal, de faire évoluer, dans un premier temps, la tranche 2015 concernant la Révision du PLU, suite au transfert de la compétence vers la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Le montant des dépenses subventionnables HT passent donc 60 000 € à 1 281 €.
La subvention passe donc de 36 000 € à 770 €.

Dans un deuxième temps, il convient d’apporter les modifications suivantes afin d’approuver le tableau de phasage pour la tranche 2018 :

- Adoption du programme de voirie :

Comme l’abordé, pour sa tranche 2018, la commune a reconduit le programme de voirie afin de réaliser les espaces publics et les parkings (Léonard Blanc et Le Capené) dans son projet global de réfection du Stade du Falcao.

De plus, il a été ajouté dans la tranche 2018 le projet de réfection du chemin du cimetière.

De ce fait, les montants pour la voirie ont été maintenus pour un montant de dépense subventionnable de 461 462,50 €.

- Maintien du montant de dépense subventionnable pour l’extension de l’école Molina pour un montant de 4 961 000 €, ainsi que l’approbation du montant de la tranche 2018, pour un montant de 2 280 895 €.

- Report des travaux de toiture de l’église sur la tranche 2019 à hauteur de 250 000 €.

- Crédit d’un nouveau projet communal concernant l’extension de l’école maternelle Pierre Grenville, pour une dépense subventionnable de 350 000 €, soit une subvention de 150 725 €.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2123-23,

⇒ Vu la délibération n°06/06/15 adoptée lors du Conseil municipal du 4 juin 2015,

⇒ Vu la délibération 20161107-013 adoptée lors du Conseil municipal du 7 novembre 2016,

⇒ Vu la délibération 20170116-010 adoptée lors du Conseil municipal du 16 janvier 2017,

⇒ Vu la décision n°20171018-012 du 18 octobre 2017,

⇒ Vu la délibération n°20180220-003 du 22 février 2018.

Ayant entendu l’explication du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide décide par 18 voix pour (Bernard Destout, France Leroy, Frédéric Adaga, Gérard Rossi, Alain Ramel, Justine Cornier, Israël Lajbi, Nelly Wilson, Michel Desjardins, Yannick Saison, Philippe Bardeon, Marie-Luce Antonelli, Aurélie Léveillé, Jacques Cirigli, Géraldine Saadé, Hélène Rousset-Blanc, Valérie Ramel, Danièle Wilson-Battaglia), et 5 voix abstentions (Antoine Di Giacomo, Philippe Cintia, Michèle Perrin, Gérard Paroleau et Fabienne Barthélémy).

Article 1: D'APPROUVER le tableau de phasage modifié du CDDA 2015-2020, ci-joint, pour un montant total subventionnable de 9 318 327 € HT dont 3 092 569 € HT pour la tranche 2018,

Article 2: D'AUTORISER monsieur le maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat,

Article 3: DE PROGRAMMER les travaux au cours de l'année 2019,

Article 4: que la dépense sera inscrite au budget principal 2019 de la commune aux comptes correspondants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois, et an suivants, et ont signé au registre les membres présents.

PMEF. 13

Le maire,

Bernard Destrost

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019 ..
et publication ou notification
du..... 11 AVR. 2019 ..

CONTRAT Départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2020
avec le Comté de CUNÉGLES-LES-PYRS
Tranche 2016

Projets initiés par la collectivité territoriale	Sous-axe régional Habitat durable et énergie					Préambule					Autres projets				
	2015	2016	2017	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	Montant	%	
Extension du groupe scolaire Jean Charles Méline	208 704 €	2 451 311 €	2 205 926 €			4 861 026 €	8 €	1 772 276 €	1 772 918 €	1 595 627 €		-3 448 211 €	-1 611 173 €	101,48%	
Programme de Voie à	728 653 €	284 671 €	481 403 €	481 574 €	1 856 000 €	773 202 €		3 726 043 €	462 762 €	168 443 €	290 715 €	290 907 €	477 500 €	248 273 €	81,18%
Total						250 000 €		260 000 €	6 €	8 €	0 €	158 000 €	158 000 €	158 000 €	100,00 %
Extension école maternelle Pierre Camille						380 000 €		380 000 €				158 700 €	158 700 €	158 700 €	100,00 %
Division du Plan Local d'urbanisme (transition écologique)		1 294 €				1 264 €	2 €	774 €	0 €	0 €	0 €	-779 €	-779 €	0 €	51% / 49,00%
TOTAL	709 653 €	484 109 €	2 912 774 €	3 882 269 €	1 216 000 €	770 332 €	830 707 €	830 707 €	1 532 855 €	1 280 219 €	627 500 €	246 375 €	1 539 960 €	1 539 960 €	100,00 %

NOMBRE DE MEMBRES :	
AFFERENTS A L'ORGANE	
MUNICIPAL : 25	
EN EXERCICE : 25	
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 23	

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CEGESES-LES-PINS

Date de la séance :
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-020

L'an deux mille dix neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, également convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habuel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrois, maire.

Membres présents : France Leroy (1^{er} adjointe), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Russi (3^{me} adjoint), Alain Ramez (1^{er} adjoint) et Josiane Cormier (2^{me} adjointe).

Ainsi que s'expliquent et messeurs les conseillers municipaux : Zarema Faïzi, Nirval Wilson, Michel Desjardins, Parfait Saïan, Philippe Dauphin, Marie Laure Autoume, Aurélie Verne, Jacques Cefalo, Géraldine Sarti, Agathe Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas Blanc donne procuration à France Leroy, Danièle Wilson, Béatrice et Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Agathe Di Giacomo pour la délibération n°20190404-020 et Gérald Pasolino à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Sabetta sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance

♦ ♦ ♦

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et la Commune de Ceges-les-Pins – Charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain - Autorisation de signature

En application du Pacte de gouvernance financier et fiscal, l'Observatoire fiscal métropolitain doit fournir aux territoires les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Afin de répondre aux attentes décrites par le Pacte et notamment la réalisation concrète de la pression fiscale locale dans une volonté d'équité fiscale, la Métropole d'Aix Marseille Provence propose aux communes membres volontaires d'accès accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. La présente convention vise à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

Par la présente convention, la Métropole s'engage à assurer la mise à disposition gratuite de l'outil informatique Observatoire fiscal métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière.

Une charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain qui rappelle le cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel, ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements, qui définit les règles d'utilisation des données mises à disposition dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et qui indique la responsabilité de l'utilisateur dans les productions qu'il réalise à partir de cet outil est jointe en annexe de cette convention.

Il est proposé de valider le contenu de la convention, d'autoriser monsieur le maire à la signer ainsi que la charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain, toutes deux, jointes en annexe de la présente.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, proposée en annexe, relative à la mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain, entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et la Commune de Cuges-les-Pins ainsi que la Charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain et d'en assurer leur exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 11 AVR. 2019 ..
et publication ou notification
du 11 AVR. 2019 ..

Le maire,



Bernard Destrost

**Convention de mise à disposition de l'outil informatique de
l'Observatoire fiscal métropolitain**
entre
la Métropole d'Aix-Marseille Provence
et
la Commune de Cuges-les-Pins

Table des matières

Article 1 : Contexte	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Nature des données partagées entre la Métropole et la commune.....	4
Article 4 : Utilisation des données.....	5
Article 5 : Prestations fournies par la Métropole et demande de prestations complémentaires par la Commune.....	5
Article 6 : Engagement de confidentialité et cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel	6
Article 7 : Responsabilité	6
Article 8 : Charte d'utilisation.....	6
Article 9 : Suspension de la convention	6
Article 10 : Résiliation.....	7
Article 11 : Durée.....	7
Annexe : Charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire Fiscal métropolitain ...	8

**Convention de mise à disposition aux communes membres de l'outil
Informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain**

Entre les soussignés,

La Métropole d'Aix-Marseille Provence,

Faisant élection de domicile au Pharo – 58 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

CI-après désignée la Métropole

Représentée par ~~sa~~ Présidente, Madame Martine VIAL ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole.

D'une part,

Et

La Commune de Cuges-les-Pins

Faisant élection de domicile à Hôtel de Ville – Place Stanislas Fabre – 13780 CUGES-LES-PINS

CI-après désignée la Commune

Représentée par son Maire Bernard DESTROST ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal.

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

En application du Pacte de gouvernance financier et fiscal, l'Observatoire fiscal métropolitain doit fournir aux territoires les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Afin de répondre aux attentes décrites par le Pacte et notamment la maîtrise coordonnée de la pression fiscale locale dans une volonté d'équité fiscale, la Métropole d'Aix Marseille Provence propose aux communes membres volontaires d'avoir accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. La présente convention vise à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

Article 2 : Objet

Par la présente convention, la Métropole s'engage à assurer la mise à disposition gratuite de l'outil informatique Observatoire fiscal métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière.

Article 3 : Nature des données partagées entre la Métropole et la commune

La Métropole est destinataire légal de fichiers fiscaux annuels.

La Métropole s'engage à intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain les données cochées suivantes pour la Commune partie à la convention :

- Rôle général de la cotisation foncière des entreprises et des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseau ;
- Rôle général de la taxe d'habitation ;
- Rôles généraux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- Fichier sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Fichier sur la taxe sur les surfaces commerciales ;
- Liste 41 du foncier économique ;
- Liste 41 bis du foncier économique ;
- Fichier sur les locaux vacants professionnels ;
- Fichier 1767 bis om sur les locaux vacants d'habitation

La Commune s'engage à intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain les données cochées suivantes :

- Liste 41 du foncier d'habitat ;
- Liste 41 bis du foncier d'habitat.

La Commune peut si elle le souhaite intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain les données suivantes :

- nominatif TH format 3 sur les locaux vacants d'habitation ;
- nominatif TH format 4 sur les locaux d'habitation.

Il est rappelé que ces deux fichiers nominatifs sont payants auprès de l'administration fiscale (à la charge de la Commune).

Par ailleurs, la Métropole et la Commune pourront échanger des informations supplémentaires telles que des données liées à l'urbanisme ou toutes autres données foncières, sur la base d'échanges volontaires.

Article 4 : Utilisation des données

Les données seront utilisées afin de répondre aux objectifs principaux suivants :

- ✓ mieux connaître le tissu fiscal du territoire de la Métropole ;
- ✓ anticiper les évolutions des recettes fiscales ;
- ✓ participer à l'optimisation de la fiscalité locale, dans le respect de l'équité fiscale.

L'accès à l'application nécessite la création d'un compte utilisateur associé à un mot de passe. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données. Ainsi, chaque commune évaluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son territoire.

Article 5 : Prestations fournies par la Métropole et demande de prestations complémentaires par la Commune

La Métropole s'engage à travers l'outil informatique de l'Observatoire fiscal à donner les fonctionnalités suivantes :

- Informer et accéder à l'information fiscale : fonction de recherche globale et fonction de recherche cartographique ;
- analyser et établir un diagnostic fiscal : diagnostic livré par taxe, analyse rétrospective ;
- simuler et définir une stratégie fiscale : simulations de taux de taxe foncière et de taxe d'habitation, de politiques d'abattements ;
- optimisation des recettes fiscales avec un outil de gestion de la Commission communale des impôts directs ;
- une cartographie intégrée (plan cadastral, photo satellite, vue depuis la rue).

La Métropole peut également proposer à la Commune d'autres fonctionnalités fournies par le prestataire du logiciel, prévues dans l'offre retenue par la Métropole et décrites dans le mémoire technique.

La Métropole s'engage à prévoir une formation initiale sur l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. L'assistance technique auprès des agents communaux sera assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée sera prise en charge financièrement et techniquement par la Commune, telles que notamment :

- des développements spécifiques ;
- des formations supplémentaires ;
- ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audit, expertise, ...).

Si la Commune le souhaite, la Métropole apportera un soutien à la Commune dans ses relations avec le prestataire du logiciel pour l'émission d'un devis détaillé sur la demande de prestations complémentaires.

Article 6 : Engagement de confidentialité et cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la circulation de ces données est réglée par le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a abrogé la Directive 95/46 CEE.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données à caractère personnel à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

En application de l'article L135 II du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des imôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Chaque commune a l'obligation de réaliser une déclaration CNIL simplifiée n°45 en mentionnant dans sa déclaration que les données extraites des fichiers traités et conservées par la collectivité sont par ailleurs hébergées par le prestataire de l'outil informatique « Observatoire fiscal métropolitain » retenu par la Métropole.

Article 7 : Responsabilité

Les parties à la convention et les utilisateurs de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain sont indépendants dans les productions réalisées à partir de l'outil et agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

Article 8 : Charte d'utilisation

La Commune désigne nominalement le ou les utilisateurs de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain et s'engage à ce que ces derniers signent la charte d'utilisation ci-annexée.

La Métropole s'engage à ce que les agents métropolitains utilisant l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain signent la charte d'utilisation ci-annexée.

Article 9 : Suspension de la convention

En cas de manquement à l'une des dispositions de la présente convention, les signalataires ont le droit de suspendre la mise à disposition des données et de l'outil informatique. L'interruption de la mise à disposition s'effectue après notification de l'autre partie.

En cas de suspension, aucune indemnité n'est due.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment :

- Soit de façon unilatérale dans les cas suivants :
 - pour un motif d'intérêt général,
 - en cas de défaut d'exécution, par l'une des deux parties, de ses obligations.
- Soit d'un commun accord entre les deux parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

En cas de résiliation, aucune indemnité n'est due.

Article 11 : Durée

La présente convention est valable durant six années à compter de sa signature.

Fait à Cuges -les-Pins

Le

Pour la Commune de Cuges-les-Pins

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence



Annexe : Charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain

Préambule :

La présente charte a pour objet de :

- rappeler le cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel, ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements,
- définir les règles d'utilisation des données mises à disposition dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- indiquer la responsabilité de l'utilisateur dans les productions qu'il réalise à partir de cet outil.

Article 1 : Cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la circulation de ces données est réglée par le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a abrogé la Directive 95/46 CE.

En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données à caractère personnel à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électoralles ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

La commune a l'obligation de réaliser une déclaration CNIL simplifiée n°4G en mentionnant dans sa déclaration que les données extraites des fichiers traités et conservées par la Collectivité sont par ailleurs hébergées par le prestataire de l'outil informatique « Observatoire fiscal métropolitain » retenu par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Article 2 : Engagement d'utilisation des données et de confidentialité

Je m'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des données et au secret fiscal.

Article 3 : Utilisation des données

Je m'engage à utiliser les données afin de répondre aux objectifs principaux suivants :

- ✓ mieux connaître le tissu fiscal ;
- ✓ anticiper les évolutions des recettes fiscales ;
- ✓ participer à l'optimisation de la fiscalité locale.

Article 4 : Responsabilité

Chaque signataire est indépendant dans les productions réalisées à partir de l'outil informatique et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Je soussigné, Bernard DESTROST, accepte les conditions de la présente charte d'utilisation.

Fait à Cuges-les-Pins

Le.

NOMBRE DE MEMBRES :	
ABSENCS AU CONSEIL MUNICIPAL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
UN PRIS PART A LA DELIBERATION	23

Date de la convocation :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CIGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-021

“en deux mil dix-neuf et le d’ avril,

à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destost, maire

étaient présents : France Leroy (1^{re} adjointe), Frédéric Adragauz (2^{me} adjoint), Gérald Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramey (4^{me} adjoint) et Josiane Carrier (5^{me} adjointe).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Falir, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Hervé Saïzon, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antoniou, Autélie Véne, Jacques Caillo, Géraldine Siam, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Ravas-Blanc donne procuration à France Leroy, Danièle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragauz, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-021 et Gérald Pasolino à Fabienne Barthélémy

Messieurs Michel Blaya et Jean-Claude Sabotet sont absents et excusés.

Frédéric Adragauz est désigné secrétaire de séance.

◆◆◆

Objet : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations d'emploi suite à changement de filière et avancement de grade

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, pour tenir compte de du changement de filière de certains agents et de l'avancement de grade d'un agent, conformément au tableau établi par la Commissaire Administrative Préfète du 25 février 2019 et à la réunion du Comité Technique du 22 mars 2019, il convient de créer à compter de ce jour :

- 1 emploi de rédacteur principal 2^e classe, à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur, à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint administratif, à temps complet,
- 1 emploi d'ASSEM principal 2^e classe, à temps complet,
- 1 poste de chef de service de police municipale de 1^{re} classe, à temps complet.

La suppression des emplois correspondants et la mise à jour du tableau des emplois seront effectués lors d'une séance du Conseil municipal, en fin d'année.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le tableau de la Commission Administrative Paritaire du 25 février 2019,

⇒ Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 22 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : de créer, à compter de ce jour, les emplois listés ci-dessus et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal 2019 de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019 ..
et publication ou notification
du..... 11 AVR. 2019 ..

Le maire,



Bernard Destrost



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DU 25/02/2019

AVANCEMENT AU GRADE DE : CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE 1[°] CLASSE
(Un tableau par grade d'avancement)

Au choix Avec examen professionnel (Cocher la case correspondante)

Pour l'année 2018

Pièce à joindre obligatoirement :

- Attestation de réussite à l'examen, le cas échéant

La Collectivité (à compléter) : CUGES LES PINS

L'autorité territoriale, vu et approuvé le 03/01/2019

Cachet et signature



Tableau à compléter par informatique

SITUATION ACTUELLE				PROPOSITION		
NOM	GRADE	Date de nomination dans le cadre d'emploi (jj/mm/aaaa)	Echelon et date de nomination dans l'échelon	Le cas échéant, examiner satisfait le...	Indiquer les périodes de disponibilité (Di) Congé parental (Cp) Détachement (Dt)	Date d'effet de l'avancement
DAUMAS Thierry	Chef de service de police municipale 2 ^e classe	01/06/2014	01/05/2016 8	/	/	01/01/2019 QWW
						AVIS FAVORABLE DE LA CAP.
					DU 25 FÉV. 2019	
						C. D. G. 13

* Sous réserve de la formation continue obligatoire.



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU 25/02/2019

DEMANDE D'INTEGRATION

Directe En cours ou à l'issue d'un détachement (cochez la case correspondante)

Pièces à joindre :

- Courrier de l'agent
- Courrier d'accord de la collectivité d'origine

La Collectivité : CUGES LES PINS

Avis : Favorable Défavorable (Cocher la case correspondante)

L'autorité territoriale, vu et approuvé le 03/01/2019

Cache et signature



A compléter par informatique – Un tableau par agent

NOM - Prénom	Structure et grade d'origine	Structure d'accueil et grade d'intégration	Date d'intégration
COOL Laurence	Mairie de Cuges les Pins Technicien principal 2 ^e classe	Mairie de Cuges les Pins Rédacteur principal 2 ^e classe	01/04/2019

AVIS FAVORABLE
DE LA C.A.P.
DU 25 FEV. 2019



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU 25/02/2019

DEMANDE D'INTEGRATION

13

 Directe En cours ou à l'issue d'un détachement (cochez la case correspondante)

Catégorie C

(4-H)

Pièces à joindre :

- Courrier de l'agent
- Courrier d'accord de la collectivité d'origine

La Collectivité : CUGES LES PINS

Avis : Favorable Défavorable (Cocher la case correspondante)

L'autorité territoriale, vu et approuvé le 03/01/2019

Cachet et signature



A compléter par informatique – Un tableau par agent

NOM - Prénom	Structure et grade d'origine	Structure d'accueil et grade d'intégration	Date d'intégration
GARCIA Amélie	MARIE DE CUGES LES PINS Adjoint Technique	Mairie de Cuges les Pins Adjoint d'animation	01/04/2019

AVIS FAVORABLE
DE LA C.A.P.

DU 25 FEV. 2019

C. D. G. 13

Directe En cours ou à l'issue d'un détachement (cochez la case correspondante)

Pièces à joindre :

- Courrier de l'agent
- Courrier d'accord de la collectivité d'origine

La Collectivité : CUGES LES PINNS

Avis : Favorable Défavorable (Cocher la case correspondante)

L'autorité territoriale, vu et approuvé le 03/01/2019

Cachet et signature



A compléter par informatique – Un tableau par agent

NOM - Prénom	Structure et grade d'origine	Structure d'accueil et grade d'intégration	Date d'intégration
PEREZ Valérie	MARIE DE CUGES LES PINNS Adjoint technique	MARIE DE CUGES LES PINNS Adjoint Administratif	01/04/2019

Avis de la CAP : AVIS FAVORABLE
DE LA C.A.P.

DU 25 FEV. 2019

DEPARTEMENT
DEUR

NOMBRE DE MEMBRES :	
ABSENCE IN ACCORDANCE	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
UNI PLUS PARTIELLE	
DELIBERATION	23

Date de la convocation :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-MINES

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-022

L'an deux mille dix neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre présent par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, tenue la présidence de monsieur Bernard Desnoyer, maire.

Etaient présents : Hélène Levy (1^{re} adjointe), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ravel (1^{er} adjoint) et Justine Carrier (5^{ème} adjointe)

Ainsi que messieurs et messières les conseillers municipaux : Jacques Peltier, Nicole Wilson, Muriel Desjardins, Camy Lison, Philippe Baudoin, Marie Laure Autourne, Aurore Verna, Jeanne Girois, Géraldine Verna, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rossi Blasie donne procuration à Hélène Levy, Danielle Wilson Bettez à Nicole Wilson, Valérie Boenau à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérard Rossi à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Sabretta sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.



Objet : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Service de santé et de médecine du travail Adhésion de la commune à l'Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13 (AISMT 13) – Autorisation de signature

La convention Médecine professionnelle et préventive qui lie la commune au CDG13 est arrivée à son terme le 31 décembre 2018.

Actuellement le CDG13 est dans l'impossibilité de reconduire cette convention avec la commune du fait de la pénurie de médecins du travail auquel il est confronté.

Aussi, il est proposé, pour le service de santé et de médecine du travail, que la commune adhère, pour ses agents, à l'Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13 (AISMT 13), à compter de ce jour.

Pour cela, il convient d'autoriser monsieur le maire à signer le bulletin d'adhésion joint en annexe ainsi que tous documents afférents à ce dossier et d'inscrire les sommes nécessaires au budget de la commune, aux comptes correspondants.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la correspondance du CDG 13 relative aux difficultés qu'il rencontre pour renouveler la convention de médecine préventive,
- ⇒ Vu l'offre de l'AISMT 13,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer, pour le service de santé et de médecine du travail des agents de la commune, le bulletin d'adhésion à l'AISMT 13, joint en annexe ainsi que tous documents afférents à ce dossier,

Article 2 : d'inscrire les dépenses au budget primitif de la commune, au compte correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**

et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**

Le maire,

Bernard Destrost


Marseille, le

Madame, Monsieur,

Afin de vous permettre de répondre à vos obligations réglementaires en matière de Santé et Médecine du Travail, nous vous adressons ci-joints :

- Un bulletin d'adhésion (à nous retourner en double exemplaire)
- Un imprimé d'appel de cotisation (à nous retourner) accompagné de la grille tarifaire 2019
- Une liste du personnel à compléter (à nous retourner)
- Un exemplaire de nos statuts (à conserver)
- Un exemplaire de notre règlement intérieur (à conserver)
- Une information sur la réforme de la Santé du Travail (à conserver)

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner les documents dûment remplis et signés, accompagnés de votre règlement.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous donner toutes précisions sur le fonctionnement de notre Service et vous prions d'agrémenter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Service Adhésions.

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné, _____, agissant pour le compte de l'entreprise _____
 dont la raison sociale est : _____
 sis à l'adresse : _____

Tel : _____ Fax : _____

E-Mail : _____

Code Naf : _____ N° SIRET : _____

N° TVA intracom : FR_____

après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail déclare adhérer, à compter du _____ pour un effectif de _____ salariés dont les lieux de travail sont :

(si les lieux de travail sont différents de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez préciser s'il s'agit de l'adresse d'un établissement, d'un chantier ou, éventuellement, du salarié isolé).

Je prends l'engagement :

- de respecter les dispositions statutaires et du règlement intérieur associatif,
- de verser le droit d'entrée à l'adhésion et la participation aux frais annuelles fixées par le Conseil d'Administration de l'AISMT13 selon les conditions et modalités arrêtées par ledit Conseil,
- d'informer le personnel salarié de l'entreprise, du fonctionnement du Service de Santé et de Médecine du Travail, de transmettre aux intéressés les convocations aux visites d'information et de prévention (VIP) aux examens médicaux et de leur donner le temps nécessaires aux dits VIP ou examens,
- de télé-déclarer sur notre application web DINAWEB vos effectifs et assurer leur mise à jour,
- de transmettre périodiquement au service, l'état nominatif des salariés qui en relèvent, de signaler les embauches et les sorties, les reprises du travail après absences, notamment pour maladie ou accident du travail,
- de prendre à l'égard des salariés qui, par leur fait, n'auraient pas répondu aux convocations (visite d'information et de prévention, examens médicaux), toutes mesures propres à assurer la surveillance de l'état de santé du personnel dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,
- de renseigner le document visé à l'article D.4622-22 du Code du travail et de le retourner à l'AISMT¹³,
- de signaler au Service de Santé et Médecine du Travail, les risques particuliers, les produits toxiques employés dans l'entreprise, les manipulations dangereuses nécessitant un Suivi Individuel Renforcé (SIR),
- de se prêter à toute visite, sur les lieux de travail, du médecin du travail ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail,
- de prendre en considération les avis qui seront présentés à l'entreprise sur l'aptitude / l'inaptitude des salariés, les propositions de mesures individuelles formulées par le Médecin du Travail ainsi que sur l'hygiène et la sécurité du travail, et, d'une façon générale, d'observer les prescriptions légales et réglementaires concernant la santé au travail.

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Déclaration CNIL - 1642645

Fait en double exemplaire,
 A le

L'Adhérent,
(Cachet et signature)

La Directrice de l'AISMT¹³,
 Isabelle HOCHART.

APPEL DE COTISATION
NOUVEL ADHERENT - ANNEE 2019

AISMT13
 37/39, boulevard Vincent Delpuech
 CS 40011 - 13286 Marseille cedex -
 Siret : 306 667 114 00079 - NAF : 8621Z
 N°Intracom. FR04306667114
 Site : www.aismt13.fr

Siret :		Raison sociale :	
NAF :		Correspondant :	
Tél & Fax :		Adresse :	
Mail :		Code postal et ville :	

APPEL DE COTISATION ANNEE 2019

Déclaration d'effectif :

Salariés en suivi individuel renforcé (SIR)	Salariés en suivi individuel adapté (SIA)	Salariés en suivi individuel général (SIG)	Effectif total

Montant	X	Effectif total	=
90,00 €	X	0	A
		Droit d'entrée	B
		20,00 €	
		Total HT : A + B	
		TVA 20 %	
		Total TTC	

Fait à :	Le :
----------	------

Cachet et signature :

Règlement :

Virement : libellé obligatoire : RAISON SOCIALE
 RIP pour virement : Banque postale
 BIC : PSSTFRPPMAR
 IBAN : FR 29 2004 1010 080152679 V 029 17
 Chèque à l'ordre de l'AISMT13

Documents à retourner obligatoirement :

- Ce bordereau d'appel de cotisation renseigné
- Liste du personnel jointe complétée
- Votre règlement à l'ordre de l'AISMT13
- Bulletin d'adhésion en double exemplaire

Activité « Santé au travail »

Cette participation aux frais recouvre l'intégralité de l'activité « Santé au travail », à savoir pour votre entreprise et vos salariés :

- la mise en œuvre d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- la réalisation d'actions sur le milieu de travail, menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail ;
- le conseil en matière de prévention des risques professionnels (amélioration des conditions de travail, prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail et de la désinsertion professionnelle, prévention ou réduction de la pénibilité au travail...);
- la surveillance de l'état de santé des travailleurs qui tient davantage compte des risques concernant la sécurité, la santé au travail, la pénibilité au travail et l'âge des salariés (examens médicaux, examens complémentaires, entretiens individuels).

En fonction des besoins identifiés de prévention des risques professionnels et de Santé au travail dans votre entreprise, avec votre médecin du travail, des interventions d'ordre technique et organisationnel peuvent être réalisées telles que :

- le soutien méthodologique à l'évaluation des risques professionnels / pénibilité ;
- la prévention du risque chimique ;
- l'appui ergonomique à l'adaptation des situations de travail ;
- la métrologie : évaluer l'environnement de travail ;
- la prévention du risque routier ;
- la prévention des risques psychosociaux ;
- l'information, la sensibilisation aux risques professionnels ;
- à la formation prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (T.M.S.).

Pour toute question relative à la « Santé au travail », vous pouvez vous adresser à votre médecin du travail, à votre centre médical ou à la Direction de l'AISMT13.

Déclaration d'effectif (Art. D. 4622-22 du Code du travail)

(Nombre et catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés)

Les salariés sont classés selon le type de suivi individuel dont ils relèvent en fonction de leur état de santé :

1 - Les salariés relevant d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) (Art. 4624-23 du Code du travail)

1.1 Suivi individuel renforcé pour les salariés exposés à un risque particulier (Art. 4624-23 du Code du travail) :

- ✓ Amiante (D. 4154-1 du code du travail)
- ✓ Plomb (R. 4412-160 du code du travail)
- ✓ Cancérogène, Mutagène, Toxique pour la Reproduction catégories 1A ou 1B (CMR)
- ✓ Agents biologiques groupe 3 et 4 (R. 4421-3 du code du travail)
- ✓ Rayonnements ionisants catégorie A et B
- ✓ Risque hyperfroid
- ✓ Risque de chute pendant montage/démontage d'échafaudage

1.2 Salariés affectés à un poste pour lequel l'affectation de celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail

- ✓ Autorisation de conduite (R.4323-56 du code du travail) ex : CACES
- ✓ Moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux susceptibles de dérogation (R.4153-40 code du travail)
- ✓ Habilitation électrique (R.4544-10 code du travail)
- ✓ Manutention manuelle pour le port de charge (sans aide mécanique) > à 55kgs (R4541-9 du code du travail)

1.3 Salariés classés en SIR par leur employeur motivé par le fait qu'ils présentent des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou pour celles de leurs collègues ou des tiers évalués dans l'environnement immédiat du travail

2 - Salariés classés en Suivi Individuel Adapté (SIA) (Art. L4624-1 et R. 4624-17 du Code du travail)

- ✓ Salarié handicapé
- ✓ Salarié titulaire d'une pension d'invalidité
- ✓ Travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5
- ✓ Femmes enceintes

3 - Les salariés classés en Suivi Individuel Général

Il s'agit des salariés qui ne sont pas affectés à des postes à risque (voir ci-dessus SIR)

**Pour plus de précisions, interrogez votre médecin du travail
Et n'oubliez pas de...**

1. Demander une visite d'information et de prévention (VIP) ou un examen médical d'aptitude à l'embauche
2. Veiller au respect des jours et heures de convocation aux visites obligatoires.
3. Demander une visite de reprise du travail après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.
4. D'informer le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail
5. Conserver les attestations de suivi (VIP) et les fiches d'aptitude remises au salarié à votre intention
6. Prendre contact avec votre médecin du travail régulièrement.
7. Vérifier et mettre à jour la liste du personnel.

Les Statuts et le règlement intérieur de notre association sont consultables et téléchargeables sur notre site internet : wwwaismt13fr

GRILLE TARIFAIRES 2019

	NOUVEL ADHERENT	ADHERENT
Droit d'entrée	20,00	
Cotisation par salarié	90,00	109,00
Embauche nouveau salarié entre le 02/01/19 et le 30/06/19		109,00
Embauche nouveau salarié entre le 01/07/19 et le 31/12/19		55,00

T.V.A. : 20 %

Les quatre missions essentielles des SSTI :

- Action en entreprise,
 - Surveillance de l'état de santé,
 - Conseil en prévention des risques professionnels et Santé au travail,
 - Traçabilité et veille sanitaire assurées.
-

Le recours au mobile (camion) donnera lieu à une facturation complémentaire de 17 € HT par salarié.

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE I - Constitution

Il est formé, à Marseille, entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions indiquées ci-après, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE II - Objet

L'Association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service interentreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail ainsi que la fourniture d'une prestation « santé - travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques professionnels dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail.

L'Association est organisée conformément aux articles L. 4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

L'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

ARTICLE III - Dénomination

L'Association prend la dénomination de :

« ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
de SANTE et MEDECINE du TRAVAIL - AISMT 13 »

TITRE II : SIEGE ET DUREE

ARTICLE IV - Siège social

Son Siège est à Marseille 7 - 9 rue Falque - (6^e) et pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V - Durée

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée selon l'article 19. L'exercice social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

TITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE VI - Qualité de membre et conditions d'adhésion

Puissent adhérer à l'Association toutes entreprises et personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail telles que définies par le Code du travail, Quatrième Partie, Livre VI, Titre II.

Puissent également adhérer à l'Association, en qualité de membres associés, les collectivités et établissements publics

relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibératives et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir et signer le bulletin d'adhésion ;
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur ;
- verser un droit d'entrée et s'engager à payer une cotisation annuelle et une participation aux frais dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE VII - Perte de la qualité de membre par démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois, avant la fin de l'exercice social en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

ARTICLE VIII - Perte de la qualité de membre par radiation

Le Président du Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts, notamment pour non-paiement des cotisations à leur échéance, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout agissement contraire aux intérêts de l'association.

L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

ARTICLE IX - Exigibilité des sommes

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ARTICLE X - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - du droit d'entrée demandé aux nouveaux adhérents dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 2 - des cotisations et des participations aux frais annuelles fixées par le Conseil d'Administration

- pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil ;
- 3 - du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents ;
- 4 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 5 - des subventions qui pourront lui être accordées.

Les ressources sont notamment destinées à couvrir, d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association, d'autre part, les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension des services ou à leur modernisation et au remplacement du matériel.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est établi au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE XI - Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil composé :

- de représentants des employeurs élus pour quatre ans renouvelables par l'Assemblée Générale des entreprises adhérentes et choisis parmi les membres de l'Association ;
- de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le nombre de membres du Conseil ne peut pas être inférieur à 6 ni supérieur à 20. Ils sont désignés pour quatre ans et rééligibles.

Pour les membres représentants des employeurs, le Conseil aura la faculté de se compléter en cours d'année et de même en cas de vacance. Il pourvoit au remplacement de ses membres et ces diverses nominations seront soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale. La limite d'âge des administrateurs représentants des employeurs est fixée à 75 ans.

Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré

comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

ARTICLE XII - Président - Bureau

Le Président est élu parmi et par les représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes.

Le Trésorier est élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration constitue un bureau comprenant :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs ;
- un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle. Le trésorier a pour mission de superviser la comptabilité et les finances de l'Association, en lien avec le Président et le commissaire aux comptes. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

Le bureau est élu pour deux ans, ses membres sont rééligibles.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président peut inviter tels ou tels membres de l'équipe de direction aux réunions du Conseil d'administration et toutes autres personnes propres à éclairer le Conseil.

Le Vice-président supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier ; dans ce cas, il agit au nom du Président et pour son compte, en disposant des prérogatives attribuées au Président.

ARTICLE XIII - Fonctionnement de l'Association - Conseil d'administration - Direction

Le Conseil d'administration représente, activement et passivement, l'Association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux-mêmes, soit en dehors de l'Association, tous Comités qu'il chargera sous son autorité de l'étude et de l'exécution de certaines affaires déterminées.

Il fixe les attributions, pouvoirs et durée de fonctions de ces Comités et de chacun de leurs membres.

Le Conseil d'administration désigne, sur proposition du Président, un Directeur, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'Association et dont les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation, assure les règlements des comptes entre les adhérents et l'Association.

Le Conseil d'administration fixe, chaque année, sur proposition du bureau, le montant des droits d'entrée, des cotisations, des participations aux frais et des montants de prestations « Santé - travail ».

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant délivrant mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale et fixe son Ordre du jour.

ARTICLE XIV - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile, et au minimum deux fois par an. La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE XV - Délibération et compte-rendu du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si au moins un tiers des administrateurs est présent ou représenté. Le nombre de pouvoir(s) pouvant être détenu par un même administrateur est limité à deux. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Un compte rendu de chaque réunion est adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE XVI - Composition – modalités - Ordre du jour - Procès-verbaux

Composition et modalités

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe de 1 à 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix (de 1 à 50 salariés = 1 voix, de 51 à 100 = 2 voix, de 101 à 150 = 3 voix, etc.).

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25% des membres présents en ont fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. En

L'absence de précision sur l'identité du mandataire, les pouvoirs sont attribués au Président de l'Association.
Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par voie d'avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Ordre du jour

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XVII - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quittus au Conseil d'administration de sa gestion. Elle pourvoit à la désignation ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes. Elle délibère sur toutes autres propositions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVIII - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou de 30% du nombre total des voix des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total de voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

ARTICLE XIX - Modification des Statuts - Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

TITRE VI : INFORMATIONS ET PUBLICATIONS

ARTICLE XX - Informations sur l'évolution

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE XXI - Publications

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs seront conférés au Président du Conseil.

REGLEMENT INTERIEUR

**ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
de SANTE et MEDECINE du TRAVAIL - A.I.S.M.T 13**

(Association déclarée - J.O. du 14 mars 1944)



Approuvé par le Conseil d'administration le 13 Décembre 2018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS EN VIGUEUR au 13 DÉCEMBRE 2018

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles VI et XIII des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

TIFFRE I - Principes généraux (adhésion – démission – radiation)

Article I – Conditions d'adhésion

Adhésion

Puissent adhérer à l'AISMT¹¹ toutes entreprises et personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail telles que définies par le Code du travail, Quatrième Partie, Livre VI, Livre II, situées sur le territoire de compétence géographique, professionnelle et interprofessionnelle arrêté dans le dossier d'agrément de l'AISMT¹² en cours, délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).

Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'AISMT¹³ ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

Puissent également adhérer à l'AISMT¹⁴, en qualité de membres associés, les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention, situés sur le territoire de compétence du service de santé au travail, dès lors que la réglementation le leur permet.

Dossier d'adhésion

Le dossier d'adhésion comporte divers documents, dont certains à retourner étant complétés :

- le bulletin d'adhésion en double exemplaire (*A RETOURNER à l'AISMT¹⁵*).
- un imprimé de « Participation aux frais » sur lequel l'entreprise calcule le montant de la cotisation, due à l'AISMT¹⁶ pour l'année de l'adhésion (*A RETOURNER à l'AISMT¹⁷*)
- la grille tarifaire (*A CONSERVER par l'adhérent*).
- la liste du personnel (une par établissement) (*A RETOURNER à l'AISMT¹⁸*).
- les statuts de l'AISMT¹⁹ (*A CONSERVER par l'adhérent*).
- le présent règlement intérieur (*A CONSERVER par l'adhérent*).
- le document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion (*A RETOURNER à l'AISMT²⁰*).

Le bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion transmis à l'entreprise en double exemplaire (un bulletin par entreprise, sauf cas particulier) et dont le modèle est établi par l'AISMT¹¹, devra indiquer le(s) divers établissement(s) dans le(s)quel(s) l'employeur occupe du personnel et le nombre de salariés affectés à ce(s) établissement(s).

Le bulletin d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement et le Président de l'AISMT¹⁴ ou son représentant.

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (Voir ci-après Art. 7-4 : Documents et rapports en santé au travail).

L'adhésion peut être formulée à toute époque de l'année. Elle ne prend effet qu'à compter de l'inscription du dossier d'adhésion complet, dûment renseigné, signé et impérativement accompagné du règlement du droit d'entrée, de la cotisation pour l'année en cours et de la liste du personnel.

Après traitement du dossier, c'adhésion par l'AISM¹¹, le nouvel adhérent reçoit une facture acquittée, son exemplaire du bulletin d'adhésion, cointé signé par le représentant de l'AISM¹² et une lettre d'adhésion précisant le nom et les coordonnées du centre médical auquel l'entreprise est rattachée, ainsi que le nom du médecin du travail affecté. Ces documents lui permettront de justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf exception concernant les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention, engagés avec l'AISM¹³ dans le cadre d'un marché public.

Article 2 : Démission

La perte de la qualité de membre par démission est prévue à l'article VII des Statuts. Sauf dans le cas de cession, cessation ou fusion, l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'AISM¹⁴ par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 3 mois, avant la fin de l'exercice social en cours et par voie de conséquence la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de l'année civile en cours ; les cotisations restent dues pour l'année civile suivante.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Toute démission émise postérieurement à cette date obligea l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et à supporter toutes les charges et conditions liées aux Statuts de l'AISM¹⁵, notamment le paiement des cotisations.

Le Bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit, immédiatement, informer par écrit l'AISM¹⁶ de cette situation. Si une (des) prestation(s) a (ont) été réalisée(s), le paiement de la cotisation annuelle et des éventuelles factures complémentaires resteront dues.

Article 3 – Radiation

La perte de la qualité de membre par radiation est prévue à l'article VIII des Statuts.

Le Président du Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour notamment :

- inobservation des Statuts et du présent règlement intérieur,
- non-paiement des cotisations à leur échéance ou des factures dues,
- refus de fourrir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail,
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- tout agissement contraire aux intérêts de l'association,
- inobservation des obligations incompliant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail,
- non respect des engagements pris lors de l'adhésion (engagements mentionnés dans le bulletin d'adhésion).

L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association et qu'il en a informé l'association par écrit.

Article 4 - Ré adhésion

Toute nouvelle adhésion après une démission ou une radiation donne lieu à paiement du droit d'entrée tel que défini à l'article 7 du présent Règlement intérieur.

Au minimum, après une démission ou une radiation de l'AISMT¹³, l'employeur devra s'acquitter des dettes éventuelles, remplir à nouveau un bulletin d'adhésion, verser les droits d'entrée et la cotisation de l'année en cours.

TTTRE II - Obligations réciproques de l'AISMT¹³ et de ses adhérents

Article 5 – Obligations de l'AISMT¹³

L'association a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle mobilise les moyens dont elle dispose pour accompagner sa mission.

Cette mission est assurée par une (des) équipe(s) pluridisciplinaire(s) de santé au travail souvent comprenant notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers, des assistants en santé travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Le (des) médecin(s) du travail anime(nt) et coordonne(nt) l'équipe pluridisciplinaire.

Article 6 – Prestation Santé au travail de l'AISMT¹³

6-1 / Prestation fournies par le service correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

6-1.1 / Prestation générale individualisée

L'AISMT¹³ délivre à chaque adhérent une offre «Prévention et Santé au Travail» pouvant comprendre :

- des actions sur le milieu de travail (a) ;
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés (b) ;
- des rapports, études et travaux de recherche (c).

a) Actions sur le milieu de travail et conseils «Prévention et Santé au travail»

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive.

Les actions sur le milieu de travail comprennent notamment :

- la visite des lieux de travail ;
- l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- l'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- la délivrance de conseil en matière d'organisation des sociétés et des services d'urgence ;
- la partie parmi aux témoins en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- la réalisation de mesures météorologiques ;
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- les enquêtes épidémiologiques ;
- la formation aux risques sociétaux ;
- l'étude de toute nouvelle technique de production ;
- l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 du Code du Travail et à celle des secouristes.

Dans les six mois suivant l'adhésion, un membre de cette équipe prend contact avec l'adhérent afin de présenter les missions de l'AISMT¹³ et en vue notamment d'établir un premier repérage des risques professionnels dans l'entreprise.

L'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié par le médecin du travail.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel, à la confidentialité, ainsi qu'au secret de fabrication, pénallement sanctionnés.

Le médecin du travail et le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'exécution des postes, ces techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents au travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'hygiène dans les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- la construction ou les aménagements nouveaux ;
- les modifications apportées aux équipement(s) ;
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Des examens médicaux sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- examen d'embauche,
- examens périodiques,
- examens liés à la surveillance médicale renforcée,
- examens de préreprise et de reprise du travail,
- examens complémentaires,
- examens en vue de la déclaration d'inaptitude.

Des entretiens infirmiers peuvent également être mis en place au bénéfice des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier. L'agent du Service peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cadre de cette périodicité, l'adhérent peut contacter l'AISM¹² en vue de l'obtention d'un suivi individuel de l'état de santé de son salarié. La convention est alors adressée à l'employeur, qui la transmet à son salarié. La convention est alors adressée à l'employeur, qui la transmet à son salarié.

Les différentes visites médicales ou entretiens infirmiers ont lieu dans les centres médicaux de l'AISM¹³ ou dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du service.

Ils peuvent également être effectués dans les centres mobiles, sous réserve de vérification des conditions techniques et environnementales du stationnement du véhicule et de sa disponibilité.

c) Rapports, études et travaux de recherche :

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AISM¹⁴ établissent divers documents et rapports.

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière.

Comportant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur. Puis

certaines catégories d'employeurs (Exemple : particuliers employeurs), la fiche d'entreprise ne pourra être réalisée qu'après accord de l'employeur.

Dans les structures visées par le Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

Un dossier médical en Santé au Travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis, conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité communiquée par chaque adhérent.

6-1.2 / Prestation générale collective

1 - L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par l'AISM¹¹, notamment dans le cadre du Projet de Service pluriannuel et de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail.

Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent souscrire l'AISM¹¹ en ce sens.

2 - Les réunions d'information

Ces réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs de l'AISM¹¹.

3 - La participation à des actions de santé publique

Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

6-1.3 / Prestation adaptées

Le contenu de la prestation santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par ces accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc.). Il donnera lieu à une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

6-2 / Prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

L'adhérent peut demander à l'AISM¹¹ des prestations complémentaires « prévention et santé au travail » ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, notamment, des :

- formations sauveteur-sauveteuse du travail ;
- vaccinations médicales dites « supplémentaires » de médecin du travail ;
- actions spécifiques d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'infirmier ou d'assistant en santé au travail,
- appels aux intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par l'article L. 4644-1, 3 du Code du travail

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Elles pourront être réalisées par les équipes pluridisciplinaires en santé au travail du service en fonction des moyens humains et matériels disponibles au moment de la demande.

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Il est également soumis au respect des engagements pris lors de l'adhésion qui sont formalisés dans le bulletin d'adhésion.

L'adhésion prend effet à la date de l'enregistrement informatique par l'AISMT¹¹ du dossier d'adhésion complet (bulletin d'adhésion, bordereau de cotisation, règlement de la cotisation et liste du personnel à joindre).

7.1 / Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement du service

1/ AISMT13 a maintenu son système de mutualisation le plus longtemps possible (cotisation assise sur la masse salariale en 31/12 de chaque année pour préserver les intérêts de ses adhérents.).

Depuis quelques années la Direction conditionne les renouvellements d'agrément des SSTI à un système de cotisation dit per capita, c'est-à-dire par salarié, décision du 20 juin 2014 du Conseil d'Etat, et article L. 4622-6 du Code du travail.

Cotisation due par l'adhérent :

La cotisation annuelle couvre - sauf cas particuliers - la prestation « Santé Travail » délivrée par la (les) équipe(s) pluridisciplinaire(s) correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation annuelle sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association aux entreprises adhérentes et à leurs salariés, d'autre part, l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis-en-œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail, des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent - comprenant notamment un suivi régulier des salariés - ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effet, au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période. Les visites d'accompagnement pour les nouveaux salariés déclarés en cours d'année seront facturées.

Montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation, calculé par l'adhérent, se compose :

- du droit d'accès d'un an aux nouveaux adhérents dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- de la participation aux frais annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents ;
- de la participation aux frais demandée à l'entreprise en cas d'embauche en cours d'année dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Ces montants sont révisables au 1er janvier de chaque année suivant l'évolution du montant de la cotisation décidés par le Conseil d'Administration.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment, notamment, pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (Exemples : salariés des particuliers employeurs et salariés temporaires).

Lois d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle est exigible dès l'adhésion à l'AISMT¹¹.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exécution des déclarations sur la base desquelles le montant et la cotisation a été calculé (Exemple : déclaration des effectifs), notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale (DSN).

L'adhérent peut solliciter des prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, dans les conditions visées à l'article 6-2 « *Prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion* » (Exemple : vacation médicale dite « supplémentaire »).

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Ajout de cotisation :

L'appel de cotisation adressé en début d'année par l'AISM¹³ à chaque adhérent indique le montant de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité. Pour le bon fonctionnement de l'AISM¹³, les adhérents doivent impérativement retourner l'appel de cotisation à la date limite indiquée sur celui-ci.

En cas de retard de paiement de cotisations, l'AISM¹³ adresse un courrier de rappel à l'adhérent. A défaut de règlement de la cotisation après un courrier de rappel, l'adhérent pourra faire l'objet d'une radiation.

L'AISM¹³ peut appliquer une pénalité forfaitaire de renouvellement dont le montant est révisable chaque année.

En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter des droits d'entrée et de la cotisation annuelle pour l'année de l'adhésion, ainsi que du règlement de la cotisation de l'année de la radiation pour non paiement.

7-2 / Déclaration d'effectifs et suivi individuel de l'état de santé des salariés

Lors de son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à l'AISM¹³ la liste complétée du personnel inscrit aux effectifs dans son ou ses établissements avec l'indication de la fonction occupée (code PCS-ESF de la dite fonction). Il doit également y préciser les salariés relevant d'une surveillance individuelle renouvelée. Chaque année, cette liste doit être mise à jour et renouvelée, notamment, à l'occasion de l'appel de cotisation.

Dès lors que l'adhérent est en règle avec le service administratif, son dossier est transmis à l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail en charge de l'entreprise et de ses salariés, afin d'organiser le suivi de l'état de santé des salariés et les relations avec l'entreprise.

Les convocations, établies par l'AISM¹³, sont adressées à l'adhérent qui les remet aux salariés intéressés. En cas d'empêchement du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'employeur, l'adhérent doit en aviser le centre médical de l'AISM¹³ au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous. Si une nouvelle convocation est demandée moins de deux jours ouvrés avant la date de l'examen ou en cas d'absence non excusée, l'AISM¹³ pourra demander une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

7-3 / Actions sur le milieu de travail

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, un libre accès aux lieux de travail.

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

7-4 / Documents et rapports en santé au travail

Pour permettre aux entreprises adhérentes de remplir leurs obligations, l'AISM¹¹ met à leur disposition un modèle de document prévu par l'article L. 4622-22 du Code du travail.

Ce document, visant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, doit être adressé à l'AISM¹², dûment complété, dans les six mois qui suivent l'adhésion de l'entreprise. Ce document est établi après avis élu ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Le cas échéant, il est ensuite soumis au CSE de l'adhérent. Il est tenu à disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, Carte d'exposition aux facteurs de péril(s), informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc.).

7-5 / Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail :

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il envoie leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III - Fonctionnement de l'Association

Article 8 - Instances dirigeantes et de surveillance

8-1 / Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration partaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- dix représentants des employeurs ;
- dix représentants des salariés des entreprises adhérentes.

Les membres du Conseil sont désignés pour quatre ans et rééligibles. Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

Les représentants des employeurs :

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.

Certaines candidatures font l'objet d'un soutien du Conseil d'Administration sur la base des critères suivants, considérés comme représentatifs des entreprises adhérentes, secteur d'activité représenté, secteur géographique représenté, taille de l'entreprise et cotisation à joindre.

Le Président du CA est obligatoirement élu parmi les membres employeurs.

Les représentants des salariés :

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein du Conseil d'Administration, issus des entreprises adhérentes.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau national dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

L'formation des administrateurs :

L'ensemble des administrateurs de l'AISM'T¹⁹ bénéficie, lors de sa prise de fonction, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail.

Les délégués médicaux :

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement ces services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions ces médecins telles que définies à l'article L. 4622-3 par le Code du travail, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont élus, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. Les suppléants ne sont appelés à siéger qu'en l'absence du titulaire. La durée du mandat des délégués est de trois ans.

Le président du service de santé au travail ou son représentant organise l'élection.

Autres participants :

Le Président du Conseil d'administration peut inviter tels ou tels membres de l'équipe de direction aux réunions du Conseil d'administration et toutes autres personnes propres à éclairer le Conseil.

Réunions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum deux fois par an. La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

8.2 / Commission de contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- cinq représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ;
- dix représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

La durée du mandat des membres de la Commission de contrôle est de quatre ans.

Représentants des employeurs :

Les candidatures aux fonctions de membres de la commission de contrôle sont soumises pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.

Représentants des salariés :

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

Chaque organisation syndicale représentative dispose de deux sièges au sein de la Commission de contrôle.

Défaut de candidature :

La Commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque, par défaut de candidature, la Commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président du service de santé au travail. Celui-ci envoie le procès-verbal dans le service de santé au travail.

Il le transmet, dans les quinze jours, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRCCCE).

Les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-13 à D. 4622-36 du Code du travail sont transmises au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et tranchées par lui.

Répartition des sièges :

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel et d'un accord entre le Président du Service et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées. Le Président du Service prend contact avec les organisations concernées à cet effet.

Présidence :

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Le Président dirige les réunions de la Commission de contrôle. Il est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur de la Commission de contrôle. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline des réunions. Il veille à ce que tous les membres de la commission puissent s'exprimer.

En cas de décès ou d'absence temporaire du président, un membre représentant des salariés sera nommé pour assurer temporairement le mandat de « Président » et ceci pour la durée de l'absence.

Secrétariat :

Les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission.

Règlement intérieur :

La Commission de contrôle élabore un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

Formation des membres :

Les membres de la Commission de contrôle (représentants des employeurs et représentants des salariés) se voient proposer, dans les trois mois qui suivent leur nomination, une formation nécessaire à l'exercice de leur mandat auprès d'un organisme. Cette formation qui est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Autres participants :

Participent également aux réunions de la Commission de contrôle :

- lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins, les médecins délégués de secteur, ainsi que quatre titulaires et quatre suppléants (avec voix consultative). La durée du mandat des délégués est de trois ans;
- le Directeur de l'AISMT¹¹ ainsi que tout collaborateur dont la présence est utile à une bonne information des membres de la commission de contrôle sur les dossiers à l'ordre du jour (sans voix consultative).

Fréquence des réunions :

La Commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an, le même jour que les réunions du Conseil d'administration de l'AISMT¹¹ et après ces dernières.

Article 9 : Commission médico-technique

Constitution :

La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail ou de son représentant.

Composition :

La commission médico-technique est composée :

- 1^e du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- 2^e des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur ;
- 3^e des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
- 4^e des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- 5^e des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- 6^e des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Mandat :

La durée du mandat des membres de la commission médico-technique est de trois ans.

Autres participants :

Sont invités aux réunions de la commission médico-technique :

- le (la) Responsable coordination des IPRP ;
- le (la) Responsable coordination des auxiliaires médicaux ;
- le (e) Référent(e) des médecins du travail ;
- le (la) Référent(e) des infirmiers(ères).

Présidence :

La commission médico-technique est présidée par le président du service de santé au travail ou de son représentant.

Le Président, ou son représentant, dirige les réunions de la commission médico-technique. Il est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur de la commission médico-technique. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline des réunions. Il veille à ce que tous les membres de la commission puissent s'exprimer.

Règlement intérieur :

La commission médico-technique établit son règlement intérieur.

Rôle de la Commission Médico-Technique :

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an et a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire entrepris par ses membres.

Elle élabore le projet pluriannuel du service, qui définit les priorités d'action du service. Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'AISMT¹¹.

La commission médico-technique est consultée sur les questions relatives :

- à la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;
- à l'équipement du service ;
- à l'organisation des actes en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- à l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- aux modalités de participation à la veille sanitaire.

TITRE IV - L'environnement juridique

Article 10 - Projet pluriannuel de Service

En application de la réglementation du travail, un projet de service pluriannuel est élaboré au sein de la commission médico-technique et approuvé par le conseil d'administration du service.

Constitué sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce projet définit les priorités d'action du service sur plusieurs années.

Il s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (COPOM) conclu avec la DIRECCJE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail).

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail, délivrée par l'AISMT¹² au bénéfice de ses adhérents (l'itre II du présent règlement intérieur).

Le projet de service pluriannuel est élaboré pour une période maximale de cinq ans.

Article 11 - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (COPOM).

Ce contrat tient compte des missions générales prévues par le Code du travail, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail (Plan national Santé au travail), ainsi que de son vu et régional (Plan régional Santé au travail), et des réalités locales.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu avec la DIRECCJE-SE et la CARSAT-SE. Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AISMT¹² au bénéfice de ses adhérents (l'itre II du présent règlement intérieur). L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.

Article 12 - Agrément du service de santé au travail

L'AISMT¹² fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans délivré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

TITRE V - Modification du règlement intérieur

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'administration pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ce présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration le 11 décembre 2013.

Fait à Marseille, le 13 Décembre 2013

Réforme de la Santé au travail « Modernisation de la médecine du travail »

La réglementation concernant la médecine du travail et les Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) a changé depuis le 1^{er} janvier 2017.

(Le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail (publié au JO du 29 décembre 2016), est pris en application du titre V de la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (publiée au JO du 9 août 2016), intitulé « Moderniser la médecine du travail ».)

Ces nouveaux textes procèdent à une réforme globale.

Les modalités d'action des SSTI évoluent en phase avec :

- le monde du travail,
- les besoins de prévention des risques professionnels,

et en renforçant l'approche pluridisciplinaire.

Cette réforme s'inscrit dans la continuité de la loi de 2011 (*précédente réforme de la médecine du travail de 2011/2012*) qui a défini les quatre missions essentielles des SSTI, assurées en fonction des réalités locales par des équipes pluridisciplinaires animées et coordonnées par des médecins du travail.

Nos quatre missions Une stratégie globale «Prévention et Santé au travail»



Les 6 points à retenir de cette réforme :

Le médecin du travail demeure au centre du dispositif avec un rôle renforcé

Animateur et coordinateur d'une équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail voit ses missions explicitement complétées, notamment par l'aide à l'évaluation des risques dans l'entreprise.

Le médecin du travail dispose par ailleurs d'une plus grande liberté pour fixer le rythme et le contenu des visites individuelles. Le suivi de l'état de santé est réalisé par lui-même ou par un infirmier sous protocole médical.

Le médecin du travail sera à tout moment accessible à la demande du salarié ou de l'employeur.

Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche

Tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche :

- soit lors d'une visite d'information et de prévention, assurée par un professionnel de santé notamment un infirmier du travail,
- soit, s'il existe des risques particuliers, lors d'une visite médicale, avec délivrance d'un avis d'aptitude, assurée par un médecin.

Chaque salarié sera suivi par un professionnel de santé avec une périodicité adaptée à sa situation

Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés et plus de 5 ans dans les autres cas.

La périodicité sera adaptée sur décision du médecin du travail en fonction de l'âge, de l'état de santé et des risques du poste. La liste des risques particuliers est définie réglementairement, mais peut être complétée par l'entreprise qui motive sa déclaration après avis pris du médecin du travail.

Le suivi de l'état de santé des salariés sera équivalent quel que soit le contrat

Pour les salariés qui enchaînent des contrats courts, chaque nouveau contrat de travail n'imposera plus une visite médicale. Un suivi individuel de leur état de santé sera d'une périodicité équivalente à celle du suivi des salariés en CDI.

Une procédure de déclaration d'inaptitude et de reclassement des salariés modifiée

L'avis d'inaptitude pourra toujours être délivré après deux visites médicales. La seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première. Le médecin pourra cependant faire son constat après une seule visite si la situation le requiert.

Une nouvelle procédure de contestation devant le Conseil des Prud'hommes

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroulera dorénavant devant le Conseil des Prud'hommes

Pour en savoir davantage :

Nous vous invitons à consulter notre site internet <http://wwwaismt13fr>

Nous organisons des réunions d'information sur le département pour vous présenter cette réforme.

Pour toute question relative à la « Santé au travail », vous pouvez vous adresser à votre médecin du travail, à votre centre médical ou à la Direction de l'AISMT13.

La Direction

NOMBRE DE MEMBRES :
APPROBÉS AU CONSEIL MUNICIPAL
MUNICIPAL : 25
EN EXERCICE : 25
DÉLIBÉRATION : 24
DE LIBERTATION : 23

Date de la convocation :
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHIGES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-023

Le deux mil dix neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre précité par la loi, dans le lieu habilité de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrooz, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramez (4^{me} adjoint) et Josiane Gauvin (5^{ème} adjointe)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Patey, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Valéry Boisjoly, Philippe Boulois, Martin Laurent Antonacci, Aurélie Verne, Jacques Cintia, Gérardine Nani, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Paret et Fabienne Barthélémy.

Étienne Rivest-Bilodeau donne procuration à France Leroy, Danielle Wilson-Robert à Nicole Wilson, Valérie Boisjoly à Frédéric Adragna, Mireille Patey à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérard Pasolino à Fabienne Barthélémy

Mesdemoiselles Michèle Mayer et Jean-Claude Sabetra sont absentes et excusées.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués suite à la réduction du nombre d'adjoints actée par délibération n°20190207-002 du 7 février 2019

Par délibération n°20170522-004 en date du 22 mai 2017, le Conseil municipal a pris à joint l'avis l'avis remis de la fonction publique et de ce fait a modifié le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Un tableau excel était joint à cette délibération et reprenait les différences pourcentages attribuées.

Il est rappelé que par délibération n°01/12/15 adoptée en date du 3 décembre 2015, le Conseil municipal avait fixé le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Les adjoints percevaient une indemnité de 10%, les conseillers municipaux une indemnité de 4,50% et l'assistaient au titre de 3 %, en référence à l'indice brut moyen de la Fonction Publique (IFP).

À compter de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a connu une évolution pour la raison suivante :

L'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction est passée de 1015 à 1022. Ce changement résultant de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entrée, par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, avec application au 1^{er} janvier 2017.

La délibération de décembre 2015 faisait référence expressément à l'indice brut terminal 1015. Aussi en mai 2017, il avait été décidé de viser désormais dans la délibération officielle brut terminal de la fonction publique « sans autre précision » au cas où une nouvelle modification de cet indice serait prévue.

Pour mémoire, il est rappelé que l'indemnité du maire est de droit fixée au maximum, sauf décharge expresse de sa part.

Le Conseil municipal est amené, aujourd'hui, à modifier la délibération n°20170522-004 prise en mai 2017 en fait de la diminution du nombre d'adjoints acté par délibération n°20190207-002 du 7 février écoulé. À ce jour, la commune dispose de 5 adjoints délégués et non plus de 6 adjoints, du fait du non maintien de monsieur Babetta en sa qualité d'adjoint.

Il est donc proposé de mettre à jour les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués conformément à l'indice brut terminal de la fonction publique, scote à cette diminution du nombre d'adjoints.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense restent inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et L.2321-2,
- Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnes des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu le nouvel indice brut terminal de la fonction publique,
- Vu la délibération n°2017-12/15 adoptée en date du 3 décembre 2016,
- Vu la délibération n°20170406-012 adoptée en date du 6 avril 2017,
- Vu la délibération n°20170522-004 en date du 22 mai 2017,
- Vu la délibération n°20190207-002 en date du 7 février 2019,
- Vu le budget communal, notamment le compte 021-6531,

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, adjointe déléguée, rapporteur, après en avoir délibéré, voté par **18 voix pour** (Bernard Dufresne, Daniel Leroy, Pauline Alzayna, Gérard Rossi, Alain Basset, Jeanine Cormier, Jacques Faïta, Nicole Vilain, Michel Degrandas, Hervé Saizan, Philippe Baudouin, Alain Laroche Antonucci, Aurore Léonie, Jacques Griffo, Géraldine Siani, Hélène Eissens-Blanc, Valérie Ressot, Danièle Wilson Boileau), et 5 voix abstentions (Antoine Dr. Gatois, Philippe Gatois, Mireille Puyrat, Gérard Jassans et Fabienne Barthélémy) :

Article 1: d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction à monsieur le maire, et ce au taux de 28,05 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 2: d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux adjoints délégués, et ce au taux de 10,94 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 3: d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux conseillers municipaux délégués, et ce au taux de 4,86 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 4: de valider le tableau récapitulatif de calcul, joint en annexe de la présente.

Article 5: d'inscrire les crédits nécessaires au compte 021-6531 du budget de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**.....
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**.....

Le maire,



Bernard Destrost



ANNEXE 1

Ville de Cuges les Pins

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités affluées aux élus municipaux de la majorité (article L.2123-20-1 du CGCT), à compter de 3 décembre 2015

CALCUL DES INDEMNITÉS BRUTES DE FONCTIONS D'ELUS LOCAL
(pour un mois complet)

Enveloppe indemnitaire = Indemnité modulée de Maire + (Indemnité modulée d'adjoint x nb d'adjoints possédés au maximum)

Les indemnités doivent être versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire maximale.

	Maire	Adjoints	Conseillers	Anciens
Total au mois de : 3500 à 3 6000	2 149,17 €	4 278,34 €	0,00 €	77 010,12 €
5				
14				

Enveloppe indemnitaire déclarée : 4 730,88 € 1 050,98 € 2 127,53 € 1 512,20 € 56 708,16 €

Index terminal FP au 01/01/2019 : 3 819,40 €

POPULATION (1)	MARE (2)			ADJOINTS (3)			CONSEILLER (4)		
	SEUILS	CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ	SEUILS	CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ	SEUILS	CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ	SEUILS	CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ	SEUILS
Taux maximum (% de l'IIB annuel)	Montant brut mensuel maximum	Montant Brut mensuel choisi	Taux maximum (% de l'IIB terminal)	Montant brut mensuel maximum	Taux choisi	Montant Brut mensuel	Taux maximum (% de l'enveloppe)	Montant Brut mensuel maximum	Taux choisi
moins de 500	17,00%	681,20 €	- €	6,00%	256,70 €	- €	0,00%	233,39 €	- €
de 500 à 999	31,00%	1 205,71 €	- €	8,28%	320,88 €	- €	0,00%	233,39 €	- €
de 1 000 à 3 499	43,00%	1 672,44 €	- €	10,50%	541,75 €	- €	0,00%	233,39 €	- €
de 3 500 à 9 999	65,00%	2 150,17 €	38,65%	1 026,98 €	22,00%	656,67 €	10,94%	423,50 €	0,00%
de 10 000 à 19 999	65,00%	2 528,11 €	- €	27,80%	1 069,59 €	- €	0,00%	233,39 €	- €
de 20 000 à 43 999	90,00%	3 500,49 €	- €	33,00%	1 203,50 €	- €	0,00%	233,39 €	- €
de 50 000 à 99 999	110,00%	4 278,34 €	- €	44,00%	1 711,34 €	- €	0,00%	233,39 €	- €
de 100 000 à 199 999	145,00%	5 659,03 €	- €	68,00%	2 597,00 €	- €	0,00%	233,39 €	- €
plus de 200 000	145,00%	5 659,03 €	- €	72,50%	2 810,82 €	- €	0,00%	233,39 €	- €

(1) La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction des maires est la population totale du dernier recensement

(2) Article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

(3) Article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

(4) Article L.2123-24-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les communes de moins de 100000 habitants, il est possible de partager l'enveloppe indemnitaire de manière à intégrer une

Caisse en bloc à compléter

Dans le cas où le tableau à l'origine est en rouge tout le rouge sera de la partie de l'enveloppe indemnitaire qui n'est pas dépassée

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARTENANT AU CONSEIL MUNICIPAL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ON A PRIS PART A LA DES DECISIONS	18

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE
DE CUGES-LUS-PINSDate de la réunion :
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-024

Le mercredi vingt-neuf mars deux mille dix-neuf et le quatre avril deux mille dix-neuf.

À 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de maire Bernard Destost, maître.

Membres présents : Franck Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adrappa (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Rinel (4^{me} adjoint) et Isabelle Cuenez (5^{me} adjointe).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faïti, Nicole Wilson, Michel Despradols, Bruno Saison, Philippe Baudouin, Marie Laure Antonucci, Aurélie Vérité, Jeanne Grillo, Géraldine Scari, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Patent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivet-Blanc démissionne à Franck Leroy, Danièle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adrappa, Mireille Patent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Pasolino à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sabotis sont absents et excusés.

Frédéric Adrappa est désigné secrétaire de séance.

♦♦♦

Objet: ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour de la composition de la COMMISSION MAPA – Désignation des membres titulaires et des membres suppléants

Considérant qu'il a été jugé opportun de créer une commission MAPA qui est chargée de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les marchés publics tels que précisés dans la délibération n° 20170302-012, le Conseil municipal par délibération n°20170302-014 a constitué cette commission MAPA et ses membres ont été désignés.

Pour mémoire, en qualité de titulaires, siègent au sein de cette commission :

Mme Leroy,

M. Rossi,

M. Sabotis,

M. Faïti,

M. Coste.

Et en qualité de suppléants :

Madame Saison
Madame Antonacci
Monsieur Baudoin
Madame Gérin
Monsieur Di Giacomo.

Par arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019, monsieur le maire a retiré les délégations à monsieur Sabetta. Lors de la séance du Conseil municipal du 7 février écoulé, le Conseil municipal s'est prononcé, par délibération n°20190207-001 sur le non maintien de monsieur Sabetta en qualité d'adjoint, de ce fait, monsieur Sabetta a repris sa qualité de conseiller municipal.

Monsieur le maire propose que monsieur Sabetta ne fasse plus partie de la commission MAPA.
Monsieur le maire rappelle les règles lorsque qu'un membre de la commission quitte la commission : ce sont les mesures suivantes qui tiennent :

Il est proposé de valider la nouvelle composition de la commission MAPA, à savoir :

En qualité de titulaires :

Madame Jacoby,
Monsieur Rossi,
Monsieur Faes,
Monsieur Coste,
Madame Saison.

Et en qualité de suppléants :

Madame Antonacci
Monsieur Baudoin
Madame Gérin
Monsieur Di Giacomo.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- ⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-366 en date du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- ⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 ;
- ⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016 ; Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Vu la délibération n° 20170302-002 portant création de la commission MAPA ;
- ⇒ Vu la délibération n° 20170302-014 portant désignation des membres de la commission MAPA ;
- ⇒ Vu l'arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019 retirant les délégations à monsieur Sabetta ;
- ⇒ Vu la délibération n° 20190207-001 en date du 7 février 2019 ne maintenant pas monsieur Sabetta en sa qualité d'adjoint au maire ;
- ⇒ Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de cette commission du fait du non maintien de monsieur Sabetta au sein de cette commission ;
- ⇒ Considérant que le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la même liste ;
- ⇒ Vu que le remplacement d'un membre titulaire n'inclut pas de nouvelle élection ;

Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parrot, Ghislain Faes et Fabienne Barthélémy se souhaitent par procès joint au vote.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman, Danièle Wilson Bottero) :

Article unique : de valider la nouvelle composition de la commission MAPA, à savoir :

En qualité de titulaires :

Madame Leroy,

Monsieur Rossi,

Monsieur Fafri,

Monsieur Coste,

Madame Saison.

REJOUE
11.04.19
PRÉF. 13

Et en qualité de suppléants :

Madame Antonucci

Monsieur Baudoin

Madame Girin

Monsieur Di Ciaccio.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019.
et publication ou notification
du..... 11 AVR. 2019.

Le maire,

Bernard Destrost



NOMBRE DE MEMBRES :
 ADJACENTS AU CONSEIL
 MUNICIPAL : 25
 EN EXERCICE : 25
 ONE FRIES PARISAT A
 DELIBERATION : 16

EXTRAIT DU REGISTRE

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Date de la convocation
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-025

L'an deux mille dix-neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre précisé par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrois, maire.

Membres présent : Franck Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adagaia (2nd adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramez (4^{me} adjoint) et Justine Cormier (5^{me} adjoint).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Pâtu, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baulois, Marie-Claire Antonucci, Autèle Vélez, Jacques Grizo, Géraldine Stati, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rives Blanc donne procuration à Franck Leroy, Danièle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adagaia, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Esadimo à Fabienne Barthélémy.

Mesdemoiselles Michel Meyer et Jean-Claude Sabella sont absentes et excusées.

Frédéric Adagaia est désigné secrétaire de séance.



Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour de la composition de la COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – Désignation des membres titulaires et des membres suppléants

Le Conseil municipal, par délibération n°20173302-017 a constitué la Commission d'Appel d'Offres et ses membres ont été désignés.

Pour mémoire, en qualité de titulaires, siégeant au sein de cette commission :
 Madame Leroy,
 Monsieur Rossi,
 Monsieur Sabella,
 Monsieur Ramez,
 Monsieur Coste.

Et en qualité de suppléants :

Madame Saison,
Madame Cormier,
Monsieur Baudoin,
Madame Girin,
Monsieur Di Giacomo.

Par arrêté du maire n°0001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019, monsieur le maire a retiré les délégations à monsieur Sabetta. Lors de la séance du Conseil municipal du 7 février écoulé, le Conseil municipal s'est prononcé, par délibération n°20190207-001 sur le non-maintien de monsieur Sabetta en qualité d'adjoint ; de ce fait, monsieur Sabetta a repris sa qualité de conseiller municipal.

Monsieur le maire propose que monsieur Sabetta ne fasse plus partie de la commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le maire rappelle les règles lorsque qu'un membre de la commission quitte la commission : ce sont les membres suivants qui remplacent.

Il est proposé de valider la nouvelle composition de la commission d'Appel d'Offres, à savoir :

En qualité de titulaires :

Madame Leroy,
Monsieur Russi,
Monsieur Rausel,
Monsieur Gaste,
Madame Saison.

Et en qualité de suppléants :

Madame Cormier,
Monsieur Baudoin,
Madame Girin,
Monsieur Di Giacomo.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- ⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-366 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016 ;
- ⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016 ; Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Vu la délibération n°20190207-017 portant désignation des membres de la commission d'Appel d'Offres ;
- ⇒ Vu l'arrêté du maire n°0001/2019 CAB en date du 31 janvier 2019 retirant les délégations à monsieur Sabetta ;
- ⇒ Vu la délibération n° 20190207-001 en date du 7 février 2019 ne maintenant pas monsieur Sabetta en sa qualité d'adjoint au maire ;
- ⇒ Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de cette commission du fait du non-maintien de monsieur Sabetta au sein de cette commission ;
- ⇒ Considérant que le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire écrit de la même liste ;
- ⇒ Vu que le remplacement d'un membre titulaire n'inclut pas de nouvelle élection ;

Antoine Di Giacomo, Philippe Gaste, Alainette Parrot, Gérald Faucheu et Fabienne Battailleux ne peuvent pas prendre part aux votes.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Faqay Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Véronique Rossan, Danielle Wilson Bottino) :

Article unique : de valider la nouvelle composition de la commission d'Appel d'Offres, à savoir :

En qualité de titulaires :

Madame Leroy,

Monsieur Rossi,

Monsieur Ramel,

Monsieur Coste,

Madame Saison.

DELIBERATION
PRÉFECTURE
13

Et en qualité de suppléants :

Madame Curnier,

Monsieur Baudoin,

Madame Girin,

Monsieur Di Ciaccio.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**..
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**...

Le maire,



Bernard Destrost

DÉPARTEMENT
33NOMBRE DE MEMBRES

ABSENCS AU CONSEIL	...
MUNICIPAL	28
EN EXERCICE	23
OUVERTS PAR LA DELIBERATION	18

Date de la convocation
29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
D'ULISSES-LES-PINS

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-026

L'an deux mille dix-neuf et le 4 avril.

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destort, maire.

taient présents : France Lemo (1^{re} adjointe), Frédéric Adrappa (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramel (4^{me} adjoint) et Josiane Cueneu (5^{me} adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacqueline Faïti, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Hélène Rivas-Marc, Danièle Wilson-Bottet à Nicole Wilson, Valérie Rameau à Frédéric Adrappa, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Pasoldino à Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas-Marc donne prestation à France Lemo, Danièle Wilson-Bottet à Nicole Wilson, Valérie Rameau à Frédéric Adrappa, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Pasoldino à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Marot et Jean Claude Sabetta sont absents et excusés.

Frédéric Adrappa est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour de la composition de la COMMISSION RECRUTEMENTS – Désignation des membres titulaires et des membres suppléants

Considérant qu'il a été jugé opportun de créer, dans un souci de transparence, une commission recrutements qui est chargée de donner son avis sur les recrutements de tout type et de toute durée, considérant qu'il se réunit à la demande du maire, par le biais de réunion physique ou téléphonique et en cas de réunion d'urgence avec support d'enregistrement, le Conseil municipal par délibération n°20170302-010 en date du 2 mars 2017 a constitué cette commission recrutements et en a désigné ses membres.

Pour l'instant, en qualité de titulaires, siègent au sein de cette commission :
Monsieur Sabetta,

Monsieur Faïti,

Monsieur Adraga,
Madame Wilson,
Monsieur Coste.

Et en qualité de suppléants :
Madame Saison,
Madame Antonucci,
Monsieur Baudoin,
Madame Gérin,
Madame Patout.

Par arrêté du maire n°001/2019 CAB en date du 31 janvier 2019, monsieur le maire a retiré les délégations à monsieur Sabella. Lors de la séance du Conseil municipal du 7 février écoulé, le Conseil municipal n'est procédé, par délibération n°20190207-001 sur le non-maintien de monsieur Sabella en qualité d'adjoint, de ce fait, monsieur Sabella a repris sa qualité de conseiller municipal.

Monsieur le maire propose que monsieur Sabella ne fasse plus partie de la commission recrutements.

Monsieur le maire rappelle les règles lorsque qu'un membre de la commission quitte la commission : ce sont les membres suivants qui remontent :

Il est proposé de valider la nouvelle composition de la commission recrutements, à savoir :
En qualité de titulaires :

Monsieur Falz,
Monsieur Adraga,
Madame Wilson,
Monsieur Coste,
Madame Saison

Et en qualité de suppléants :
Madame Antonucci,
Monsieur Baudoin,
Madame Gérin,
Madame Patout.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°20190302-011 en date du 2 mars 2019 portant désignation des membres de la commission recrutements ;
- ⇒ Vu l'arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019 retirant les délégations à monsieur Sabella ;
- ⇒ Vu la délibération n° 20190207-001 en date du 7 février 2019 ne maintenant pas monsieur Sabella en sa qualité d'adjoint au maire ;
- ⇒ Considérant qu'il convient de rectifier à jour la composition de cette commission du fait du non-maintien de monsieur Sabella au sein de cette commission ;
- ⇒ Considérant que le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la même liste ;
- ⇒ Vu que le remplacement d'un membre titulaire n'induit pas de nouvelle élection ;

Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Michel Patout, Gérald Vauzou et Fabienne Barillière ne participent pas forcément part aux votes.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desgranges, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Aurélie Verne, Jacques Grifo, Géraldine Sioni, Hélène Rivas Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottero*) :

Article unique : de valider la nouvelle composition de la commission recrutements, à savoir :

En qualité de titulaires :

Monsieur Fafri,

Monsieur Adragna,

Madame Wilson,

Monsieur Coste,

Madame Saison.

Et en qualité de suppléants :

Madame Antonucci,

Monsieur Baudoin,

Madame Girin,

Madame Parent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019**
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019**



Le maire,

Bernard Destrost

**DÉPARTEMENT
DU JURA**

Nombre de membres :
ABSENCS AU CONSEIL MUNICIPAL
MUNICIPAL : 25
LE XI JUIN : 25
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 18

Date de la délibération
29 mars 2019

EXTRAIT DU RÉGISTRE**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS****Séance du 4 avril 2019****Délibération n° 20190404-027**

Le 29 mars 2019 et le 4 avril.

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destress, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{re} adjointe), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gézaad Russu (3^{me} adjoint), Alain Amal (4^{me} adjoint) et Jean-Baptiste Currier (5^{me} adjoint).

Ainsi que messieurs et mesdemoiselles les conseillers municipaux : Jacques Maïa, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fauny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Astouane, Annalie Verna, Jacques Griffo, Géraldine Siani, Antoine Di Giacomo, Philippe Costa, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivet Blanx donne procuration à France Leroy, Danielle Wilson Boffano à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-021 et Gérald Pasolino à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean-Claude Sabetta sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.



Objet : ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Mise à jour de la désignation des délégués du Syndicat Mixte d'Etude au PIBAF massif de la Marcouline

En vertu des articles L.5721-1 et L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Par délibération n°03/04/14 en date du 10 avril 2014, ont été désignés les deux délégués de la commune au Syndicat Mixte d'Etude du PIBAF du massif de la Marcouline dans les conditions réglementaires.

Pour mémoire, ont été nommés délégués titulaires : Monsieur Sabetta et monsieur Lambert.

Par délibération n° 06/02/15 en date du 16 février 2015, monsieur Mayer a été désigné délégué titulaire en remplacement de monsieur Sabella qui avait demandé de ne plus siéger à sein de cette institution.

A ce jour, les deux délégués titulaires sont les suivants :

- Monsieur Sabella
- Monsieur Mayer.

Par arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019, monsieur le maire a retiré les délégations à monsieur Sabella. lors de la séance du Conseil municipal du 7 février écoulé, le Conseil municipal s'est prononcé, par délibération n°2019-0206-001 sur le non-maintien de monsieur Sabella en qualité d'adjoint ; de ce fait, monsieur Sabella a repris sa qualité de conseiller municipal.

Monsieur le maire propose que monsieur Sabella ne fasse plus partie du Syndicat Mixte d'Ecole au PUDAF massif de la Marcelline.

Il convient par conséquent de procéder à la désignation du nouveau représentant du Conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Mixte d'Ecole au PUDAF massif de la Marcelline.

Le candidat proposé est :

- Monsieur Desjardins.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu les articles L.5721-1 et L.5721-2 du code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 portant création du PUDAF de La Marcelline, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000,
- ⇒ Vu les statuts adoptés en date du 30 avril 1998,
- ⇒ Vu la délibération n°03/04/14 adoptée en date du 16 avril 2014,
- ⇒ Vu la délibération n° 06/02/15 en date du 16 février 2015,
- ⇒ Vu l'arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019,
- ⇒ Vu la délibération n°2019-0206-001 en date du 7 février 2019,
- ⇒ Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire pour siéger au sein de ce syndicat afin de remplacer monsieur Sabella.

Adolphe Di Giacomo, Philippe Goto, Mireille Parrot, Gérard Lavoie et Fabienne Barbéliez ne voulaient pas prendre part au vote.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, l'ajoutant, après un voeu délibéré, découlé par **18 voix pour** (Gérard Lavoie, Franck Levy, Frédéric Adragna, Gérard Ressi, Alain Renuel, Jeanne Cuvier, Jacques Lafiz, Nivole Wédon, Michel Deguelleau, Virginie Bouan, Philippe Baudoin, Marie-Lucie Antonacci, Annette Verte, Jacques Cingla, Géraldine Viens, Hélène Rives-Blanc, Valérie Roman, Danièle Wédon-Bettarini).

Article 1 : de désigner monsieur Michel Desjardins en qualité de délégué titulaire pour siéger au sein du Syndicat Mixte d'Ecole au PUDAF massif de la Marcelline.

Article 2 : d'autoriser que les délégués titulaires de la commune soit donc monsieur Mayer et monsieur Michel Desjardins pour siéger au sein du Syndicat Mixte d'Ecole au PUDAF massif de la Marcelline.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2019



Le maire,

Bernard Destrost

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le **11 AVR. 2019**
et publication ou notification
du **11 AVR. 2019**

DEPARTEMENT ISERE	
NOMBRE DE MEMBRES APPARTENANT AU CONSEIL	
MUNICIPAL	28
EN EXERCICE	23
ORTIES D'ADMINISTRATION	18
DÉLIBÉRATION	

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Date de la convocation :
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019

Délibération n° 20190404-028

Le mardi deux mil dix neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Benoît Desnos, maire.

taient présents : Franck Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragus (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Alain Ramel (4^{me} adjoint) et Justine Garnier (5^{me} adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faïti, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Hanny Nassou, Philippe Boucoun, Marie-Louise Antonucci, Aurélie Verrier, Jacques Grillo, Géraldine Stanc, Antoine Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Félix Rives-Blanc donne procuration à Franck Leroy, Danièle Wilson-Boutros à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragus, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Pasolino à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayet et Jean Clément Saljeot sont absents et excusés.

Prédéric Adragas est désigné secrétaire de séance.

◆◆◆

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Mise à jour de la désignation des délégués à l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône

En vertu de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux statuts de l'Association des Communes Forestières des Bouches du Rhône et à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal doit désigner 2 correspondants de la commune : un délégué titulaire et un délégué suppléant – au scrutin secret à la majorité absolue, pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône.

Par délibération n°02/04/14 en date du 10 avril 2014, ont été désignés les deux délégués de la commune à l'Association des Communes Forestières des Bouches du Rhône dans les conditions réglementaires.

Pour mémoire, ont été nommés en qualité de délégué titulaire, monsieur Lautbert et en qualité de délégué suppléant, Monsieur Sabetta.

Par délibération n° 07/02/15 en date du 16 février 2015, monsieur Desjardins a été désigné délégué titulaire en remplacement de monsieur Lautbert qui avait demandé de ne plus siéger à sein de cette institution.

A ce jour, les deux délégués sont les suivants :

Monsieur Desjardins, délégué titulaire,

Monsieur Sabetta, délégué suppléant.

Par arrêté du maire n°001/2019 C.A.B en date du 31 janvier 2019, monsieur le maire a retiré les délégations à monsieur Sabetta. Tous de la séance du Conseil municipal du 7 février écoulée, le Conseil municipal s'est prononcé, par délibération n°20190207-001 sur le non maintien de monsieur Sabetta en qualité d'adjoint ; de ce fait, monsieur Sabetta a repris sa qualité de conseiller municipal.

Monsieur le maire propose que monsieur Sabetta ne fasse plus partie de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône.

Il convient par conséquent de procéder à la désignation du nouveau délégué suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières des Bouches du Rhône.

Le candidat proposé est :

- Monsieur Michel Mayer.

Le Conseil municipal,

- Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles 5 et 6 de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône fixant la représentation des collectivités au sein de l'association,
- Vu la délibération n°02/04/14 adoptée en date du 10 avril 2014,
- Vu la délibération n° 07/02/15 en date du 16 février 2015,
- Vu l'arrêté du maire n°001/2019 C.A.B en date du 31 janvier 2019,
- Vu la délibération n°20190207-001 en date du 7 février 2019,
- Considérant qu'il convient d'élire un délégué suppléant pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône afin de remplacer monsieur Sabetta,

Antoine Di Giacomo, Philippe Case, Alainne Pommier, Cédric Lassalde et Valentine Bourbaki ne souhaitent pas prendre part aux voix.

Ayant entendu l'opposition du maire, rappelant, après en avoir délibéré, décidé par 18 voix pour (Bernard Destrait, Véronique Leroy, Frédéric Schreyer, Cédric Rassi, Alain Ravet, Jérôme Carrier, Jacques Faïci, Nicolas Wilson, Michel Desjardins, Fabrice Sollier, Philippe Bourbaki, Marie-Laurie Aitkenhead, Aurélie Merle, Jacques Cirje, Géraldine Vanni, Isabelle Bérengère Blot, Valérie Roman, Danièle Wilson Boutin) :

Article 1^e : de désigner monsieur Michel Mayer en qualité de délégué suppléant pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières des Bouches du Rhône,

Article 2^e : d'arrêter que les délégués titulaire et suppléant de la commune pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône sont respectivement : monsieur Desjardins et monsieur Mayer.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

11 AVRIL
11 AVRIL
11 AVRIL

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 11 AVRIL 2019
et publication ou affichage
du



Le maire,
Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :	
AFFECTÉS AU CONSEIL MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
UNE PLACE PART A LA DELIBERATION	18

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUCHELS-LES-PINS**

Date de la cérémonie :
29 mars 2019

Séance du 4 avril 2019**Délibération n° 20190404-029**

Le samedi vingt-neuf mars et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, également convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrest, maire.

Membres présents : France Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adragna (2^{me} adjoint), Gérard Rossi (3^{me} adjoint), Yann Ramel (4^{me} adjoint) et Josiane Cormier (5^{me} adjointe).

Ainsi que mesdemoiselles et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fabri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Sandy Sajou, Philippe Baudoin, Marie-Luce Antonucci, Antoinette Verne, Jacques Grizio, Géraldine Sani, Aurore Di Giacomo, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rives-Bilanc donne procuration à France Leroy, Danielle Wilson Bottem à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Mireille Parent à Antoine Di Giacomo pour la délibération n°20190404-001 et Gérald Fabrice à Valérie Barthélémy.

Messieurs Michel Meyer et Jean-Claude Sabella sont absents et excusés.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance

♦ ♦ ♦

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - VIE PUBLIQUE - Société Publique Locale L'œuf des collines – Désignation d'un nouveau représentant

Par délibération n°08/02/15 acceptée en date du 16 février 2015, monsieur Jean-Claude Sabella avait été désigné comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Publique L'œuf des collines. Il avait été également désigné en tant que membre pour représenter la commune de Cuges les Pins au conseil d'administration et il avait été autorisé à exercer la présidence du Conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Cuges les Pins à cette fonction.

Par arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019, monsieur le maire a retiré les délégations à monsieur Sabella. Lors de la séance du Conseil municipal du 7 février dernier, le Conseil municipal s'est prononcé, par délibération n°20190207-001 sur le non-renouvellement de monsieur Sabella en qualité d'adjoint ; de ce fait, monsieur Sabella a cédé sa qualité de conseiller municipal.

Monsieur le maire propose que monsieur Sabetta ne fasse plus partie de la Société Publique Locale L'eau des collines et qu'oir 'autre élu soit nommé pour assurer lesdites fonctions énumérées ci-dessus.

Le candidat proposé est :

- Monsieur Rossi

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.2121-29,

⇒ Vu la délibération n°08/02/15 adoptée en date du 16 février 2015,

⇒ Vu l'arrêté du maire n°001/2019-CAB en date du 31 janvier 2019,

⇒ Vu la délibération n°20190207-001 en date 7 février 2019,

Antoine Di Ciazzo, Philippe Coste, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy ne souhaitent pas prendre part au vote.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adriana, Gérard Rossi, Alain Ravel, Josiane Curnier, Jacques Pafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Arrélie Verne, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman, Danielle Wilson Bottéro) :

Article 1 : de désigner monsieur Rossi comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

Article 2 : de désigner un membre pour représenter la commune de Cuges les Pins au conseil d'administration, à savoir monsieur Rossi,

Article 3 : d'autoriser monsieur Rossi à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Cuges les Pins à cette fonction.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **11 AVR. 2019** ..
et publication ou notification
du..... **11 AVR. 2019** ..

Le maire,

Bernard Destrost

TRÉSORIERS
MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENT AU CONSEIL
MUNICIPAL 28
EN EXERCICE 28
ON EXERCICE PARTIEL
DELIBERATION 28

Date de la convocation
 29 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE COUGES-LES-PINS****Séance du 4 avril 2019****Délibération n° 20190404-030**

L'an deux mille dix-neuf et le 4 avril,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desroses, maire.

Etaient présents : Frédéric Leroy (1^{er} adjoint), Frédéric Adangra (2^{ème} adjoint), Gérard Ross (3^{ème} adjoint), Alain Barnet (4^{ème} adjoint) et Josiane Cluzet (5^{ème} adjointe).

Ainsi que messieurs et messières les conseillers municipaux : Jacques Pafré, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Sandy Saison, Philippe Baudoin, Marie-Claire Autonucci, Antône Verne, Jacques Gado, Géraldine Scam, Aurélie Di Giacomo, Philippe Conte, Mireille Pareti et Fabienne Barthélémy.

Hélène Rivas-Blanc donne procuration à Frédéric Leroy, Danièle Wilson pourvoit à Nicole Wilson, Valérie Recan à Frédéric Adangra, Mireille Pareti à Aurélie Di Giacomo pour la délibération n°20190404-030 et Géraldine Scam à Fabienne Barthélémy.

Messieurs Michel Mayer et Jean Claude Sabella sont absents et excusés.

Frédéric Adangra est désigné secrétaire de séance.

♦ ♦ ♦

Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Cession de véhicules communautaires

La commune de Couges les Pins a acheté au cours des années plusieurs véhicules pour les besoins des services municipaux. La commune souhaite céder les véhicules obsolètes dont elle n'a plus l'utilité.

Ces derniers seront alors sortis du parc actuel, référées et entreposées au centre technique municipal. Ils peuvent, si leur état le permet, faire l'objet d'une vente ou le cas échéant seront détruits.

Pour faciliter la cession de ces biens référés, la collectivité doit alors détenir et mettre en œuvre un processus de vente qui lui permet d'atteindre simultanément plusieurs objectifs de natures différentes.

- Respecter des modalités juridiques qui sécurisent la légalité de la démarche.

- Optimiser le prix de vente par respect du devoir de bonne gestion et par souci d'efficacité budgétaire,
- Simplifier la gestion des différentes étapes de la vente, souvent mise en œuvre par des agents dont ce n'est pas l'unique responsabilité,
- S'inscrire dans une démarche de transparence et d'éco-responsabilité qui sont devenus des objectifs politiques majeurs.

Le cadre juridique imposé à la cession d'un bien d'une collectivité territoriale rejoint la dimension éthique que revêt une telle cession. Sauf exceptions expressément prévues, un bien public ne peut en effet être aliéné à un prix inférieur à sa valeur réelle.

La commune devra donc faire une juste rémunération de la vente de son bien et pourra même rechercher la meilleure valorisation possible du bien qu'elle entend céder.

La commune est susceptible de recourir à différents mécanismes de vente de ces véhicules, qui sont les suivants :

- Diffusion d'annonce locale avec mise sous pli,
- Recours à un commissaire-priseur ou aux ventes des Domaines,
- Recours à une plateforme électronique de courtage aux enchères,
- Marché public d'acquisition de biens publics incluant une clause de reprise.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en vente des véhicules qui ne sont plus utilisés par les services, suivants :

Nature du bien	Numéro d'immatriculation	Commentaire
Renault Clio	5176YY13	Véhicule non utilisé
Renault Kangoo	5793XP13	Espace
Renault Kangoo	5848LXP13	Espace
CML	7591PKJ13	Espace
Renault Kangoo	9523ZJ13	Espace
Renault Clio	987AQRT13	Véhicule non utilisé
Camion citernes 3000 litres Renault	B1397RM	Véhicule non utilisé
Camion gris Renault	5606GTP13	Véhicule non utilisé
Camion bleu Renault	CD147EA	Espace

Le Conseil municipal,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 sur la gestion des biens de la commune,

considérant, dans l'intérêt de la commune, qu'il est nécessaire de procéder à la mise en vente des véhicules qui ne sont plus utilisés par les services,

ayant entendu l'opinion de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise monsieur le maire de la commune à procéder à la cession des véhicules listés ci-dessus.

Article 2 : autorise monsieur le maire de la commune à effectuer toutes les formalités nécessaires à la cession des véhicules.

Article 3 : autorise monsieur le maire à sortir les biens de l'inventaire de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 11 AVR. 2019 ..
et publication ou notification
du..... 11 AVR. 2019

MÉDAILLE
M. LE P.
PRÉFET



Le maire,

Bernard Destrost